

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/5/15
ORIGINAL : anglais
DATE : 4 août 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES
GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU
FOLKLORE**

Cinquième session
Genève, 7 – 15 juillet 2003

RAPPORT

établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphe
INTRODUCTION.....	1 à 10
ORDRE DU JOUR (voir le document WIPO/GRTKF/IC/5/1)	
Point 1 : OUVERTURE DE LA SESSION.....	11 et 12
<i>Élection des membres du bureau</i>	
Point 2 : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	13 à 24
<i>Déclarations générales</i>	
Point 3 : ACCRÉDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS	25 et 26
Point 4 : FOLKLORE	27 à 59
<i>Protection juridique des expressions du folklore/expressions culturelles traditionnelles</i>	
Point 5 : SAVOIRS TRADITIONNELS	60 à 110
<i>Instrument de gestion de la propriété intellectuelle dans le cadre de la fixation des savoirs traditionnels</i>	
<i>Protection défensive des savoirs traditionnels et des ressources biologiques ou génétiques</i>	
<i>Protection existante des savoirs traditionnels au titre de la propriété intellectuelle</i>	
<i>Éléments d'un système sui generis pour la protection des savoirs traditionnels</i>	
Point 6 : RESSOURCES GÉNÉTIQUES.....	111 à 121
<i>Étude technique concernant les exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels</i>	
<i>Pratiques contractuelles</i>	
Point 7 : TRAVAUX FUTURS	122 à 209
<i>Mandat futur</i>	
<i>Participation des communautés autochtones et locales</i>	

Point 8 :	ADOPTION DU RAPPORT.....	210
Point 9 :	CLÔTURE DE LA SESSION	211

INTRODUCTION

1. Convoqué par le directeur général de l'OMPI conformément à la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI (voir le paragraphe 71 du document WO/GA/26/10) et le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") à sa quatrième session (voir le document WIPO/GRTKF/IC/4/15), le comité a tenu sa cinquième session à Genève du 7 au 15 juillet 2003.
2. Les États ci-après étaient représentés à la session : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Îles Salomon, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen et Zambie (105). La Commission européenne était également représentée en tant que membre du comité.
3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observatrices : Centre Sud, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPF), Office eurasiatique des brevets (OEAB), Office européen des brevets (OEB), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation internationale de la Francophonie (OIF), Organisation internationale du travail (OIT), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et Université des Nations Unies (15).
4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont pris part à la réunion en qualité d'observateurs ad hoc : Alliance pour les droits des créateurs (ADC), *American Folklore Society*, Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), *Arctic Athabaskan Council* (AAC), Association Benelux des conseils en marques et modèles (BMM), Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIIP), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (DoCIP), Centre de recherche en droit international de l'environnement (IELRC), Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL), Chambre de commerce internationale (CCI), *Comisión jurídica para el autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos* (CAPAJ), Commission des autochtones et des insulaires du Détroit de Torres (ATSIC), Comité consultatif mondial de la Société des Amis (QUAKERS) et de son bureau auprès de l'Office

des Nations Unies, Conférence circumpolaire Inuit (CCI), Conseil national métis, Conseil SAME, *CropLife International*, Déclaration de Berne, FARMAPU-Inter et CECOTRAP-RCOGL, Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM), Fédération internationale des semences (FIS), Fédération internationale des organismes gérant des droits de reproduction (IFRRO), *First Peoples Worldwide*, Fondation Rockefeller, Fondation Tebtebba – Centre international des peuples autochtones pour la recherche et l'éducation, Fondation Tsentsak Survival, *Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA)*, *Fundación Nuestro Ambiente (FUNA)*, *Genetic Resources Action International (GRAIN)*, *Global Education and Environment Development Foundation (GEED-Foundation)*, *Indigenous Peoples' Biodiversity Network (IPBN)*, Industrie mondiale de l'automédication responsable (WSMI), Institut du commerce mondial de l'Université de Berne, Institut indigène brésilien de la propriété intellectuelle (INBRAPI), Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), Institut Max Planck de droit fiscal, de la concurrence et de la propriété intellectuelle, Institut des politiques en matière d'alimentation et de développement, *Institute of Social and Cultural Anthropology*, *International Literary and Artistic Association (ALAI)*, Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), Mouvement indien *Tupaj Amaru* (Bolivie et Pérou), *Native American Rights Fund (NARE)*, Organisation nationale de la santé autochtone (ONSA), Organisation des volontaires acteurs de développement et Action-plus (OVAD-AP), Programme de santé et d'environnement, Pauktuutit – Association des femmes inuit, Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF), *Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department*, Union internationale des éditeurs (UIE) et l'Union mondiale pour la nature (IUCN) (52).

5. La liste des participants figure dans l'annexe du présent document.

6. Le document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/5 contient un résumé des documents de travail actuels du comité et une sélection d'autres documents pertinents. Le document WIPO/GRTKF/IC/5/12, intitulé "Synthèse et résultats des activités du comité intergouvernemental", contient un résumé des travaux du comité, plaçant ces documents dans un contexte plus large.

7. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents et notes d'information ci-après établis ou distribués par le Secrétariat de l'OMPI (ci-après dénommé "Secrétariat") :

- "Projet d'ordre du jour" (document WIPO/GRTKF/IC/5/1 Prov.1)
- "Accréditation de certaines organisations non gouvernementales" (WIPO/GRTKF/IC/5/2 et WIPO/GRTKF/IC/5/2 Add.)
- Analyse globale de la protection juridique des expressions culturelles traditionnelles (WIPO/GRTKF/IC/5/3)
- Actualités concernant la coopération technique pour la protection juridique des expressions culturelles traditionnelles (WIPO/GRTKF/IC/5/4)
- Projet d'instrument de gestion de la propriété intellectuelle (WIPO/GRTKF/IC/5/5)
- Mécanismes pratiques concernant la protection défensive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le système de brevets (WIPO/GRTKF/IC/5/6)
- Étude d'ensemble de la protection des savoirs traditionnels au titre de la propriété intellectuelle (WIPO/GRTKF/IC/5/7)
- Étude mixte relative à la protection des savoirs traditionnels (WIPO/GRTKF/IC/5/8)
- Pratiques et clauses contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages (WIPO/GRTKF/IC/5/9)

- Projet d'étude technique concernant les exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels (WIPO/GRTKF/IC/5/10)
- Participation des communautés autochtones et locales (WIPO/GRTKF/IC/5/11)
- Synthèse et résultats des activités du comité intergouvernemental (WIPO/GRTKF/IC/5/12)
- Brevets portant sur le *Lepidium meyenii* (Maca) : réponse du Pérou (document établi par la délégation du Pérou) (WIPO/GRTKF/IC/5/13)
- Déclaration d'Ispahan (document présenté par la délégation de la République islamique d'Iran) (WIPO/GRTKF/IC/5/14) et
- Propositions techniques concernant les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques (document soumis par le groupe des pays d'Asie et du Pacifique) (WIPO/GRTKF/IC/4/14).

8. Les documents ci-après contiennent des informations supplémentaires :

- Renseignements sur les expériences nationales en matière de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle (WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2)
- Synthèse comparative des législations *sui generis* pour la protection des expressions culturelles traditionnelles (WIPO/GRTKF/IC/5/INF/3)
- Synthèse comparative des mesures et lois nationales *sui generis* existantes pour la protection des savoirs traditionnels (WIPO/GRTKF/IC/5/INF/4).

9. Cinq questionnaires ont été diffusés, qui constituent toujours la base de plusieurs documents établis pour les sessions du comité. Sous réserve des décisions du comité, de nouvelles réponses à ces questionnaires pourraient être utiles dans le cadre du programme de travail continu du comité :

- Questionnaire révisé pour l'enquête sur les formes existantes de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle (WIPO/GRTKF/IC/Q.1)
- Questionnaire sur les pratiques et clauses contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages (WIPO/GRTKF/IC/Q.2)
- Questionnaire sur différentes exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels dans les demandes de brevet (WIPO/GRTKF/IC/Q.3)
- Questionnaire sur les bases de données et les registres relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques (WIPO/GRTKF/IC/Q.4) et
- Questionnaire relatif à l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection juridique des expressions du folklore (WIPO/GRTKF/IC/2/7).

10. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats et contient les éléments fondamentaux des interventions, sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites, et ne suit pas nécessairement l'ordre chronologique des interventions.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

11. La session a été ouverte par M. Francis Gurry, sous-directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général, M. Kamil Idris.

Élection des membres du bureau

12. À sa quatrième session en décembre 2002, le comité a élu M. Henry Olsson (Suède) président pour une nouvelle année et MM. Qiao Dexi (Chine) et Ahmed Aly Morsi (Égypte) vice-présidents pour un an. M. Antony Taubman (OMPI) a assuré le secrétariat de la cinquième session du comité.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

13. L'ordre du jour a été présenté par le président et adopté par le comité, étant entendu qu'une certaine souplesse dans l'ordre des interventions sur les points de fond sera autorisée.

Déclarations générales

14. La délégation de la France a remercié le Secrétariat pour les efforts considérables qui ont été déployés pour que les documents soient traduits en français avant le début de la session. Elle a noté que le problème est toujours aussi important : il s'agit d'une question d'ordre général qui devra être traitée comme telle dans l'avenir. Elle a fait observer que les travaux du comité sont placés sous un triple éclairage : la propriété intellectuelle, qui a acquis depuis longtemps ses lettres de noblesse, bénéficie aujourd'hui d'une légitimité incontestée; le développement durable, fondé sur le partage équitable des avantages et sur la valorisation et la préservation des ressources planétaires; et la diversité culturelle, parce qu'aucun modèle de développement ne peut se concevoir dans l'uniformité ou l'ignorance des traditions, des identités ou des savoirs de l'ensemble des peuples. Il faut encourager à mieux utiliser le système de propriété intellectuelle dans l'intérêt des pays en développement, et notamment : les appellations d'origine, qui protègent et permettent de valoriser les produits du terroir, issus du rapport entre les éléments naturels et les cultures traditionnelles; les marques de certification et les marques collectives qui permettent de protéger les produits traditionnels, pour lesquels la qualité dépend du savoir-faire; les brevets, enfin, même s'il s'agit de l'outil le plus difficile d'accès pour les pays en développement. La délégation a toutefois reconnu que les outils de propriété intellectuelle existants ne suffisent sans doute plus. Le système de la propriété intellectuelle, tel qu'il existe aujourd'hui en tant qu'héritier de la Renaissance et du Siècle des lumières en Europe, a contribué pour beaucoup à l'essor de l'Europe, et d'autres régions du monde ont su utiliser ces outils. Mais il est probable que les outils actuels ne sont pas parfaitement adaptés aux besoins des économies en développement et notamment de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, ainsi qu'à un meilleur partage des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels. Tout en préconisant un meilleur partage des avantages liés à l'exploitation des titres de propriété intellectuelle, ainsi qu'une meilleure utilisation et une évolution des outils existants, la délégation a laissé entendre qu'il ne faut pas hésiter à proposer de nouveaux concepts et de nouveaux outils, selon qu'il conviendra, notamment pour favoriser les intérêts de communautés autochtones et locales. Des progrès ont certes été accomplis, mais il faut encore travailler. Les communautés autochtones et locales devraient être associées aux travaux du comité; à cette fin, la participation de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones sera la bienvenue et il faudra dégager les moyens financiers

nécessaires. En ce qui concerne le folklore, la délégation a fait ressortir que le comité a déjà mis en lumière l'expérience concrète, ce qui permettra de renforcer l'assistance juridique et technique. L'établissement d'un régime de propriété intellectuelle *sui generis* pourrait être une solution complémentaire, mais n'est peut-être pas la seule : la réflexion doit continuer. En ce qui concerne les savoirs traditionnels, la France est favorable à des mesures préventives visant à éviter l'appropriation illicite et à encourager le partage des avantages. L'élaboration d'un manuel est par conséquent opportune pour faire en sorte que les détenteurs de savoirs traditionnels ne compromettent pas leurs intérêts lorsqu'ils compilent les données relatives aux savoirs traditionnels. Les examinateurs de brevets doivent prendre en compte les savoirs traditionnels dans leurs recherches sur l'état de la technique. Un mécanisme de valorisation et de protection positive devrait aussi être envisagé. S'agissant des ressources génétiques, les questions liées à la brevetabilité du vivant appellent un examen minutieux et les pays doivent veiller dans leur choix à préserver un équilibre entre des considérations économiques et éthiques. Il est nécessaire de mettre en place à l'échelle nationale une réglementation sur l'accès aux ressources génétiques, complétée par une base de données sur les pratiques contractuelles. La délégation a rappelé que les États membres de l'Union européenne ont déjà fait une proposition quant à la divulgation de l'origine géographique des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels utilisés dans les inventions, étant entendu qu'une telle prescription ne doit pas être un critère de brevetabilité additionnel.

15. La délégation du Burkina Faso a fait observer qu'elle a reçu l'invitation à participer à la session il y a deux mois seulement et que la lettre d'invitation précisait que les documents en français suivraient. Ces documents n'avaient pas encore été distribués à l'ouverture de la session, ce qui empêche de participer efficacement aux travaux du comité. Les documents en français devraient être disponibles bien plus tôt pour permettre à toutes les délégations de participer aux débats.

16. La délégation du Myanmar a fait observer qu'il est très utile de lancer des débats de fond et d'examiner les solutions juridiques applicables aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Elle s'est félicitée de l'échange de données d'expérience nationales concernant les lois dans ce domaine. Il est nécessaire d'entreprendre des travaux de fond pour obtenir des résultats concrets et en particulier pour élaborer un instrument international pour la protection des savoirs traditionnels. Les pays en développement sont riches en ressources génétiques, en savoirs traditionnels et en folklore et il est vital pour eux de protéger ces éléments. Le piratage non autorisé et l'utilisation abusive de ce matériel n'ont pas diminué. La délégation s'est donc prononcée en faveur de l'élaboration d'un traité international. Le Myanmar dispose lui-même d'un riche patrimoine dans le domaine de la médecine indigène, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Il attache la plus haute importance à la protection, à la promotion et au développement des savoirs traditionnels et un instrument juridique international compléterait et renforcerait ce processus. Les systèmes de protection des savoirs traditionnels varient d'un pays à l'autre, d'où un besoin d'harmonisation. En raison de la diversité des systèmes nationaux, la meilleure solution au niveau international consisterait à utiliser un système *sui generis*. Le comité devrait favoriser la recherche de résultats et faire des préparatifs en vue de négociations de fond sur un traité.

17. La délégation de la République islamique d'Iran a rendu compte de la réunion interrégionale de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, en collaboration avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran et l'Organisation iranienne de l'artisanat. Elle a présenté la "déclaration d'Ispahan", adoptée lors de la réunion (et distribuée aux membres du comité sous la cote WIPO/GRTKF/IC/5/14). Elle a aussi mentionné la richesse du patrimoine culturel folklorique de l'Iran, qui rassemble des produits

d'artisanat très variés et d'importantes expériences dans ce domaine. L'importance accordée à son identité culturelle et à son patrimoine vieux de plusieurs milliers d'années a donné lieu à des mesures de fixation des expressions culturelles traditionnelles. Plus de 200 types d'objets traditionnels ont été recensés et l'on s'est intéressé au rassemblement de documents sur l'artisanat qui tombe en désuétude ou qui disparaît. La culture traditionnelle orale ou intangible devrait aussi être préservée. Cela permettrait d'accroître la sensibilisation du public à l'égard de son passé, de sa communauté et de son identité. Le seul fait de rassembler et d'archiver des documents relatifs à la culture ne crée pas de liens entre le présent et le passé et ne renforce pas l'identité culturelle. Les possibilités d'exploitation commerciale des expressions culturelles traditionnelles, qu'elles soient orales ou tangibles, sont limitées en raison de l'absence de protection de la propriété intellectuelle applicable aux bases de données relatives à des éléments fixés.

18. La délégation de l'Italie, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a mentionné les documents relatifs aux savoirs traditionnels, en particulier l'étude d'ensemble de la protection des savoirs traditionnels au titre de la propriété intellectuelle (document WIPO/GRTKF/IC/5/7) et l'analyse globale de la protection juridique des savoirs traditionnels (document WIPO/GRTKF/IC/5/8). Elle a déclaré que la Communauté européenne et ses États membres appuient les travaux en cours du comité et continueront à participer activement à ses travaux. À cet égard, la délégation a rappelé que la Communauté européenne et ses États membres ont présenté une communication intitulée "Savoirs traditionnels et droits de propriété intellectuelle" à la troisième session du comité (document WIPO/GRTKF/IC/3/16). Elle a déclaré que la Communauté européenne et ses États membres restent déterminés à trouver des solutions appropriées, efficaces et équilibrées pour une protection des savoirs traditionnels qui conviennent à toutes les parties. Ils réaffirment leur soutien à d'autres travaux visant à élaborer des modèles *sui generis* reconnus au niveau international pour la protection juridique des savoirs traditionnels. La délégation a ajouté que ces travaux devraient se poursuivre, dans la mesure du possible, sur la base de l'expérience acquise par les pays qui protègent les savoirs traditionnels au niveau local ou régional. En ce qui concerne les deux documents à l'examen, elle a déclaré que la Communauté européenne et ses États membres souscrivent à l'orientation générale proposée pour les travaux futurs dans le paragraphe 28 du document WIPO/GRTKF/IC/5/7 et le paragraphe 149 du document WIPO/GRTKF/IC/5/8.

19. La délégation de la Zambie a jugé essentiel de noter que le document WIPO/GRTKF/IC/5/7 contient des observations sur les limitations des systèmes de propriété intellectuelle classiques et a reconnu l'augmentation du nombre et de l'importance des systèmes *sui generis* nationaux. En ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/5/8, elle a déclaré que l'étude mixte relative à la protection juridique des savoirs traditionnels est utile dans la mesure où elle souligne que les mécanismes de propriété intellectuelle classiques peuvent ne pas être totalement cohérents ou adéquats en vue de la protection des savoirs traditionnels, analyse les éléments éventuels d'un système *sui generis* de protection et examine la notion de protection des savoirs traditionnels et différentes manières d'aborder la question de la définition des savoirs traditionnels. Cependant, la délégation a ajouté que le fait de chercher à mieux définir l'objet de la protection et à utiliser les expériences nationales pour déterminer ce qui doit être protégé, et de quelle façon, ne devrait pas retarder les efforts concrets déployés pour élaborer un instrument international juridiquement contraignant qui reconnaisse et protège les savoirs traditionnels en prévoyant également une rémunération. La délégation a déclaré que le document (WIPO/GRTKF/IC/5/8) devrait donc orienter les travaux futurs vers la mise en place effective d'un tel système *sui generis* international de protection. Elle a ajouté qu'un instrument international destiné aux savoirs traditionnels

comprendrait notamment les éléments suivants : application aux activités en rapport avec le commerce et à toutes les questions qui ont trait au développement équitable et à l'intégrité de communautés locales; coopération et appui mutuels avec l'OMC; respect du droit des détenteurs de savoirs traditionnels de choisir de commercialiser leurs savoirs ou non; mécanisme de règlement des litiges; examen par le Comité permanent des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore; et fixation progressive des savoirs traditionnels au niveau national. La délégation a conclu que les documents WIPO/GRTKF/IC/5/8 et WIPO/GRTKF/IC/5/3 proposent l'élaboration de lignes d'action comme base possible pour des directives, des recommandations ou des dispositions types et s'est prononcée en faveur de l'élaboration de directives en vue d'une solution plus contraignante dans un délai spécifique.

20. La représentante du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a rendu compte des dernières évolutions, y compris une réunion d'experts sur les incidences éventuelles des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques pour les petits agriculteurs, les communautés locales et autochtones et les droits des exploitants agricoles; la réunion d'un groupe d'experts sur les savoirs traditionnels et le centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique (CBD); les dernières évolutions en ce qui concerne le rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales. En ce qui concerne la question de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages, la représentante a indiqué que le plan d'application adopté par le Sommet mondial sur le développement durable appelle dans son paragraphe 44 à "négocier dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique ... un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques". Les participants d'une réunion intersessions sur le programme de travail pluriannuel de la convention, qui s'est tenue en mars 2003, ont recommandé que le Groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés et le partage des avantages examine le processus, la nature, la portée, les éléments et les modalités d'un régime international à sa prochaine réunion, en décembre 2003, et présente son avis à la Conférence des parties à sa septième session, en mars 2004, sur la façon dont il pourrait souhaiter aborder cette question. La représentante a émis l'avis que la question de la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels pertinents dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, lorsque l'objet de la demande concerne un savoir traditionnel ou utilise un tel savoir dans son élaboration, doit être examinée dans le cadre des délibérations sur les moyens de favoriser le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions mutuellement acceptées dans les Parties contractantes qui ont des utilisateurs sur leur territoire. L'étude technique réalisée par le Secrétariat de l'OMPI à la suite de l'invitation de la COP (document WIPO/GRTKF/IC/5/10) constituera donc un bon point de départ pour les délibérations qui se tiendront lors de la réunion du groupe de travail. Il est donc très important que l'étude soit disponible pour la réunion du groupe de travail en décembre 2003 car cela permettrait un examen au plus tôt de ces questions dans le cadre de la convention. La représentante a indiqué que le transfert de technologie et la coopération dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique font partie des principales questions qui seront examinées à la septième réunion de la Conférence des parties en février 2004 et elle a évoqué d'autres possibilités de collaboration entre la CDB et l'OMPI dans ce domaine, y compris le raccordement du centre d'échange de la CDB aux bases de données relatives aux brevets de l'OMPI et l'invitation faite à l'OMPI d'explorer et d'analyser davantage le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie dans le cadre de la CDB.

21. La représentante du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) s'est félicitée de la création d'un comité intergouvernemental et a déclaré que les activités de la division chargée des savoirs traditionnels au sein de l'OMPI sont complémentaires de celles du PNUE, et elle a appuyé la mise en œuvre des dispositions de la CDB. Elle a mentionné une étude, destinée à définir et à étudier le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques et des savoirs traditionnels associés, qui a été présentée conjointement par le PNUE et l'OMPI à la sixième session de la Conférence des parties à la CDB. Elle a ensuite décrit les activités du PNUE dans ce domaine.

22. Le représentant du Mouvement indien *Tupaj Amaru* a fait observer que, malgré les quatre sessions du comité, la compilation des rapports a donné de faibles résultats. En ce qui concerne les peuples autochtones, la compilation des déclarations et des informations ne suffit pas à restituer la propriété et les valeurs culturelles des communautés autochtones, qui ont été dépossédées de leurs ressources et n'ont pas obtenu les fonds nécessaires pour participer aux réunions du comité malgré leurs demandes répétées depuis plusieurs années. Les communautés autochtones sont aux prises avec les forces du marché et leur patrimoine et leurs valeurs culturelles sont pillés. Le comité devrait protéger les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, et pourtant ils sont transmis aux grandes entreprises. Cela illustre le fait qu'un cadre juridique international doit défendre et protéger ces ressources, en particulier en ce qui concerne les pays en développement, et pourtant le comité n'a pas encore élaboré de définition des savoirs traditionnels. Chaque pays a sa propre définition, mais aucune définition acceptable pour tous les peuples autochtones n'a été élaborée. Le comité devrait donc harmoniser les systèmes juridiques nationaux.

23. La représentante du Programme de santé et d'environnement a souligné les faibles ressources financières qui limitent la capacité de l'Organisation à prendre part aux travaux du comité. Les communautés locales disposent d'un patrimoine culturel précieux mais manquent de moyens et de lois pour préserver leurs savoirs traditionnels et pouvoir vivre de leur sagesse. Le programme déplore le fait que les communautés locales soient victimes du vol de plus en plus fréquent de leurs savoirs au bénéfice des chercheurs et autres personnes. Elle espère que la réunion actuelle atténuera les divergences de vues et permettra aux organisations régionales et sous-régionales africaines de renforcer leur rôle et d'établir des synergies avec l'OMPI en vue de la promotion durable de la propriété intellectuelle dans le monde et de la mise en œuvre et de l'application de la législation nationale.

24. Le représentant de la Chambre de commerce internationale (CCI) a recommandé que le mandat du comité soit prolongé d'au moins deux années et a estimé que le comité a prouvé qu'il est une source précieuse d'informations précises et de conseils sur le rôle du système de brevets en encourageant l'accès aux ressources génétiques, le partage des avantages et l'accès à ces ressources. Il a déclaré qu'aucune autre institution ne semble disposer du savoir-faire et de l'expérience nécessaires pour répondre à ces besoins dans un futur proche. Le représentant s'est fermement prononcé en faveur du maintien du comité sur la base de son mandat actuel et a recommandé qu'il favorise l'échange de données d'expérience nationales et d'études de cas sur des questions relatives aux ressources génétiques et à la propriété intellectuelle et qu'il prenne des initiatives visant à préciser d'autres questions en rapport avec la protection des ressources génétiques. En ce qui concerne la participation des peuples autochtones, il est d'avis que la contribution des communautés autochtones et locales aux travaux du comité est indispensable. Il est essentiel que le comité soit à l'écoute des détenteurs des savoirs traditionnels et en tire des enseignements. Des moyens appropriés doivent être trouvés pour les appuyer. Le représentant a ensuite félicité le Secrétariat pour le document

WIPO/GRTKF/IC/5/10 qui analyse certains des problèmes qui sont apparus lors de l'examen de la question de la divulgation de l'origine du matériel génétique dans les demandes de brevet. Il a appuyé la communication de l'étude au Secrétariat de la CDB et a déclaré que l'étude soulève de nombreuses questions importantes auxquelles il convient de répondre.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCRÉDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS

Accréditation de certaines organisations non gouvernementales

25. À l'invitation du président, le Secrétariat a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/5/2 et WIPO/GRTKF/IC/5/2 Add, qui contiennent des précisions sur les 10 organisations supplémentaires qui ont demandé à avoir le statut d'observateur ad hoc aux sessions du comité depuis sa quatrième session.

26. Le comité a approuvé à l'unanimité l'accréditation de toutes les organisations ci-après en tant qu'observatrices ad hoc : *Canadian Indigenous Biodiversity Network* (CIBN), Conseil des Innu de Nitassinan, Conseil international des traités indiens, *Consumer Project on Technology* (CPTech), Fédération des organisations autochtones de Guyane (FOAG), *Franciscans International*, *HealthChek*, *Institute for Food and Development Policy*, *Kaska Dena Council* (KDC) et l'Alliance pour les droits des créateurs (ADC)/*Creators' Rights Alliance* (CRA).

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : FOLKLORE

Protection juridique des expressions du folklore/expressions culturelles traditionnelles

27. À l'invitation du président, le Secrétariat a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/5/3, une analyse globale de la protection juridique des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, et le document WIPO/GRTKF/IC/5/4 (actualités concernant la coopération technique pour la protection juridique des expressions culturelles traditionnelles). Des informations complémentaires figurent dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/3, qui présente une synthèse comparative des législations *sui generis* pour la protection des expressions culturelles traditionnelles.

28. La délégation de l'Italie, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a déclaré que la masse des informations rassemblées montre que les tentatives visant à protéger de façon formelle les expressions du folklore, ou expressions culturelles traditionnelles, sont très variées et, pour la plupart, très récentes. Elle a déclaré que la Communauté européenne et ses États membres encouragent l'OMPI à poursuivre ses activités telles que l'assistance technique et la formation en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles afin d'accorder aux communautés autochtones le meilleur accès possible au système de propriété intellectuelle en place et à d'autres possibilités et mécanismes éventuels mieux adaptés à leurs exigences. La Communauté européenne et ses États membres ont pris note des documents établis par le Secrétariat, qui constituent un bon point de départ pour les délibérations à venir, et ont appuyé l'élaboration d'une "liste annotée" de lignes d'action possibles pour les travaux futurs du comité, proposée dans le paragraphe 34 du document WIPO/GRTKF/IC/5/3.

29. La délégation de la Norvège s'est prononcée en faveur d'un débat ciblé sur la création éventuelle d'un régime international fonctionnel pour la protection du folklore ou des expressions culturelles traditionnelles et en faveur de l'examen continu des systèmes nationaux existants pour la protection des expressions culturelles traditionnelles. Le débat sur ce que recouvre la notion de "protection" a été constructif et utile. La délégation a appuyé l'élaboration d'une liste annotée de lignes d'action possibles, qui permettrait de préciser et de structurer davantage le débat. Elle s'est déclarée favorable à la poursuite des travaux en cours sur ces questions ainsi qu'à des travaux futurs visant à déterminer si les expressions culturelles traditionnelles sont suffisamment protégées dans le cadre des systèmes de propriété intellectuelle existants ou si des éléments de protection *sui generis* seraient appropriés. Il est trop tôt pour définir clairement les résultats qui devraient découler des travaux, en particulier pour décider s'il conviendrait d'œuvrer à l'établissement de nouvelles règles juridiquement contraignantes. Seules d'autres délibérations et analyses au sein du système de l'OMPI devraient déterminer les conclusions à tirer.

30. En ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/5/3, qui établit une distinction entre le patrimoine culturel et la culture traditionnelle implicites préexistants et les productions littéraires et artistiques contemporaines fondées sur la tradition, la délégation du Japon a fait observer qu'il s'agit de notions relatives et qu'il est difficile d'établir une distinction nette entre les deux ou de les définir avec précision. S'agissant d'accorder au folklore une protection supplémentaire par rapport au système existant dans le cadre du droit d'auteur, la délégation a déclaré qu'il faut veiller à maintenir un équilibre entre les droits et les intérêts des dépositaires du folklore et ceux des détenteurs et des utilisateurs de droits de propriété intellectuelle. Enfin, elle a appuyé la proposition du Secrétariat figurant dans le paragraphe 34, qui invite les membres du comité à continuer de fournir des renseignements nouveaux ou actualisés sur la protection du folklore.

31. La délégation de l'Inde a noté que le document introduit une distinction entre les expressions culturelles traditionnelles qui font partie du patrimoine culturel à proprement parler et celles qui sont des œuvres contemporaines, fondées sur la tradition. Elle a expliqué que cette distinction est artificielle et va à l'encontre de la position bien établie du comité et des progrès qu'il a réalisés jusque-là. Selon la délégation, cette distinction devrait donc être supprimée. Aucune appropriation des expressions culturelles traditionnelles ne devrait être autorisée à des fins de profit commercial tant que les détenteurs des expressions culturelles traditionnelles n'ont pas donné leur consentement et ne disposent pas de la possibilité d'en tirer profit.

32. La délégation du Maroc a attiré l'attention des membres du comité sur le Séminaire régional arabe consacré à la protection des expressions culturelles traditionnelles qui a été organisé à Rabat en mai 2003 avec la coopération de l'OMPI et du Gouvernement du Royaume du Maroc. Ce séminaire a mis en lumière l'importance de la coopération dans le domaine de la protection du folklore, des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Les délégations présentes au séminaire ont affirmé qu'il est important d'assurer une coordination entre tous les organismes concernés pour instaurer un mécanisme international de protection des expressions culturelles traditionnelles; de créer un centre chargé de rassembler et de compiler les documents en rapport avec les expressions culturelles traditionnelles; et d'apporter une aide technique et financière aux comités nationaux. Cette aide permettrait de recenser et de fixer les expressions culturelles traditionnelles dans les pays arabes afin qu'elles soient protégées contre toute exploitation illicite et d'offrir des mécanismes techniques de protection. La protection des expressions culturelles traditionnelles est une question qui devrait être abordée dans les réunions au niveau

international et une réunion d'experts devrait être organisée sur le rassemblement et la protection du patrimoine culturel arabe. La délégation a appelé l'OMPI à fournir des directives générales sur la protection des expressions culturelles traditionnelles à partir des expériences des pays arabes, à proposer des lois types spécialement conçues pour les pays arabes et à permettre à d'autres pays de tirer profit de ces projets. Le comité doit orienter ses travaux sur la création d'un système de protection *sui generis*. L'OMPI doit jouer un rôle clé dans le règlement des questions relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. La délégation a dit souhaiter que les résultats du séminaire organisé en mai à Rabat seront pris en considération dans les futures versions du document WIPO/GRTKF/IC/5/4.

33. La délégation de la Fédération de Russie a évoqué le Forum international sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore qui s'est tenu à Moscou du 3 au 5 juin 2003. Cent soixante représentants étaient présents, y compris des représentants de ministères et d'autres institutions extérieures à la Russie ainsi que des représentants d'organisations de peuples autochtones. Les conférenciers de l'OMPI, du Kenya, de l'Inde et d'autres pays ont abordé la question de la protection des savoirs traditionnels et de la culture traditionnelle. Des conférenciers russes ont présenté des exposés sur les problèmes associés à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles des peuples autochtones de l'Extrême-Orient russe et du Grand Nord russe. Ils ont aussi parlé de la rédaction d'un ouvrage sur la flore et la faune indigène qui renforcera la protection des ressources génétiques en Russie d'une façon générale. Un CD-ROM a été présenté lors de la réunion sur la législation russe relative à la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Les recherches effectuées dans ces domaines par l'Agence de la Fédération de Russie pour les brevets et les marques ont aussi été examinées. Des débats ont eu lieu dans le cadre de tables rondes et une déclaration exprimant des recommandations sur ces questions à l'intention de l'OMPI a été adoptée. Les participants du Forum international sont satisfaits du forum et de ses résultats, en particulier en ce qui concerne l'échange d'information sur ces questions. Ils ont insisté sur l'importance croissante des politiques nationales de nombreux pays sur ces questions et ont aussi souligné la nécessité d'établir une coopération internationale pour atteindre les objectifs de politique nationale. Les participants ont encouragé l'OMPI à organiser d'autres forums sur ces questions et à continuer de leur accorder son attention. La déclaration issue de la réunion a été communiquée par écrit.

34. La délégation du Malawi a déclaré qu'elle accorde une très grande importance au folklore et aux savoirs traditionnels et considère donc qu'ils devraient recevoir toute la protection nécessaire et que les détenteurs légitimes devraient en tirer profit au bout du compte. Pour que cela soit possible, il faut sensibiliser les communautés autochtones et locales, les organisations intéressées et autres parties prenantes pour qu'elles aient une idée claire des travaux et du mandat du comité. Compte tenu de l'importante quantité de folklore et de savoirs traditionnels transfrontaliers dans la région africaine, la délégation a demandé à l'OMPI d'organiser, en coopération avec l'ARIPO, un atelier sous-régional semblable à l'atelier de l'OAPI qui s'est tenu à Dakar. En outre, elle a exprimé des réserves en ce qui concerne l'utilisation du terme "expressions culturelles traditionnelles" à la place du terme "expressions du folklore". La délégation a déclaré que le terme "folklore" est utilisé depuis tant d'années que c'est aussi celui qui figure dans la législation du Malawi sur le droit d'auteur et que le remplacer par un autre terme entraînerait des problèmes juridiques et techniques dans de nombreux pays.

35. La délégation de l'Égypte a déclaré que la question du folklore est une priorité et a souhaité qu'on lui accorde toute l'attention voulue au cours des délibérations du comité. Celui-ci devrait parvenir à un accord, sur la base de normes scientifiques fiables prenant en considération les intérêts des parties prenantes. La délégation a exprimé des réserves en ce qui concerne l'utilisation du terme "expressions culturelles traditionnelles". Les termes "folklore" ou "expressions du folklore" sont utilisés au niveau international depuis de nombreuses années et l'emploi du terme "expressions culturelles traditionnelles" occulte des questions clés telles que : qu'est-ce qui est réellement protégé? Pourquoi est-ce protégé? Comment doit-on le protéger? Qui est protégé? Qui doit être protégé? Qui va accorder la protection? Aucune de ces questions n'a reçu de réponse claire jusqu'à présent. De plus, il n'est pas déterminé clairement si les expressions culturelles traditionnelles sont orales ou écrites et si elles sont l'expression d'une communauté ou d'un particulier. L'utilisation de cette expression laisse entrevoir d'importantes difficultés, à l'instar des problèmes découlant de l'utilisation par l'UNESCO de l'expression "patrimoine culturel et immatériel". La délégation a déclaré que le terme "folklore" doit être maintenu parce que : les expressions culturelles traditionnelles ne sont pas nécessairement collectives mais peuvent être individuelles et sont attribuées au créateur connu par la société et préservées par la communauté; les expressions culturelles traditionnelles sont, pour la plupart, fixées et sont enregistrées, préservées et les créateurs sont connus; une expression peut être appropriée pour certaines cultures mais pas forcément pour toutes les cultures, la prudence est donc de mise dans l'utilisation de certains termes et la définition de leurs caractéristiques. Il faut agir avec prudence en ce qui concerne les généralisations, par exemple lorsque les petites communautés sont décrites comme des peuples locaux ou autochtones ou des groupes ethniques qui sont caractérisés par une diversité culturelle liée à leurs conditions particulières. La protection défensive par la fixation du folklore ne remplace pas la protection positive d'un système *sui generis* prévoyant le partage des avantages découlant de l'utilisation légale des expressions du folklore. En l'absence de protection positive, il y aurait plus de piraterie et d'utilisation abusive du folklore et les détenteurs n'auraient donc aucun droit moral ni matériel. Les expressions culturelles traditionnelles ne se limitent pas à l'obtention d'avantages matériels ou de profits économiques, et la protection des cultures est plus importante. La protection positive du folklore suppose un droit moral en fonction du lieu et du créateur et interdit donc l'utilisation légale et abusive de ces droits. La délégation a souligné que l'élaboration d'un "instrument de gestion" pour les créateurs de folklore à des fins de renforcement des capacités sensibiliserait le public à l'utilisation abusive des expressions du folklore, mais que cela doit être fait en consultation avec les titulaires de droits intéressés. Elle a déclaré que la nature évolutive des expressions du folklore nécessite un système *sui generis* qui puisse s'adapter. Elle a souligné la nécessité d'élaborer un document sur les éléments qui pourraient faire partie d'un cadre international visant à protéger toutes les formes d'expressions du folklore, c'est-à-dire un traité international. La délégation a déclaré que le comité doit être précis en ce qui concerne les termes nationaux et internationaux et que des listes complètes, ouvertes aux expressions folkloriques, sont nécessaires. Il est dans l'intérêt du comité de créer un instrument international qui pourra être utilisé par tous comme cadre de référence. La délégation a souligné que les problèmes sont donc spécifiques et d'ordre culturel par nature. Malgré les incidences économiques et politiques, il reste encore des aspects culturels à examiner.

36. La délégation de la République islamique d'Iran a évoqué le paragraphe 69 de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/5/3 qui porte sur l'utilisation des quatre classifications des dispositions types OMPI-UNESCO de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables (1982) en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles. Elle a estimé que, si la classification des

expressions du folklore par l'OMPI simplifie le travail des chercheurs, elle aide aussi à trouver des échantillons et à les classer. La délégation a noté que dans de nombreux pays, y compris l'Iran, où la culture traditionnelle est présente dans tous les aspects de la vie quotidienne, la plupart des expressions du folklore sont étroitement liées les unes aux autres et il n'est pas facile de les distinguer. Elle a ajouté que certaines expressions tangibles sont définies dans des domaines intangibles, par exemple l'habillement, l'alimentation, les parfums, les plantes, les boissons, les instruments musicaux, la décoration et les ornements, les symboles et l'artisanat sont définis virtuellement dans les cérémonies nationales et religieuses et, d'une façon générale, dans le patrimoine culturel intangible. La délégation a jugé les recommandations de l'UNESCO relatives à la protection du folklore de 1989 incomplètes et insuffisantes, dans la mesure où elles mettent l'accent sur les produits finaux et n'accordent aucune attention aux processus de fabrication en vue de la création d'œuvres culturelles et artistiques. L'ignorance de ces processus lors de la détermination des détenteurs initiaux des expressions du folklore entraînerait pour eux une certaine confusion et les droits des véritables détenteurs des œuvres seraient par conséquent bafoués et négligés. La délégation a estimé que, outre la relation globale et inhérente qui existe entre les différentes expressions du folklore, ces expressions et les savoirs traditionnels sont aussi étroitement liés. Elle a ajouté que le fait de les séparer ou d'écarter une de ces expressions créerait des problèmes dans un système traditionnel et affaiblirait les demandes et le rôle général d'une tradition particulière parce que, dans une société traditionnelle, le grand public a toujours connu une série d'expressions à la fois matérielles et morales, tangibles et intangibles, dans le cadre de cérémonies traditionnelles et religieuses. À cet égard, elle a proposé au comité de classer les "expressions culturelles traditionnelles mixtes" (tangibles et intangibles) à la cinquième place dans la classification des expressions culturelles traditionnelles à l'examen. Mentionnant ensuite spécifiquement le document WIPO/GRTKF/IC/5/3, la délégation s'est prononcée en faveur de ce document, citant les paragraphes 53 à 55, page 23, de l'annexe du document et le paragraphe 61 de l'annexe dans sa déclaration. La délégation a déclaré qu'en République islamique d'Iran, pays dont le patrimoine culturel contient les trésors les plus variés et les plus précieux, des notions telles que la "culture traditionnelle" et le "patrimoine culturel" sont généralement utilisées avec la même signification et que ces expressions présentent peu de différences. La délégation a ajouté que les expressions du folklore, comme le patrimoine culturel, l'art traditionnel, les savoirs traditionnels et le patrimoine intellectuel se sont constitués au fil des milliers d'années de vie sociale des Iraniens et ont été transmis oralement par les maîtres compétents aux jeunes apprentis. Elle a ajouté que leur identité nationale et culturelle a été conservée de cette façon jusqu'à aujourd'hui. La délégation a déclaré que la seule différence entre le folklore et la culture traditionnelle est d'ordre géographique; en d'autres termes, le peuple d'Iran considère le folklore comme une sorte de culture et d'art existant uniquement dans les zones rurales et tribales tandis qu'il estime que la "culture traditionnelle" vise une forme de culture traditionnelle complètement différente qui appartient à la population urbaine. La délégation a ajouté que les arts traditionnels iraniens, comme les arts folkloriques, se sont formés sous l'influence de nombreux facteurs, par exemple des facteurs sociaux, économiques, politiques, historiques et environnementaux au fil des milliers d'années et ont été préservés principalement oralement, bien que certains aient été fixés.

37. La délégation du Nigéria s'est associée aux autres délégations pour souligner l'importance de la protection du folklore. Elle s'est aussi dite préoccupée par l'utilisation du terme "expressions culturelles traditionnelles" à la place du terme "expressions du folklore". Elle a déclaré qu'il existe d'autres instruments qui peuvent traiter la question de la préservation du folklore et que la législation relative à la propriété intellectuelle ne suffit pas à répondre à toutes les préoccupations exprimées. Il semble y avoir une confusion entre le

folklore et le patrimoine culturel et les pays africains ont toujours distingué ces deux expressions. Il n'y a pas de confusion entre les expressions traditionnelles du folklore et les expressions contemporaines d'œuvres dérivées du folklore. La délégation a déclaré que le comité devrait limiter le nombre de questions à l'examen et réduire les possibilités d'action, ce qui permettrait d'accélérer le débat. Il convient d'être prudent lorsque l'on évoque le folklore comme faisant partie du "domaine public" dans le cadre du droit d'auteur. La délégation a expliqué que l'expression "domaine public" tend à désigner quelque chose qui a déjà été protégé mais dont la protection est arrivée à expiration. Alors qu'elles sont protégées par des systèmes juridiques coutumiers, les expressions du folklore n'ont jamais été protégées par la législation relative au droit d'auteur, mais cela ne devrait pas suggérer qu'une œuvre, parce qu'elle est accessible, se trouve déjà dans le domaine public et peut être utilisée librement. Le comité devrait étudier la possibilité d'établir un système *sui generis* même si celui-ci peut entrer dans le champ du droit de la propriété intellectuelle. La délégation a ajouté que le régime *sui generis* pourrait être une combinaison des aspects efficaces de différents cadres existants. L'analyse des questions en cours et la demande en faveur d'un instrument *sui generis* ont écarté certaines lignes d'action possibles. Par exemple, en ce qui concerne la durée de protection du folklore, l'intérêt manifesté pour une durée indéterminée est plutôt passéiste tandis qu'une démarche fixant une durée, par exemple 150 ans à compter du moment présent, pourrait être adéquate. La délégation a attiré l'attention sur les dispositions types OMPI-UNESCO de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables de 1982, ainsi que sur l'Accord de Bangui instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), révisé en 1999, et a déclaré que tous ces travaux antérieurs ne devraient pas être ignorés ou gaspillés. Le comité devrait plutôt s'attacher à élaborer un nouvel instrument à partir des enseignements tirés de ces dispositions types. La délégation a aussi déclaré que la loi type de Tunis de 1976 sur le droit d'auteur à l'usage des pays en développement a influencé de nombreuses législations nationales, comme celle du Nigéria, et qu'une expérience insuffisante au niveau national ne devrait pas constituer un obstacle. Elle a ajouté que les pays dont la législation contient des dispositions relatives à la protection du folklore peuvent avoir besoin d'une assistance technique complémentaire afin de rendre cette protection plus efficace et a estimé que le comité devrait se pencher davantage sur la coopération régionale et sous-régionale. La délégation a exprimé des doutes quant au fait que la liste de lignes d'action possibles proposée dans le document améliorera le processus, cela pourrait au contraire affaiblir la protection des expressions du folklore. Par conséquent, au lieu de se concentrer sur la liste de lignes d'action possibles, la délégation a appuyé la décision prise à la quatrième session du comité telle qu'elle est énoncée dans le paragraphe 32 du document WIPO/GRTKF/IC/5/3.

38. La délégation des États-Unis d'Amérique a résumé certaines activités nationales récentes, y compris les actions menées par le Conseil de l'art et de l'artisanat indiens du Ministère de l'intérieur des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne la protection accordée aux artisans indiens en application de la loi sur l'art et l'artisanat indiens, et la diffusion de l'information relative à la base de données "*Cultural Stories*" des tribus Tulalip, qui a été présentée à la troisième session du comité. Plusieurs institutions gouvernementales ont tenu une réunion d'information et de consultation parallèle à la réunion de la mi-hiver du Congrès national des Indiens américains. Les travaux du comité et le modèle d'accès et de partage des avantages du *National Cancer Institute* ont été examinés. Lors d'une session spéciale d'un groupe de travail sur un projet de déclaration des droits des peuples autochtones de l'Organisation des États américains (OEA), l'USPTO a présenté le point de vue du Gouvernement américain en ce qui concerne les différents systèmes de protection accessibles aux tribus américaines, aux Indiens américains et aux autochtones de l'Alaska par la

législation nationale. La délégation s'est félicitée de ce que le Canada accueille un atelier régional nord-américain en octobre 2003. En ce qui concerne en particulier le document WIPO/GRTKF/IC/5/3, elle s'est prononcée en faveur de l'élaboration d'une liste de lignes d'action possibles afin de fournir un appui concret pour la protection des expressions culturelles traditionnelles et de servir de base pour l'élaboration de dispositions types, de recommandations ou de directives non contraignantes telles que les recommandations non contraignantes qui ont été adoptées par le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT). La délégation a déclaré pressentir que cette liste de lignes d'action possibles présentera aussi une analyse des avantages et des inconvénients des différentes possibilités et que cette approche permettra à chaque État membre de formuler ses propres besoins, tout en fournissant des orientations générales sur les meilleures façons d'aborder les questions. Elle a convenu que d'autres travaux sont encore nécessaires pour préciser et orienter bon nombre de questions de politique générale soulevées par les différentes possibilités, qui pourraient servir de base à l'élaboration de recommandations et de directives. La délégation a déclaré que les documents WIPO/GRTKF/IC/5/3 et WIPO/GRTKF/IC/5/INF/3 sont utiles pour comprendre et évaluer les différentes possibilités de protection *sui generis*. En ce qui concerne les différents systèmes *sui generis* exposés dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/3, elle a soulevé des questions concernant la protection des droits individuels des peuples autochtones ainsi que la façon dont ces systèmes gèrent les litiges entre les différentes communautés, en particulier en ce qui concerne l'autorisation et le consentement relatifs à l'utilisation et au partage des avantages. La délégation a exprimé son intérêt pour la façon dont un groupe autochtone est reconnu en tant que communauté distincte pouvant bénéficier d'une protection au titre des différentes législations. Elle a pris note des diverses approches concernant l'objet protégé. La délégation a noté les différences entre les solutions de règlement des litiges relevant du droit coutumier qui ont été mises en évidence et a souligné qu'il convient d'être prudent pour préserver ces mesures locales de protection contre des manœuvres internationales visant l'harmonisation. Elle a déclaré que certaines lois abordent la question du rapport entre le droit d'auteur classique et la protection des expressions culturelles traditionnelles et qu'il est nécessaire d'obtenir le consentement des personnes concernées pour utiliser les expressions culturelles traditionnelles implicites. L'exigence relative au consentement peut freiner l'innovation et la création. En conclusion, la délégation s'est dite intéressée par les enseignements qui peuvent être tirés des expériences nationales concrètes dans l'application des droits concernés.

39. La délégation de l'Afrique du Sud s'est interrogée sur la méthode adoptée par le Secrétariat dans le cadre de son mandat pour étudier les liens entre la propriété intellectuelle et ces questions. Des décisions pourraient être prises de façon différenciée. Par exemple, en ce qui concerne le folklore et les indications géographiques, si un consensus est réuni, il faudrait décider de passer à un autre niveau d'étude, par exemple entamer des délibérations sur un traité international. S'agissant du folklore et des marques, des marques collectives, des marques de certification et autres, il faudrait aussi prendre une décision. C'est aussi le cas pour le droit de la concurrence, les secrets d'affaires et les pratiques et droits coutumiers. La délégation a donc suggéré d'examiner ces propositions avec une attention extrême et non pas de façon générale sans faire de distinction. Ces questions devraient être identifiées et des décisions devraient être prises pour aller de l'avant dans la mesure du possible. En ce qui concerne les directives de politique générale suggérées dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/3, la délégation a dit souhaiter la création d'un comité d'experts chargé d'élaborer des directives relatives à un traité et de rendre ensuite compte aux États membres. Elle a déclaré que, s'agissant des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, les délibérations ne devraient pas faire intervenir des groupes mais des nations

car ces savoirs et ces expressions font partie de toutes les cultures. La délégation a distingué les droits individuels et les droits collectifs, exprimant la nécessité d'un équilibre. Il est inutile de débattre du point de savoir si l'expression est écrite ou non écrite, car de nombreux instruments internationaux abordent ce genre de questions. La délégation a déclaré que la question des directives de politique générale est tout aussi importante pour une nation, une région ou une organisation internationale et a ajouté qu'il est donc nécessaire d'établir une distinction en fonction de l'objectif poursuivi par ces directives. Elle a ajouté que si, sur le plan national, on a plutôt tendance à suivre les directives, il y aura aussi diverses régions qui s'appuieront également sur les travaux réalisés par le comité. La délégation a déclaré qu'à ce stade des délibérations sur les directives de politique générale, il est nécessaire de créer un comité d'experts.

40. La délégation de Trinité-et-Tobago a estimé que la protection des expressions culturelles traditionnelles est justifiée par un certain nombre de besoins, dont les plus importants sont la hausse des droits de propriété intellectuelle accordés dans d'autres territoires que celui des titulaires de ces droits et la propension des non-ressortissants et des non-titulaires de droits à les utiliser d'une façon qui semble abusive, ainsi que l'utilisation commerciale qui en est faite sans qu'aucune somme ne soit reversée aux titulaires de ces droits. Elle a déclaré que la législation en vigueur à Trinité-et-Tobago n'aborde pas véritablement la question des besoins des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles. Elle a ajouté que Trinité-et-Tobago a précédemment accueilli une mission d'enquête de l'OMPI, tenu des consultations régionales sur ces questions et continué à les étudier dans d'autres réunions et ateliers divers. La délégation a ajouté qu'une tentative sera faite pour mettre la question de la protection des expressions culturelles traditionnelles à l'ordre du jour de la prochaine réunion des ministres de la culture des Caraïbes, ainsi qu'à l'ordre du jour de la prochaine réunion des chefs des offices de propriété intellectuelle des Caraïbes prévue en 2003. Elle a déclaré que les travaux entrepris par le comité sont une condition préalable essentielle pour pouvoir envisager l'élaboration d'un instrument international. Elle a ajouté que l'analyse, les études et autres actes réalisés par l'OMPI sont appréciés et utiles dans le cadre des délibérations sur la législation nationale ou la protection *sui generis* des expressions culturelles traditionnelles.

41. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré que le document WIPO/GRTKF/IC/5/3 constitue une excellente source d'information pour les décideurs, les juristes et les communautés autochtones qui s'intéressent à la protection et, le cas échéant, à l'utilisation commerciale des expressions culturelles traditionnelles. Elle s'est prononcée en faveur de l'élaboration d'une liste annotée de lignes d'action possibles sur la base de ce document, afin de fournir un appui concret à la protection des expressions culturelles traditionnelles. En ce qui concerne l'utilisation de ressources actualisées pour l'élaboration de recommandations ou de directives, la délégation a déclaré qu'elle appuiera cette solution car des directives ou des recommandations aideraient les États membres à élaborer des politiques ou des mécanismes nationaux à partir de la liste de lignes d'action possibles. Elle a estimé prématuré de s'engager à ce stade dans un processus d'élaboration ou de négociation d'une loi *sui generis* de niveau international. Elle a ajouté que, une fois les lignes d'action possibles expérimentées dans une vaste gamme d'environnements nationaux et par tout un éventail de communautés autochtones ou locales, le comité pourra chercher à réunir un consensus sur ce qui peut être nécessaire en termes de mécanismes d'application internationale. La délégation a déclaré qu'il est particulièrement important pour les décideurs gouvernementaux de collaborer avec les communautés autochtones et locales pour évaluer leurs objectifs en matière de protection et d'utilisation de leurs savoirs. Elle a indiqué que, si un certain nombre de similitudes peuvent apparaître entre les groupes, il est aussi probable que des objectifs et des points de

vue relativement variés apparaissent en ce qui concerne la protection des expressions culturelles du point de vue de la propriété intellectuelle. Elle a ajouté que le comité devrait attendre l'analyse et la mise en œuvre au niveau national des lignes d'action qui sont proposées dans la liste annotée ou qui sont déjà définies. La délégation a formulé des suggestions concernant l'étude mixte et son contenu éventuel, en commençant par une question relative à la portée du document, à savoir la protection des expressions culturelles traditionnelles "du point de vue de la propriété intellectuelle" et la distinction entre les "savoirs traditionnels" et les "expressions culturelles traditionnelles". Elle a invité les États membres et le Secrétariat à envisager des méthodes multidisciplinaires pour la protection des expressions culturelles traditionnelles lors de l'élaboration de l'étude d'ensemble. Elle a ajouté que, si les communautés autochtones et locales peuvent estimer utile de recourir à des mécanismes de propriété intellectuelle dans certaines situations, il peut être nécessaire d'adopter des approches sans rapport avec la propriété intellectuelle dans d'autres circonstances. La délégation a suggéré au Secrétariat d'examiner le lien entre les méthodes qui relèvent de la propriété intellectuelle et les autres méthodes et a invité les États membres à s'interroger davantage sur le point de savoir si les solutions de la propriété intellectuelle servent au mieux les objectifs et les visions s'agissant des savoirs des communautés autochtones et locales dans leurs territoires, et à travailler de concert avec ces communautés dans ce domaine. Elle a ajouté qu'il peut être approprié d'examiner la distinction entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. En ce qui concerne les objectifs des communautés autochtones et locales s'agissant de leurs savoirs, la délégation s'est déclarée consciente du fait que les nombreux groupes maoris de Nouvelle-Zélande cherchent une solution à double face pour aborder les questions de propriété intellectuelle, qui vise à protéger les expressions culturelles traditionnelles, en tant que de besoin, et à autoriser ces groupes à utiliser leurs savoirs afin de prendre part à une économie de marché et d'en tirer profit. La délégation a indiqué que des initiatives récentes témoignent de leur souhait d'utiliser les expressions culturelles traditionnelles de façon à préserver l'intégrité de leur culture tout en en tirant des avantages grâce au commerce de produits créés à partir des savoirs traditionnels ou inspirés de ces derniers. La délégation a conclu en notant qu'un certain nombre de ces observations s'appliquent également aux savoirs traditionnels d'une façon plus générale, en tant que notion distincte des expressions culturelles traditionnelles.

42. La délégation du Canada a reconnu l'importance, d'un point de vue théorique, des réalisations accomplies par le comité au cours de son mandat actuel et a ajouté qu'avec plus de temps le processus porterait ses fruits et déboucherait sur de nombreuses solutions innovantes pouvant prendre différentes formes. Elle a déclaré que le document à l'examen appelle deux types de commentaires, tout d'abord sur les questions soulevées dans le document et son annexe, puis sur les orientations possibles en ce qui concerne les travaux futurs. La délégation a formulé sa première observation sur le traitement élargi du contexte général et la question connexe de la signification du terme "protection". Elle a noté que la protection des expressions culturelles traditionnelles peut avoir de nombreux objectifs, allant de la préservation du patrimoine culturel intangible à la promotion de la diversité, et à la promotion de la créativité et de l'innovation. La délégation a déclaré que, en fonction de l'objectif qui est essentiel pour un pays ou une communauté donné, le choix de politique générale peut être différent et un certain nombre de questions techniques, comme les définitions, peuvent aussi varier. Elle a ajouté que, au fur et à mesure qu'il s'emploie à préciser le rôle de la propriété intellectuelle dans la protection des expressions culturelles traditionnelles, le comité doit parvenir à définir plus précisément les objectifs communs. La délégation a estimé que la distinction entre le patrimoine culturel préexistant et les œuvres artistiques contemporaines fondées sur la tradition est utile. Elle a ajouté que cette distinction, ainsi que le regain d'attention dont bénéficie la notion de domaine public, aide à

préciser davantage les objectifs de la protection, car chaque cas peut nécessiter une réponse différente. Elle a conclu en réaffirmant sa préférence pour le terme “expressions culturelles traditionnelles” par rapport au terme “expressions du folklore” légèrement moins descriptif car le premier terme vise trois notions descriptives à partir desquelles il est plus facile d’élaborer des définitions et cette désignation place plus fermement la notion dans le cadre des délibérations générales sur les savoirs traditionnels.

43. La délégation de la Chine a dit appuyer les initiatives entreprises et les accords obtenus en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles. Elle s’est prononcée en faveur du document WIPO/GRTKF/IC/5/3 qui met à jour et élargit le champ du document WIPO/GRTKF/IC/4/3 antérieur. Elle a déclaré que les grandes parties mentionnées dans le paragraphe 6 du document WIPO/GRTKF/IC/5/3 sont intéressantes, notamment les sections qui portent sur les politiques pertinentes et les lignes d’action possibles, les expressions culturelles traditionnelles en tant qu’actifs économiques et culturels et la section relative aux collections et aux bases de données sur le patrimoine culturel. La délégation a déclaré que la Chine est très riche en expressions culturelles traditionnelles et appuie leur protection sous des formes appropriées, et qu’elle a suivi de près les progrès réalisés dans ce domaine. En ce qui concerne les lignes d’action possibles, la délégation a estimé que le comité doit faire jouer pleinement leur rôle aux systèmes de protection de la propriété intellectuelle et a ajouté qu’il faudrait encourager les diverses lignes d’action possibles, comme la possibilité d’une protection *sui generis*. Il est nécessaire de préciser la distinction entre préservation/sauvegarde et protection : le premier terme vise la préservation des expressions culturelles traditionnelles dans des zones locales et dans des musées et des archives locales tandis que le deuxième vise un système juridique qui adapterait les relations entre les titulaires de droits concernés, les utilisateurs et le public pour faire des expressions culturelles traditionnelles une source de créativité tout en respectant la propriété et le droit moral des titulaires de droits concernés. La délégation a estimé que la préservation tout comme la sauvegarde sont nécessaires pour une protection totale des expressions culturelles traditionnelles. Elle s’est référée à la deuxième partie du document, en particulier aux paragraphes 42 à 58, qui établit la distinction entre les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels techniques ainsi que les incidences qui en découlent, et a déclaré que le comité devrait se fonder sur cette base pour ses travaux futurs. La délégation a souscrit, sur le principe, à l’analyse juridique figurant dans le paragraphe 242 de l’annexe du document. En conclusion, elle a appuyé les paragraphes 254 à 276 qui examinent la protection des bases de données, des expressions culturelles traditionnelles fixées et les possibilités de pratiques contractuelles et a estimé que les délibérations sur ces questions devraient se poursuivre dans le cadre des travaux futurs.

44. La délégation du Danemark a présenté le gouvernement local du Groenland en déclarant qu’il s’agit d’une communauté distincte au sein du Royaume du Danemark, puisque le système juridique du Groenland fait partie de la tradition législative danoise et a pourtant conservé comme fondement la tradition inuit, parallèlement à l’accord de gouvernement autonome en vigueur. Le Groenland a élaboré un système harmonieux qui prévoit aussi un processus d’adaptation du système pour qu’il convienne à tous les peuples du Groenland. Le patrimoine culturel indigène constitue la base de la législation et de l’administration en matière de culture et d’éducation au Groenland, en association avec la tradition danoise, puisque l’environnement culturel actuel du Groenland est marqué par une influence culturelle provenant du Danemark. Au cours des 150 dernières années, une tradition de littérature écrite en langue inuit groenlandaise a perduré. Cette ancienne littérature écrite a permis la fixation de leur patrimoine culturel. Cela indique que l’administration danoise a reconnu très tôt le patrimoine culturel groenlandais, sous toutes ses formes, sur un pied d’égalité avec – et au

même titre que – l'ensemble des activités culturelles. Il est donc naturel pour eux d'utiliser les termes "patrimoine culturel" comme un élément dynamique de la vie culturelle. Ils reconnaissent le caractère dynamique de la vie culturelle et ne le limitent pas à ses seuls aspects traditionnels. En fait, leurs expressions culturelles traditionnelles et modernes expriment un respect des deux types de patrimoine. À l'heure actuelle, le Groenland utilise des expressions culturelles traditionnelles parallèlement à de la musique rap avec des textes en langue inuit du Groenland. Par conséquent, le terme "folklorique" tout seul ne correspondrait pas à cette situation. La délégation a déclaré que c'était probablement le bon moment pour mettre en place des normes internationales visant à protéger les droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones qui tiennent compte de la diversité culturelle des nations. En conclusion, elle a invité l'OMPI à organiser un séminaire pour les Inuit de Chukotka, d'Alaska, du Canada et du Groenland afin d'apporter un enseignement et une formation aux parties prenantes régionales et locales.

45. La délégation de la Roumanie a exprimé sa satisfaction au sujet du précieux document WIPO/GRTKF/IC/5/3. Elle s'est dite préoccupée par le patrimoine culturel de son pays et cette préoccupation est pour elle une tradition et pas simplement un jeu de mots. Au cours de ce XXI^e siècle, les sociétés développées sont d'incroyables productrices et consommatrices de traditions. Il suffit d'écouter les discours destinés à promouvoir les produits agricoles ou artistiques pour saisir l'importance des renvois à la tradition liée à un lieu particulier, à une communauté donnée ou à une histoire particulière. Les expressions culturelles traditionnelles sont un sujet de préoccupation pour la Roumanie depuis le milieu du XIX^e siècle, lorsque la loi de 1866 établissant l'Académie roumaine l'a chargée, notamment, d'identifier et de préserver les traditions folkloriques. Parmi d'autres événements nationaux figurent la création de l'Institut roumain d'ethnologie en 1926, la fondation d'un musée du village national en 1934 à Bucarest et la contribution de la Roumanie au niveau international, par exemple le roumain Constantin Brailoiu, qui est entré au service de la fondation des archives internationales de musique populaire de Genève en 1944. La délégation a indiqué que la Roumanie tente de retrouver sa place au sein des pays européens. À ce sujet, elle a mentionné M. Paul Rivet qui a créé le Musée de l'Homme à Paris. Cette institution unique dispose d'un département européen depuis son ouverture et a permis la création d'un fonds ethnographique de tous les pays européens, à l'exception de la France, qui est continuellement enrichi. Les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est et les États baltes y ont largement contribué juste après les changements intervenus dans leurs systèmes économiques et politiques. La délégation s'est dite convaincue que sa construction continue à s'appuyer sur ce socle de culture européenne. Le patrimoine culturel, qu'il soit matériel ou spirituel, est le véritable fondement d'une réelle intégration, un domaine où l'on ne parle pas de séparation ou de désintégration mais d'unification et d'intégration. De ce point de vue, la délégation s'est dite satisfaite des travaux du comité. En ce qui concerne la législation nationale, elle a indiqué que les expressions culturelles traditionnelles roumaines bénéficient dans une certaine mesure de la protection accordée au titre de la législation spécifique relative au droit d'auteur et aux droits connexes. La loi sur le patrimoine culturel national est l'un des instruments juridiques les plus importants, en dehors du système de la propriété intellectuelle, contenant aussi des dispositions sur la protection de certaines expressions culturelles traditionnelles. En conclusion, la délégation a informé le comité qu'un projet de loi sur la protection *sui generis* des expressions culturelles traditionnelles est en cours d'élaboration, dans le cadre du suivi d'une étude réalisée par la Commission nationale du Ministère de la culture.

46. La délégation du Venezuela a remercié le Secrétariat pour le document WIPO/GRTKF/IC/5/3 et a pris note des difficultés liées à l'utilisation du terme "folklore" qui ont conduit le Secrétariat à employer le terme "expressions culturelles traditionnelles". Les conséquences et incidences éventuelles sont toujours en cours d'analyse au Venezuela, mais certains groupes du Venezuela sont préoccupés par l'utilisation du terme "folklore". La liste de lignes d'action possibles proposée dans le paragraphe 34 pourrait constituer la base des travaux futurs du comité sur cette question. La délégation a noté qu'un atelier régional récemment organisé par l'OMPI à Lima (Pérou), a examiné la protection des expressions culturelles traditionnelles et qu'il a été très bien accueilli. Cependant, elle a déclaré que les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités ne devraient pas déboucher sur des conclusions ou des recommandations qui pourraient, d'une façon ou d'une autre, être utilisées pour affaiblir les positions des pays. En outre, les membres des missions permanentes des pays concernés auprès de l'Office des Nations Unies devraient être impliqués dans ces activités.

47. La délégation du Qatar a remercié l'OMPI pour avoir fourni des documents et des études utiles ainsi que pour avoir organisé des séminaires et des réunions régionaux et internationaux visant à définir et à résumer, de façon claire, les points de vue et les lignes d'action possibles. Elle a estimé que toute législation sur le point d'être adoptée devrait prendre en considération les nouveaux changements intervenus dans la culture locale et contemporaine, qui sont essentiellement liés aux évolutions culturelles et sociales nées de la mondialisation. En ce qui concerne la protection juridique, il faudrait continuer à s'appuyer sur des juristes spécialisés pour définir, avec le concours des autorités législatives et exécutives, les questions émergentes dans la législation au niveau international en ce qui concerne la protection scientifique et concrète. Dans la loi n° 7 de 2002 du Qatar sur la protection du droit d'auteur et des droits connexes, le législateur a estimé que la protection du folklore et du patrimoine culturel entre dans le champ d'application de la loi qui sert de garantie pour ce patrimoine. L'article 32 de cette loi dispose que "le folklore national est la propriété publique de l'État. L'État, représenté par le ministère, protège le folklore national par tous moyens juridiques et agit en qualité d'auteur des œuvres de folklore pour lutter contre toute déformation, modification ou exploitation commerciale". Compte tenu de l'importance et du caractère sensible des questions à l'examen, à savoir les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et la protection des expressions du folklore, les États membres du CCG ont créé en 1982, au Qatar, un centre spécialisé chargé de traiter ces questions et de fournir des services aux chercheurs, aux universitaires et au secteur public. Indépendamment de la forme juridique que la communauté internationale choisira, la délégation a estimé qu'un certain nombre de règles et de conditions devraient être prises en considération : il faudrait étudier un système sur les ressources génétiques pour les pays arabes car il semble y avoir des points communs; une base de données accessible à tous devrait être créée; les droits originaux des peuples et des communautés autochtones devraient être respectés; l'OMPI devrait fournir une assistance et un appui technique à ces communautés afin de garantir la fixation, le maintien et l'utilisation de ces droits; l'OMPI devrait accorder une forme de protection et d'appui aux cultures des communautés des pays en développement, par le biais de programmes créés en vue de la sauvegarde et de la protection de ces droits contre la déformation et la contrefaçon dans le cadre de la mondialisation; il faudrait mettre l'accent sur la prévention de l'exploitation commerciale illicite des différentes expressions du folklore; des efforts devraient être déployés pour établir un cadre juridique pour les expressions du folklore et les savoirs traditionnels.

48. La délégation de la Zambie a déclaré que le document WIPO/GRTKF/IC/5/3 offre un point de départ précieux pour la mise en place de systèmes efficaces de protection aux niveaux national, régional et international. Il constitue une contribution utile pour les décideurs nationaux car il examine les systèmes de propriété intellectuelle existants pour déterminer comment ils pourraient être utilisés pour assurer la protection des expressions du folklore, tout en reconnaissant que le contexte politique général de la question, l'immense diversité des coutumes, des traditions et des formes d'expression artistique et les besoins et attentes des dépositaires de ces expressions restreignent nécessairement l'utilisation d'un cadre préexistant. La délégation a indiqué que la création d'un système *sui generis* doté d'un mécanisme de protection du folklore complet et à large portée devient indispensable et que les éléments exposés dans le document forment naturellement la base permettant à l'OMPI et à l'UNESCO d'actualiser les dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore. Elle a aussi déclaré que l'analyse globale de la protection des expressions du folklore est aussi fondamentale pour que le comité continue à étudier les cadres et arrangements sous-régionaux et régionaux possibles. Selon elle, le folklore tend, en particulier en Afrique, à avoir un caractère multiculturel et à transcender les frontières nationales. Le renforcement de la coopération régionale et sous-régionale dans ce domaine devrait donc être une priorité pour l'OMPI, en particulier en ce qui concerne l'assistance juridique et technique. Il est cependant important d'avoir conscience du fait que les tentatives nationales ou régionales pour établir la protection du folklore seront toujours freinées par l'absence de protection internationale, tant qu'un traité sur la protection du folklore n'aura pas été élaboré, ainsi que l'a demandé à plusieurs reprises le groupe des pays africains. En ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/5/4, la délégation a souligné l'importance du renforcement des capacités juridiques et techniques et la reconnaissance des questions ayant un contexte politique général, des questions sociales, culturelles et même commerciales. Elle est d'avis qu'il conviendrait d'étudier comment les détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles pourraient tirer profit de celles-ci. La délégation a dit espérer que les travaux du comité produiront des résultats concrets, ce qui est essentiel, et que des ressources adéquates seront accordées pour poursuivre la coopération juridique et technique.

49. La délégation de l'Arabie saoudite, parlant en son nom propre et au nom des délégations des Émirats arabes unis et du Qatar, a souscrit à la déclaration de la délégation de l'Égypte en ce qui concerne la confusion qui peut découler du terme "expressions d'expressions culturelles traditionnelles". Elle a fait observer que le terme "expressions du folklore" a été utilisé au niveau international et régional pour désigner le patrimoine populaire et communautaire, en particulier dans le monde arabe.

50. Le représentant de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) a souscrit en principe aux préoccupations exprimées par d'autres délégations en ce qui concerne l'utilisation du terme "expressions culturelles traditionnelles". L'analyse des questions conceptuelles relatives aux mécanismes régionaux et internationaux indiqués dans les lignes d'action possibles figurant dans les points f) et i) du paragraphe 30 du document WIPO/GRTKF/IC/5/3 est inappropriée. Le représentant a indiqué que, puisque la protection des expressions du folklore peut constituer une nouveauté pour les offices régionaux de propriété intellectuelle existants, il est possible que les informations relatives aux expériences régionales sur des systèmes harmonisés ne soient pas disponibles. Il a fait part de l'inquiétude de l'ARIPO concernant les questions conceptuelles relatives aux mécanismes régionaux et internationaux, comme l'originalité, la paternité et l'utilisation des savoirs traditionnels qui font partie du patrimoine national de plusieurs pays, et les mécanismes éventuels de réglementation, de règlement des litiges et de partage des avantages, et a ajouté que ces questions devraient être abordées de façon appropriée afin d'orienter les travaux du comité.

Le représentant a considéré que l'analyse de l'étude a pour objectif, notamment, d'examiner les difficultés d'ordre stratégique et conceptuel qu'il peut être judicieux de prendre en considération pour étudier l'opportunité d'une protection de la propriété intellectuelle spécifique pour les expressions du patrimoine culturel des États membres. Il a ajouté que, même si les paragraphes 219 à 222 de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/5/3 visent certaines formes existantes de protection juridique régionale et internationale des expressions culturelles traditionnelles, très peu d'éléments ont été mentionnés sur les méthodes multidisciplinaires et multiculturelles conduisant à l'harmonisation et à la coopération dans ce domaine. Le représentant a déclaré que, compte tenu de cela, l'ARIPO est d'avis que la question du traitement national ou de la réciprocité ne déboucherait pas nécessairement sur des systèmes de protection sous-régionaux, régionaux et même interrégionaux comme le document le suggère. Les méthodes multidisciplinaires et multiculturelles pourraient poser des problèmes au comité, en particulier aux organisations régionales liées à la propriété intellectuelle qui sont représentées à la session. Le représentant a indiqué que des efforts devraient donc être faits pour élargir la base d'information de l'étude afin d'inclure les mécanismes régionaux et internationaux, de façon à faire mieux comprendre les différentes dimensions et incidences de ces questions pour enrichir la collecte d'informations.

51. Le représentant de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) a appuyé la déclaration de la délégation de l'Afrique du Sud concernant le document WIPO/GRTKF/IC/5/3. Il a également approuvé l'observation faite par la délégation de l'Inde au sujet des diverses distinctions parmi les différents types d'expressions du folklore. Le représentant a déclaré qu'il est risqué d'établir un parallèle entre expressions du folklore et expressions non traditionnelles telles que les œuvres textiles étant donné que le fait de suggérer que ces œuvres appartiennent au domaine public implique que la législation relative à la propriété intellectuelle s'y applique déjà. Le représentant a demandé si, étant donné que les expressions du folklore sont déjà dans le domaine public, la protection défensive est réellement nécessaire. Bien que ces œuvres fassent déjà partie du domaine public, il devrait exister une forme de protection quelconque. Il a conclu en disant que cette protection ne devrait pas limiter la protection et les utilisations du folklore.

52. Le représentant de l'UNESCO a pris note des liens divers qui existent entre les travaux du comité et les activités de l'UNESCO dans plusieurs domaines. Parmi les domaines qui appellent une coopération étroite de la part des deux institutions, figure la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, qui constitue également une des priorités pour l'UNESCO. On note une complémentarité évidente dans l'action concertée des deux organisations, chacune dans le cadre de son mandat : la protection du patrimoine culturel dans son ensemble pour l'UNESCO et les questions du droit de la propriété intellectuelle pour l'OMPI. Cela conjuguerait les efforts dans la reconnaissance et la protection du patrimoine culturel immatériel dans toutes ses formes et ses expressions traditionnelles afin d'empêcher, autant que faire se peut, la déperdition de cette richesse pour le patrimoine vivant de l'humanité tout entière. L'UNESCO mène des travaux sur le patrimoine culturel immatériel depuis le début des années 70, y compris en coopération avec l'OMPI pour l'élaboration de dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore en 1982 et la tenue de réunions dont le Forum mondial sur la protection du folklore à Phuket, suivi de quatre réunions régionales en 1999. Sur le plan normatif, l'UNESCO a adopté en 1989 une recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire. Bien que cette recommandation constitue à l'heure actuelle le seul instrument normatif international dans ce domaine, sa nature non contraignante en affaiblit l'impact. En 2001, l'UNESCO a décidé (résolution 31 C/30) que le patrimoine immatériel devrait être réglementé par une convention internationale. La Déclaration universelle sur la diversité culturelle, adoptée au même

moment, fait apparaître la nécessité de préserver, mettre en valeur et transmettre aux générations futures le patrimoine sous toutes ses formes. Le représentant a attiré l'attention sur le projet de convention qui vise à assurer un cadre juridique à la fois efficace et pragmatique de sauvegarde du patrimoine immatériel. La mise en place de mécanismes de coopération et d'assistance internationales devrait permettre le développement de projets concrets de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle nationale, régionale et internationale. Le projet de convention prévoit la réalisation d'inventaires nationaux et l'établissement par l'UNESCO d'une liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et d'une liste recensant le patrimoine nécessitant une sauvegarde urgente. Le représentant a évoqué deux aspects du projet de convention : tout d'abord, la définition du patrimoine culturel immatériel, qui désigne "les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel". Ce patrimoine, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, elle leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine. La convention tient aussi compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le second aspect a trait à la coopération entre l'OMPI et l'UNESCO : la question des aspects de la propriété intellectuelle dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a été maintes fois évoquée au sein de l'UNESCO. L'UNESCO, fidèle à son mandat, s'est efforcée de veiller à la coordination de ses activités normatives dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle avec l'OMPI. Le projet de convention précise qu'il n'affectera pas les droits et les obligations des États parties découlant de traités relatifs à la propriété intellectuelle. Tout comme l'OMPI l'a indiqué, le représentant a estimé que les travaux réalisés en coopération aboutiront à l'établissement d'outils complémentaires, dans le cadre de la coopération présente et future. La complémentarité des deux institutions, l'OMPI et l'UNESCO, concerne aussi les ressources génétiques et les questions relatives aux données génétiques. Consciente de l'urgence de définir des principes et des normes au niveau international, l'UNESCO a réuni le Comité international de bioéthique et l'a chargé de réfléchir sur la possibilité d'élaborer un instrument international sur ce sujet. L'avant-projet de déclaration reconnaît la spécificité des données génétiques humaines par rapport aux autres données personnelles et médicales et s'attache à la question de la coopération internationale, qui est particulièrement importante pour les pays en développement qui, bien souvent, constituent les "sources d'approvisionnement" en échantillons des laboratoires des pays développés. Ainsi la future déclaration insiste-t-elle sur le partage des bienfaits. Elle tient aussi compte de la nécessité de ne pas créer d'obstacles à la science afin que celle-ci soit mise au profit de l'humanité tout entière. Le représentant a aussi examiné l'appui de l'UNESCO aux savoirs traditionnels et aux systèmes coutumiers de gestion, par exemple lors de la Conférence mondiale sur la science qui s'est tenue à Budapest en 1999, qui a permis la reconnaissance officielle de la pluralité des systèmes de savoirs (à la fois scientifiques et indigènes), et dans le cadre du Sommet mondial sur le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg en 2002, au cours duquel le rôle essentiel des peuples autochtones et de leurs savoirs a été fortement réaffirmé. En 2002, l'UNESCO a lancé le projet intitulé Systèmes de savoirs locaux et autochtones (LINKS) qui agit en faveur des savoirs traditionnels et des visions du monde des peuples autochtones pour favoriser la réalisation des objectifs de développement du millénaire en matière de viabilité de l'environnement et d'élimination de la pauvreté. Le projet visait aussi le maintien de la vitalité et du dynamisme des savoirs traditionnels au sein des

communautés autochtones en développant la transmission de connaissances des anciens aux plus jeunes afin de renforcer le rôle des savoirs dans les processus de gestion des ressources et de garantir la vitalité et le dynamisme à long terme de la transmission des savoirs traditionnels au sein des communautés autochtones, y compris en associant les nouvelles techniques de l'information aux savoirs traditionnels.

53. Le représentant du Conseil Same s'est félicité que soit reconnu, dans le paragraphe 8 du document WIPO/GRTKF/IC/5/3, le fait que les politiques en matière de propriété intellectuelle doivent aborder la question du respect des droits culturels. S'ils peuvent être utiles à certains égards, par exemple pour offrir une protection aux œuvres littéraires et artistiques contemporaines créées par les générations actuelles, les mécanismes de propriété intellectuelle ne pourront jamais offrir une protection adéquate totale pour les expressions culturelles traditionnelles indigènes. Le représentant s'est prononcé en faveur de la nécessité de combiner des mécanismes de propriété intellectuelle et des mécanismes sans rapport avec la propriété intellectuelle afin de protéger les expressions culturelles traditionnelles de façon adéquate, mais s'est dit préoccupé par l'absence de débat sur les expressions culturelles traditionnelles dans d'autres instances internationales, ce qui signifie que les travaux ne sont menés au niveau international que du point de vue de la propriété intellectuelle. Dans une certaine mesure, il est nécessaire d'établir un équilibre entre la protection des expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones et la promotion de la créativité et des innovations, ce qui n'est pas encore fait. Des personnes poursuivant des intérêts commerciaux et autres exploitent continuellement le patrimoine culturel indigène implicite préexistant, en se fondant sur l'argument selon lequel ces expressions se trouvent dans le "domaine public" et peuvent donc être librement exploitées. Les peuples autochtones ont rarement placé quoi que ce soit dans ce qu'il est convenu d'appeler "le domaine public", un terme qui n'a aucune signification pour eux. Le comité devrait reconnaître que le domaine public est une notion du système de la propriété intellectuelle et qu'il ne tient pas compte des domaines privés créés par le droit coutumier et indigène (comme cela apparaît dans le paragraphe 23 de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/5/3). Le représentant s'est opposé à toute suggestion tendant à affirmer que la protection des expressions culturelles traditionnelles appartenant au domaine public constitue une menace pour les artistes autochtones et leur créativité, puisque cela revient à ne pas tenir compte du droit coutumier sur l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles. Il a déclaré que la prise en considération du droit coutumier et indigène permettrait de s'intéresser davantage au rapport entre les droits individuels et les droits collectifs, comme l'a suggéré la délégation des États-Unis d'Amérique. Le représentant a demandé au Secrétariat de compléter son étude sur le rapport entre la propriété intellectuelle et le droit coutumier, de façon à éviter toute conception erronée dans l'avenir. En ce qui concerne la politique future en faveur du patrimoine culturel implicite préexistant, qui n'est généralement pas protégé par le système de la propriété intellectuelle actuel, comme cela apparaît dans le paragraphe 13 du document WIPO/GRTKF/IC/5/3, le représentant a demandé encore une fois qu'un système *sui generis* offrant une protection adéquate à ces expressions soit mis en place sans plus attendre. Il a été encouragé par l'importance accordée par la délégation de la Nouvelle-Zélande à la nécessité de consulter les peuples autochtones afin de déterminer leur point de vue en ce qui concerne leurs expressions culturelles traditionnelles et la protection de celles-ci. Il a donc prié instamment le comité d'examiner cette question plus avant, précisant que toutes les informations de base nécessaires pour prendre une décision en toute connaissance de cause sur l'opportunité d'entamer ces travaux figurent déjà dans les différents documents établis par le Secrétariat. Le représentant s'est opposé à toute autre recherche et s'est déclaré favorable à une action immédiate afin de mettre un terme à l'exploitation du patrimoine culturel implicite préexistant des peuples autochtones. Il a déclaré que l'absence de protection est préjudiciable

à de nombreux peuples autochtones et entraînera l'effritement de la frontière entre les peuples autochtones et la société majoritaire, entraînant donc un risque d'extinction de la culture indigène. Le représentant a indiqué qu'il pourrait être utile pour un tel système *sui generis* de porter principalement sur la protection dite négative, en partant du principe que les expressions culturelles traditionnelles implicites sont généralement détenues collectivement, comme cela est énoncé dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/3 (paragraphe 20.i)). En ce qui concerne les actions futures, le représentant a appuyé la proposition tendant à ce que le comité commence à élaborer une convention internationale sur la protection des expressions culturelles traditionnelles. En cas d'impossibilité de parvenir à un accord sur une convention, le représentant s'est déclaré favorable à l'élaboration de dispositions et de directives types, ainsi qu'il est proposé dans le paragraphe 34, mais utilisant des termes concrets et sans ambiguïté, exposant clairement les droits et les obligations en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles. Il a conclu que ces directives doivent reconnaître la nécessité d'utiliser une combinaison de mesures de propriété intellectuelle et autres pour la protection des expressions culturelles traditionnelles (comme cela est noté dans le paragraphe 46).

54. Le représentant de la Fondation Tebtebba a évoqué la question du domaine public et des éléments acquis de façon illicite et a demandé ce qui se passe lorsque les peuples autochtones souhaitent récupérer ces éléments. Il a demandé des renseignements sur la forme d'assistance technique qui a été fournie et les possibilités d'apporter une certaine assistance technique aux peuples autochtones pour leur permettre d'examiner leurs lois coutumières et de faire en sorte qu'elles puissent être reconnues par les gouvernements et les organisations internationales car il considère que le problème tient au fait que les lois coutumières ne sont pas sérieusement prises en compte. Le représentant a demandé s'il est possible d'établir des lois coutumières en rapport avec la législation *sui generis* car il pense qu'elles sont *sui generis* par nature même si elles ne sont pas totalement conformes aux lois de propriété intellectuelle.

55. Le représentant du Mouvement indien *Tupaj Amaru* a évoqué les questions posées par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant les droits des communautés et la façon dont elles résolvent leurs différends en ce qui concerne la transmission du patrimoine culturel aux générations futures. Il a répondu en expliquant que la notion de droits de propriété intellectuelle est occidentale et qu'elle ne prend pas en considération les intérêts des peuples autochtones, ni la protection de l'identité culturelle et de l'ensemble de ses valeurs. Il a ajouté que les droits collectifs des populations autochtones ne sont pas reconnus et que les droits des peuples autochtones sont collectifs par nature. Ces droits ne sont pas reconnus par les lois relatives à la propriété intellectuelle en vigueur. Il a indiqué que les normes et législations internationales devraient reconnaître les droits des populations autochtones et que, malgré les dires de la communauté internationale, les États ne reconnaissent toujours pas les populations autochtones en tant que peuples et sujets de droit. Les activités des communautés autochtones sont régies depuis de nombreuses années par des lois coutumières indigènes qui ne sont pas reconnues par la législation nationale. Lors de l'établissement des dispositions types OMPI-UNESCO en 1982, la mondialisation, la biotechnologie et la biopiraterie n'étaient pas encore d'actualité. Le représentant a conclu que les dispositions types ne sont pas en mesure de défendre le folklore dans les circonstances actuelles. Il a mis l'accent sur la marginalisation et la colonisation continues des peuples autochtones de l'époque coloniale à nos jours. Des progrès ont été réalisés dans certains pays en ce qui concerne la protection juridique du folklore mais de nombreux pays ignorent les dispositions types OMPI-UNESCO. En conclusion, le représentant a souscrit à la déclaration de la délégation de l'Égypte sur la nécessité d'établir un cadre juridique international pour la protection des expressions culturelles traditionnelles.

56. Le représentant des tribus Tulalip de l'État de Washington a souligné l'importance d'une meilleure compréhension du rôle, du cadre et des limites du domaine public en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre de politique générale approprié pour la protection des expressions culturelles traditionnelles par la propriété intellectuelle, ainsi qu'il est indiqué dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/3. De nombreux peuples indigènes n'admettent pas la notion de domaine public. Le représentant a indiqué que l'histoire de cette notion et son lien avec le développement des droits de propriété intellectuelle montrent que ces deux notions ont progressé en parallèle, à la suite des mouvements intellectuels occidentaux qui ont eu lieu à la fin du Siècle des Lumières et de l'ère du Rationalisme. Le représentant a rappelé que, lorsque les biens avaient été soustraits par la force au seul droit de souverains, deux grandes conceptions avaient prédominé : l'une proposait une théorie particulière de la nature humaine et des incitations privées nécessaires pour que les peuples travaillent, innovent et créent des richesses et l'autre créait le domaine public des savoirs et des ressources destinés à l'utilisation libre et sans limite par le public, tandis que la société occidentale évoluait d'une vision du monde largement religieuse à une vision plus laïque. Le représentant a souligné que les peuples autochtones n'ont pas adopté facilement ce modèle, nombre d'entre eux considérant que cette vision du monde est construite sur une base historique qui a favorisé la création d'institutions sociales et politiques, de préférences et de goûts conformes à ses principes. Le représentant a souligné que la théorie s'est autorenforcée et a participé activement à la création de types de sociétés qui l'acceptent comme droit naturel. Les peuples autochtones ont leurs propres sources de droit naturel et les valeurs du modèle laïque, fondées sur la propriété individuelle, ne sont généralement pas celles qui les attirent. Le représentant a expliqué que, dans la cosmologie indigène, la connaissance est un don du Créateur. Il n'y a pas de distinction nette entre les connaissances sacrées et les autres, comme cela est indiqué dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/3. Les peuples autochtones disposent de systèmes collectifs leur permettant d'utiliser les dons du Créateur, il s'agit généralement de systèmes complexes visant à réglementer l'exploitation des savoirs, dans lesquels certains savoirs sont détenus par des personnes, des clans ou d'autres groupes. Bien qu'ils ressemblent parfois superficiellement aux notions occidentales de droits de propriété, ces systèmes sont différents. Le représentant a illustré son propos en ajoutant que, pour les Maoris, le fait de parler des droits sans parler aussi des obligations liées à l'exploitation des savoirs et des ressources n'a aucun sens : ce point de vue est courant, à défaut d'être universel, parmi les peuples autochtones. Si des individus peuvent détenir des savoirs, leur droit est déterminé collectivement, et il est rare qu'ils aient le droit d'exploiter des connaissances librement et sans contrainte; ils sont liés par les lois de leur tribu et celles du Créateur. De ce point de vue, la distinction entre savoirs "déjà divulgués" et "non divulgués" est également fautive. Le système occidental de la propriété intellectuelle établit souvent une distinction entre les savoirs que l'on s'est efforcé de garder secrets et les savoirs divulgués qui sont tombés ou ont été placés dans ce que l'on appelle le "domaine public", mais les communautés autochtones ne font généralement pas cette distinction. Le représentant a fait observer que, bien sûr, certains savoirs sont gardés secrets tandis que d'autres sont librement partagés. Cependant, le libre partage ne confère pas automatiquement un droit à exploiter les savoirs. De nombreuses chansons ou histoires, par exemple, sont détenues par des individus ou des familles. Elles sont interprétées en public et peuvent être connues de tous les membres d'une communauté. Le représentant a cependant expliqué que le droit de chanter ces chansons et de raconter ces histoires n'appartient qu'aux individus ou aux familles qui sont les dépositaires des dons du Créateur. Il a fait observer que, même si les savoirs sont largement partagés et exploités, ils ne tombent pas dans le domaine public : ils sont partagés par ceux qui ont été reconnus aptes à assumer leur rôle et leurs responsabilités dans l'exploitation des savoirs. Le représentant a fait observer que l'utilisation illicite de ces savoirs n'est pas seulement "deshonorante, infamante, diffamatoire, offensante et fallacieuse",

comme l'indique le langage profane utilisé dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/3, mais pourrait aussi entraîner de graves dommages physiques ou spirituels pour les différents dépositaires des savoirs ou la tribu tout entière parce qu'ils n'ont pas su garantir l'exploitation appropriée des dons du Créateur, même si l'utilisation inappropriée est le fait de tiers extérieurs à la tribu ou de membres de la tribu se trouvant hors du contrôle de l'autorité coutumière. C'est pour cette raison que le représentant a conclu que l'appropriation abusive et l'utilisation illicite ne constituent pas une simple violation du "droit moral" débouchant sur une infraction collective, mais une question de survie culturelle pour de nombreux peuples autochtones. Il a aussi expliqué le refus de nombreux peuples autochtones d'utiliser le terme "propriété" : pour eux, il existe bien sûr des notions d'une forme de possession, mais il ne s'agit pas du type de possession relativement absolue souvent présenté dans le système occidental de la propriété intellectuelle. Il a précisé que les peuples autochtones se considèrent souvent plus comme les gardiens ou les dépositaires des savoirs que comme des détenteurs absolus. Selon leur conception, les savoirs, les terres et les ressources ne leur ont été donnés en vue d'une utilisation collective, et parfois exclusive, que s'ils respectent leurs obligations à l'égard du Créateur, de leurs ancêtres et de leurs esprits. Le représentant a expliqué que les droits ne sont pas non plus considérés comme permanents et dépendent du comportement des gardiens autochtones et de leur respect des obligations qui leur incombent. Le représentant a donné l'exemple des tribus Tulalip qui, comme bon nombre de tribus dans la région du nord-ouest du Pacifique des États-Unis d'Amérique, célèbrent une cérémonie annuelle de bienvenue et de renouvellement du saumon qui n'exprime pas seulement leur lien profond avec leur totem, mais qui est aussi nécessaire pour le renouvellement de ce lien : tout ce qui interfère avec leur capacité à célébrer cette cérémonie pourrait causer des dommages culturels importants. Le représentant a fait observer que le "domaine public" n'est qu'une forme de propriété collective ou de patrimoine commun, chacun pouvant exploiter les savoirs et les ressources librement et sans contrainte. Il a indiqué que les tribus Tulalip de l'État de Washington seraient heureuses de fournir au Secrétariat et aux parties intéressées une base de données contenant des milliers d'études étayant les systèmes complexes de droit coutumier qui définissent le patrimoine commun des peuples autochtones, dans le cadre de leur projet intitulé *Cultural Stories*, qui a été présenté au comité à sa troisième session. Le représentant a mentionné les principales initiatives de recherche qui ont été résumées dans le récent rapport de l'Académie nationale des sciences des États-Unis d'Amérique, intitulé "*The Drama of the Commons*". Il a expliqué qu'elles démontrent toutes que le genre de patrimoine commun en accès libre présent dans le domaine public est beaucoup moins fréquent que les systèmes de règles complexes qui régissent l'accès et l'utilisation des savoirs et des ressources. Il a précisé que les tribus Tulalip n'ont pas l'intention de suggérer que ces études devraient être utilisées pour aider à définir les notions et le droit coutumier indigènes, parce qu'elles considèrent qu'il appartient aux peuples autochtones eux-mêmes de s'exprimer selon leurs propres termes. Selon lui, il s'agit aussi d'un indicateur de la connaissance scientifique occidentale des limites de l'application de la notion de domaine public aux savoirs, aux innovations et aux pratiques des communautés autochtones et locales. C'est pour cette raison que les peuples autochtones ont généralement demandé la protection des savoirs que le système occidental a considérés comme appartenant au "domaine public", parce que les peuples autochtones sont d'avis ces savoirs ont été, sont et continueront d'être régis par le droit coutumier. Si les expressions culturelles traditionnelles n'appartiennent pas au "domaine public", ce n'est pas parce que les peuples autochtones n'ont pas pris les mesures nécessaires pour protéger les savoirs dans le cadre du système occidental de la propriété intellectuelle, mais parce que les gouvernements et les citoyens n'ont pas reconnu ni respecté le droit coutumier régissant leur exploitation. Le représentant a aussi indiqué que les craintes évoquées dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/3 concernant les répercussions éventuelles sur l'innovation culturelle sont exprimées sous forme théorique dans le régime occidental de

la propriété intellectuelle et ne reflètent pas les motivations de bon nombre des peuples autochtones dans le monde. L'innovation indigène, bien que parfois associée à un intérêt lucratif, est plus fréquemment l'expression d'une relation profonde entre les membres des tribus, leur Créateur et leur terre natale. Le représentant a recommandé que le Secrétariat procède à une analyse plus approfondie des questions en étroite concertation avec les communautés autochtones et locales. Il a aussi insisté sur l'adoption de termes traduisant de façon plus précise les notions de savoirs, d'utilisation et d'utilisation abusive de ces savoirs et de propriété pour les autochtones. Il a prié les gouvernements de continuer à rechercher les moyens de protéger des savoirs qui sont actuellement considérés comme appartenant au domaine public et a rappelé qu'une partie de cette protection pourrait être accordée sans attendre l'établissement de régimes internationaux ou de législations nationales. Grâce à leurs pouvoirs en matière de financement et d'élaboration de politiques, les gouvernements pourraient décourager les activités pouvant aboutir à l'appropriation illicite des savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales. Par exemple, aux États-Unis d'Amérique, des décrets présidentiels ont été émis. Sans établir de nouvelles lois, ces décrets lèvent les ambiguïtés d'interprétation des lois existantes, par exemple en indiquant que lorsque ces ambiguïtés apparaissent, il convient de les interpréter dans l'intérêt des tribus. Le représentant a rappelé que, selon le droit constitutionnel, les États-Unis d'Amérique appliquent les "principes d'interprétation" dans les cas relatifs aux droits découlant de traités, selon lesquels ces droits doivent être interprétés en partant du principe que les tribus avaient connaissance de leurs droits lorsqu'ils ont signé les traités. Le représentant a recommandé que les gouvernements refusent de financer des programmes et des initiatives visant à divulguer les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles même si ces derniers sont actuellement considérés comme appartenant juridiquement au domaine public. Il a demandé que les gouvernements collaborent avec les peuples autochtones dans le cadre d'un partenariat à part entière pour tenir compte du droit coutumier en ce qui concerne l'utilisation des savoirs et des ressources des peuples autochtones et définir les limites du domaine public.

57. Le représentant de l'*American Folklore Society* a suggéré que le terme "folklore" comprend les savoirs des peuples autochtones, mais ne se limite pas à cette définition. Il a fait part du souhait de la *Society* de voir les travaux de l'OMPI sur le folklore prendre en considération l'ensemble des groupes culturels traditionnels qui ont droit à la protection de la culture traditionnelle par la propriété intellectuelle, outre les peuples autochtones, tels que les Cajuns en Louisiane, les Amish en Pennsylvanie et les communautés d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. Le représentant a dit souhaiter élargir la notion de "groupe traditionnel" de façon à ce qu'elle puisse viser différentes identités, comme les identités régionales, religieuses, ethniques ou familiales.

58. La représentante de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) a estimé que la protection des expressions culturelles traditionnelles du folklore est une question importante qui doit être abordée dans le cadre du programme de travail sur les droits de propriété intellectuelle au niveau international au sein de l'OMPI et qu'elle mérite une attention et des réponses appropriées. Elle a déclaré que d'autres questions se trouvent dans une situation similaire, comme la protection des bases de données non originales, et que ces différentes questions présentent des points communs. Elle a estimé qu'il est important de définir le meilleur moyen d'assurer la protection des expressions culturelles traditionnelles et que le document WIPO/GRTKF/IC/5/3 offre des solutions dans la liste des lignes d'action possibles. Elle a déclaré que l'IFRRO attend avec intérêt les travaux futurs fondés sur l'élaboration des lignes d'action possibles et des directives ou des

recommandations. D'après l'expérience de la fédération, la protection adéquate de la propriété intellectuelle constitue une condition préalable nécessaire. En conclusion, la représentante a dit compter sur la cristallisation et le développement de cette question, sous la forme d'une liste de lignes d'action possibles et de recommandations ou de directives.

59. Le comité a pris note du contenu du document WIPO/GRTKF/IC/5/3 et de son annexe ainsi que des observations faites pendant les délibérations et il a encouragé ses membres à continuer à fournir des informations nouvelles ou actualisées sur les questions traitées dans le document examiné. Le comité a aussi pris note du contenu des documents WIPO/GRTKF/IC/5/4 et WIPO/GRTKF/IC/5/INF/3.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : SAVOIRS TRADITIONNELS

Instrument de gestion de la propriété intellectuelle dans le cadre de la fixation des savoirs traditionnels

60. À l'invitation du président, le Secrétariat a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/5/5. Il a indiqué que la proposition relative à un instrument de gestion a été élaborée initialement à la demande des détenteurs de savoirs traditionnels qui avaient demandé des renseignements concrets dans le cadre des missions d'enquête de l'OMPI en 1998 et 1999, parce que de nombreux programmes de fixation des savoirs traditionnels, qui ne prenaient peut-être pas toute la mesure des incidences potentiellement négatives de ces travaux, étaient en cours. L'instrument de gestion n'a pas pour objectif d'engager ou d'encourager la fixation des savoirs traditionnels, mais d'apporter une note de prudence et de souligner les inconvénients éventuels de la fixation en l'absence de garantie appropriée.

61. La délégation du Brésil a déclaré que la majorité des peuples autochtones dans son pays ne souhaitent pas fixer leurs savoirs traditionnels et font preuve de scepticisme à cet égard. Cela s'explique par la transmission des savoirs traditionnels de génération en génération et par le fait que les peuples autochtones n'ont pas l'habitude des discussions complexes sur la fixation des savoirs traditionnels. Il existe environ 200 langues au Brésil et un document tel que l'instrument de gestion proposé devrait être traduit dans les différentes langues indigènes pour être compris. La délégation a déclaré que, pour ces différentes raisons, l'instrument n'atteindra pas ses objectifs.

62. La délégation du Sénégal a dit appuyer le document WIPO/GRTKF/IC/5/5.

63. La délégation de l'Afrique du Sud s'est prononcée en faveur de l'instrument de gestion. Elle a ajouté que, tout en étant consciente du scepticisme qui entoure la question de la fixation des savoirs traditionnels, elle estime qu'il ne s'agit que d'une solution parmi d'autres et que les communautés qui souhaitent fixer leurs savoirs traditionnels pourraient tirer profit de l'instrument de gestion.

64. La délégation de la Zambie a estimé qu'il est important d'apporter une assistance concrète aux détenteurs des savoirs traditionnels. Elle a ajouté qu'il est aussi indispensable de prendre conscience des conséquences négatives que la fixation des savoirs traditionnels peut avoir pour les droits des communautés autochtones et de tenir compte des intérêts, des besoins et des préoccupations des principales parties prenantes. Il est aussi nécessaire de rattacher les activités du comité à celles d'autres organes de l'OMPI et il est essentiel de concentrer les efforts sur des moyens de protection concrets et pratiques. La délégation a ajouté qu'il est

important de tenir compte du fait que la plupart des savoirs traditionnels en Afrique sont détenus oralement et que les travaux du comité en matière de protection défensive se fondent largement sur les expériences acquises en Inde et en Asie où les savoirs traditionnels, en particulier les connaissances médicales, sont fixés par écrit. En conclusion, la délégation a déclaré que la fixation des savoirs traditionnels à transmission orale peut nécessiter des formes d'assistance particulières et adaptées.

65. La délégation de la République islamique d'Iran a déclaré que l'identification, la fixation, l'enregistrement et le classement des savoirs traditionnels par des institutions spécialisées au sein d'organismes concernés constituent un premier pas vers la protection de ces savoirs par la propriété intellectuelle. Il est nécessaire de créer des bases de données, avec les mesures de sécurité et de protection nécessaires, auxquelles le public accédera sur autorisation. Certaines parties des bases de données devront peut-être rester confidentielles jusqu'à la mise en place des normes de protection appropriées aux niveaux national et international. L'identification, l'enregistrement et la fixation du patrimoine sont nécessaires aux niveaux national et régional : la coopération internationale est indispensable à cette fin. Une base de données relative aux savoirs traditionnels est en cours d'élaboration dans la République islamique d'Iran. Des formulaires destinés à l'extraction des savoirs traditionnels ont été établis, les savoirs traditionnels enregistrés ont ensuite été transférés vers des centres de recherche où ils ont été classés, sauvegardés dans une base de données et publiés dans des documents ou des rapports spéciaux. La possibilité d'accorder ces méthodes avec l'instrument de gestion est actuellement examinée. La fixation des savoirs traditionnels est aussi en cours. La priorité est accordée à la mise en œuvre et à l'application des savoirs traditionnels en vue de la revitalisation et du développement constant de leur communauté d'origine. Le premier centre indigène de recherche et de mise en œuvre du pays est le centre de recherche rurale intitulé "Khorhe Indigenous Knowledge Research Station" (Centre de recherche de Khorhe sur les savoirs indigènes). Il a créé deux bases de données, l'une permettant d'identifier les experts indigènes locaux et l'autre indiquant des chercheurs disposant de rapports pouvant faire l'objet de recherche sur des villages et des zones rurales.

66. La délégation du Costa Rica a déclaré que le développement actuel de la protection *sui generis* qui est en cours au Costa Rica tirera profit du document WIPO/GRTKF/IC/5/5. Il serait nécessaire d'acquérir une expérience pratique dans l'utilisation de l'instrument de gestion afin de déterminer s'il atteindrait ses objectifs en matière de simplicité et d'équilibre. L'instrument de gestion devrait aussi souligner les risques liés à la fixation des savoirs traditionnels.

67. La délégation de la France a jugé nécessaire d'attirer l'attention sur les risques associés à la fixation. Il est également important de veiller à ce qu'il existe une cohérence entre les définitions utilisées dans l'instrument de gestion de la propriété intellectuelle (comme pour les ressources biologiques) et celles qui sont employées dans d'autres instruments et d'autres instances.

68. La délégation de la Norvège a déclaré que l'instrument de gestion est important et a appuyé les initiatives en ce sens, en raison du risque de conséquences négatives de la fixation des savoirs traditionnels. Elle s'est aussi prononcée en faveur des propositions figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/5 visant à effectuer des essais sur le terrain de l'instrument de gestion, a mentionné la déclaration de la délégation de Zambie et a ajouté qu'il est important de réaliser des essais sur le terrain aussi dans d'autres régions.

69. La délégation du Kenya a appuyé le document WIPO/GRTKF/IC/5/5 et a déclaré qu'il sera utilisé comme défense contre les tiers accédant aux savoirs traditionnels auprès des détenteurs. Elle a ajouté que les utilisateurs concernés devraient aussi obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause des détenteurs des savoirs traditionnels avant d'accéder aux informations et que cela constituerait une garantie contre l'utilisation illicite des savoirs traditionnels par des tiers. En conclusion, la délégation a appuyé les observations figurant dans le paragraphe 24 du document.

70. La délégation du Mexique a déclaré que le nouveau style et la nouvelle présentation de l'instrument de gestion figurant dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/5/5, et en particulier l'introduction d'icônes et de symboles, le rendent plus lisible et plus compréhensible. La délégation a souscrit à l'intervention du Brésil. Les risques liés à la fixation des savoirs traditionnels doivent être énoncés clairement. L'instrument de gestion devrait aussi traiter des éléments additionnels, comme les droits concernant la fixation des mêmes savoirs traditionnels effectuée parallèlement par plusieurs communautés et le statut de la fixation réalisée sans le consentement de la communauté concernée. Enfin, la délégation a demandé la tenue d'un atelier régional afin de tenir compte du caractère spécial des savoirs traditionnels dans la région Amérique latine.

71. La délégation de la Guinée équatoriale a dit ne pouvoir faire aucune déclaration pour le moment car elle attend des conclusions du groupe des pays africains et a demandé que l'espagnol soit utilisé comme langue de travail pendant les réunions du groupe des pays africains.

72. La délégation du Venezuela a renouvelé la proposition qu'elle a présentée à la précédente session du comité et selon laquelle deux versions de l'instrument pourraient être établies. La première serait une version intégrale et la deuxième une version plus succincte, à caractère non juridique. La version plus succincte indiquerait aussi les caractéristiques particulières des savoirs traditionnels afin d'aider les communautés à comprendre et à prendre des décisions en connaissance de cause. La délégation a lu une contribution du conseil des peuples vénézuéliens indigènes sur ce sujet. Ce document indique que les peuples autochtones du Venezuela rejettent l'idée du classement des savoirs traditionnels parce que cela aurait un but de recherche, de préservation ou de commercialisation des savoirs traditionnels indigènes ancestraux. Les peuples autochtones du Venezuela considèrent que le classement de leurs savoirs traditionnels va à l'encontre de leur culture et fragmenterait leur vision de l'univers selon laquelle il ne peut pas y avoir de séparation entre les connaissances liées à la terre et les connaissances liées à la religion. Ils considèrent aussi qu'ils perdraient le contrôle de leurs savoirs traditionnels. C'est pour cette raison que la délégation a demandé qu'une déclaration de ce type figure dans la première partie de l'instrument de gestion. Les risques éventuels qu'implique le classement des savoirs traditionnels pourraient aussi figurer dans la deuxième partie de l'instrument. Elle a déclaré que la participation des peuples autochtones au comité doit être accrue et renforcée et qu'elle apportera son appui à toute action allant dans ce sens. Elle a dit que les peuples autochtones ont réclamé le droit de participer au comité et attendent avec impatience de pouvoir le faire. La délégation est entrée dans le détail en ce qui concerne les icônes proposés dans le document et a proposé qu'ils soient simples et clairs afin d'être mieux compris par les peuples autochtones. En ce qui concerne les risques éventuels, il conviendrait aussi d'élaborer un icône clair et évident. En conclusion, la délégation a déclaré que l'amélioration de l'instrument de gestion constituera certainement l'une des grandes réalisations du comité.

73. Le représentant de l'Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) a suggéré que l'instrument de gestion conseille aux utilisateurs de commencer par demander l'avis d'un professionnel avant d'utiliser l'instrument. Il a ajouté qu'il est aussi nécessaire de former les juristes à ces questions afin qu'ils soient en mesure de donner des conseils appropriés.

74. La représentante de la Conférence circumpolaire Inuit s'est dite préoccupée par le fait que le principe d'autodétermination ne figure pas dans l'instrument de gestion.

75. Le représentant de Pauktuutit – Association des femmes inuit, du *Canadian Indigenous Biodiversity Network* et du *Kaska Dena Council* a déclaré que l'instrument de gestion serait utile pour élaborer des régimes locaux, nationaux, régionaux et internationaux pour la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées des peuples autochtones. Il devrait, comme cela a été proposé, être traduit dans les langues locales. Le représentant a fait observer que l'instrument de gestion a fait l'objet d'essais sur le terrain dans une seule région et qu'il faudrait réaliser des essais dans d'autres parties du monde, y compris dans le cadre d'ateliers de l'OMPI. Il est important d'assurer un appui financier aux communautés autochtones afin qu'elles puissent apporter une contribution à ces documents et le représentant a mentionné à cet égard le document WIPO/GRTKF/IC/5/11. Enfin, l'instrument de gestion devrait contenir une explication simple et non spécialisée de l'expression "consentement préalable donné en connaissance de cause".

76. Le représentant du Conseil Same a déclaré que l'instrument de gestion pourrait aider les peuples autochtones à mieux protéger leurs savoirs traditionnels et leurs ressources génétiques. Cependant, cet instrument doit indiquer clairement que les droits de propriété intellectuelle ne sont pas les seuls droits qui peuvent s'appliquer à ce type de ressources et de savoirs. Le représentant a souligné que les savoirs indigènes – même s'ils ne sont pas protégés par le système de la propriété intellectuelle – peuvent très bien être protégés comme un droit humain, par exemple, y compris le droit à l'autodétermination, et que l'instrument de gestion ne doit donc pas seulement servir d'instrument de commercialisation pour le système de la propriété intellectuelle. Si l'OMPI estime que cette assistance n'entre pas dans le cadre de son mandat, le représentant a suggéré de demander l'avis d'autres organes des Nations Unies sur la façon de compléter l'instrument de gestion à cet égard. L'instrument devrait aussi indiquer clairement que les systèmes de protection qu'il propose ne visent pas à remplacer le droit coutumier des peuples autochtones concernés en ce qui concerne les savoirs traditionnels et les ressources génétiques.

77. La représentante de la Fondation Tebtebba a suggéré que l'instrument de gestion devrait contenir une section importante sur le consentement préalable donné en connaissance de cause.

78. La représentante de GRAIN, parlant au nom des peuples autochtones de Colombie, a fait part de l'inquiétude générale concernant le débat sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées. Les peuples autochtones ont conservé des ressources génétiques depuis des milliers d'années et les droits attachés à ces ressources sont collectifs. Le type de "protection" qui est examiné au sein du comité relève d'une approche capitaliste et considère les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées comme de simples contributions ex situ aux marchés. Cette approche ne correspond pas au point de vue des peuples autochtones. La représentante a déclaré que la représentation des peuples autochtones au sein du comité n'est pas adéquate. Enfin, elle s'est dite opposée à la cartographie génétique et à la brevetabilité du vivant.

79. La représentante de la *Nuestra Ambiente Fundacion (FUNA)* a mentionné les trois besoins fondamentaux des peuples qu'il faut satisfaire, à savoir l'éducation, la santé et la nutrition. Pour lutter contre les fléaux que sont le manque d'éducation, la mauvaise santé et la malnutrition, auxquels sont confrontés les pays en développement, il faut mettre en place des structures appropriées dotées de moyens efficaces. Il est indispensable de mieux appréhender la situation. Le projet d'instrument de gestion est l'un des éléments sur lesquels le comité a travaillé et va dans la bonne direction.

80. Le représentant du Mouvement indien *Tupaj Amaru*, se référant notamment aux documents du comité WIPO/GRTKF/IC/3/9 et WIPO/GRTKF/IC/5/5, a déclaré que, en ce qui concerne la protection juridique de la propriété intellectuelle dans différentes régions, il existe une multitude de définitions pertinentes. Des systèmes juridiques différents ont des définitions diverses sur l'objet et les éléments à protéger, en fonction des intérêts économiques et politiques de chaque pays. Les tentatives internationales visant à harmoniser la législation nationale n'ont pas été couronnées de succès. Cependant, on ressent de plus en plus la nécessité d'établir un cadre international qui offrirait une définition universelle cohérente des savoirs traditionnels qui soit acceptable pour la communauté internationale et des mécanismes de mise en œuvre destinés à offrir une protection juridique, en particulier pour les savoirs traditionnels intangibles, sacrés et secrets des peuples. Les communautés autochtones ont dû définir et harmoniser les notions et les termes, non seulement ceux qui ont trait à la préservation de la diversité culturelle et biologique, mais aussi s'agissant de questions politiques, juridiques et éthiques qui se posent dans certains domaines particuliers, par exemple l'alimentation et l'agriculture. Le représentant a aussi cité des définitions de nombreux termes relatifs aux savoirs traditionnels qui sont utilisés dans d'autres instruments internationaux et a dit qu'aucune d'entre elles n'est universellement acceptée. Il a dit comprendre que le terme utilisé par l'OMPI ne doit s'entendre qu'à des fins d'étude. Cette approche ressemble plus à une description de caractéristiques et de particularités et ne constitue pas nécessairement une définition. Le représentant a déclaré que les savoirs traditionnels, qui sont collectifs par nature, subissent des changements et des transformations constants parce qu'ils s'adaptent sans cesse aux nouveaux enjeux du monde moderne. Par ailleurs, la propriété intellectuelle est une notion occidentale et ne reconnaît pas les détenteurs de savoirs traditionnels comme des sujets de droit, elle n'a pas non plus pour objet d'établir la protection du patrimoine culturel des civilisations ancestrales, à moins bien sûr de les considérer comme des marchandises et des produits. En ce qui concerne les objectifs de la fixation des savoirs traditionnels, le représentant a déclaré que les peuples autochtones et les détenteurs de savoirs traditionnels devraient s'efforcer de conserver et de préserver leur patrimoine en tant que mémoire vivante, et que les États occidentaux s'efforcent de considérer les savoirs traditionnels comme des marchandises et d'en tirer profit. Il a déclaré que les États doivent adapter leurs dispositions pour répondre aux préoccupations soulevées par ces objectifs. En ce qui concerne l'instrument de gestion, le représentant a souscrit aux positions des délégations du Brésil et du Venezuela selon lesquelles ces savoirs seraient exposés à des risques réels. En ce qui concerne le consentement préalable donné en connaissance de cause par les peuples autochtones, il serait impossible de traduire le contenu de l'instrument de gestion dans les centaines de langues existantes. Fixer les savoirs traditionnels et les placer dans le domaine public reviendrait à enfreindre le caractère confidentiel de nombreux éléments intangibles sacrés et secrets appartenant au patrimoine vivant qui est transmis de génération en génération et qui constitue la mémoire de leurs ancêtres. Placer les savoirs traditionnels dans le domaine public accentuerait la détérioration des valeurs culturelles et entraînerait leur appropriation par des sociétés transnationales, ce qui provoquerait la

destruction de l'identité indigène. En conclusion, le représentant a déclaré que l'instrument de gestion a été élaboré en l'absence de toute consultation des communautés autochtones, des peuples aborigènes et des organisations intéressées, ce qui constituait une condition préalable à son élaboration.

81. Le comité a pris note du document ainsi que des suggestions et des observations qui ont été faites (par exemple, nécessité de faire preuve de prudence dans l'emploi de l'instrument de gestion en raison des circonstances différentes dans lesquelles il pourrait être utilisé, impératif de toujours porter une attention particulière aux besoins et aux préoccupations des principales parties prenantes, souhait qu'une attention particulière soit portée à son utilisation lors de la fixation de savoirs traditionnels détenus oralement et souci général de ne voir dans cet instrument de gestion qu'un élément du cadre global de la protection des savoirs traditionnels).

82. Le comité a aussi pris note des réserves exprimées par un certain nombre de délégations concernant l'utilisation de l'instrument de gestion parce que de nombreux détenteurs de savoirs traditionnels ne sont pas intéressés par la fixation de leurs savoirs et que les débats sur les questions traitées à l'aide de l'instrument de gestion seraient nécessairement très complexes.

83. Sous réserve des observations ainsi formulées, le comité a accepté l'invitation figurant dans le paragraphe 24 du document WIPO/GRTKF/IC/5/5.

Protection défensive des savoirs traditionnels et des ressources biologiques ou génétiques

84. Le Secrétariat a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/5/6 relatif aux mécanismes pratiques concernant la protection défensive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le système des brevets.

85. La délégation des Philippines, au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/4/14 traitant des propositions techniques concernant les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques. Elle a affirmé l'importance des préoccupations des détenteurs de savoirs traditionnels et gardiens de ressources génétiques en ce qui concerne la propriété, la nature et le type de bases de données et de répertoires à constituer, le recensement des bases de données nationales et le partage des avantages. La proposition du groupe des pays d'Asie et du Pacifique vise à élaborer des normes techniques en vue de la création de bases de données et de répertoires. L'une des observations générales formulées par la délégation a été que les communautés devraient diriger la constitution et l'exploitation – et avoir la maîtrise – des bases de données et des répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques associées. Les acteurs nationaux et locaux concernés devraient faciliter ces activités, en gardant à l'esprit des considérations de propriété intellectuelle ainsi que d'autres avantages découlant de la fixation, tels que la conservation des savoirs traditionnels et des ressources biologiques ou génétiques associées. La délégation a suggéré que l'OMPI facilite le renforcement des capacités et la coordination en réseau des acteurs et des activités, dans le souci de protéger la propriété intellectuelle relative à ces bases de données. Les gardiens des savoirs traditionnels et des ressources biologiques ou génétiques associées devraient garder la maîtrise totale de l'utilisation des données relatives à ces ressources et savoirs une fois qu'elles sont rassemblées dans les bases de données et les répertoires. Un moyen d'y parvenir est exposé dans la recommandation du groupe des pays

d'Asie et du Pacifique sur l'utilisation de bases de données et de répertoires à fins multiples pouvant servir aussi bien à la protection défensive qu'à la protection juridique positive. Compte tenu de la diversité des savoirs traditionnels et des ressources biologiques ou génétiques associées, il est souhaitable d'introduire un niveau intermédiaire entre la base de données dans son ensemble et les différents enregistrements qui la constituent, à savoir les domaines de données (par exemple médecine traditionnelle, agriculture traditionnelle, etc.). Ainsi, les bases de données pourraient être structurées en domaines précis – tels que médecine traditionnelle, agriculture traditionnelle et expressions des cultures traditionnelles – ou consacrées à de tels domaines. Les recommandations indiquent également des champs de données types pour les enregistrements dans le domaine de la médecine traditionnelle, les normes étant classées en trois groupes : les normes d'identification du contenu et des ressources, les normes techniques et les normes de sécurité et de transmission. L'ensemble de normes présenterait une utilité pratique pour les communautés et les pays une fois rassemblé dans un recueil général de caractéristiques tenant compte des particularités et des besoins spécifiques des savoirs traditionnels et des ressources génétiques ou biologiques associées. La délégation a souligné que les bases de données et les répertoires ne visent pas à mettre dans le domaine public des savoirs traditionnels et des ressources génétiques non divulgués, et qu'ils devraient permettre d'atteindre divers objectifs de propriété intellectuelle en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels sur lesquels ils contiennent des informations. Parmi ces objectifs figurent la protection défensive et la protection juridique positive du contenu des bases de données et des répertoires (la liste complète des objectifs proposés figure dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/14). Le droit des gardiens des savoirs traditionnels et des ressources génétiques de conserver la maîtrise et la jouissance de leurs savoirs et ressources doit être reconnu tout au long de la constitution, de l'exploitation et de l'utilisation des bases de données et des répertoires; les bases de données et les répertoires peuvent être utilisés comme instruments lors de la fixation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées, en étant complétés par des mécanismes appropriés de limitation d'accès conformément aux exigences des gardiens et des détenteurs de savoirs traditionnels; une gestion stratégique de la propriété intellectuelle est essentielle lors de la fixation des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées, tout comme les mesures destinées à garantir que le consentement préalable a été donné en connaissance de cause pour ce qui concerne la fixation et l'utilisation ultérieures des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées; enfin, il est nécessaire d'étudier et de gérer les risques liés à la compilation et à la numérisation des savoirs traditionnels qui, en l'absence de principes juridiques internationaux clairement définis, peuvent permettre un accès immédiat à ces savoirs et leur exploitation non autorisée.

86. La délégation du Brésil a dit être également d'avis, en ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/5/6, que des mesures de protection défensives peuvent s'avérer utiles pour sauvegarder les intérêts relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques. Elle sait que, dans certaines régions, des pays en développement considèrent les bases de données relatives aux savoirs traditionnels comme des outils valables, et elle a salué les efforts déployés pour créer des bases de données au niveau national dans plusieurs pays. Elle a admis que, dans certains cas, les bases de données peuvent jouer un rôle capital en facilitant les vérifications de l'examineur d'une demande de brevet par rapport aux savoirs fixés des communautés traditionnelles. Cela étant, au Brésil, il règne un scepticisme non dissimulé quant à l'utilité et à l'intérêt d'utiliser des bases de données en tant que mesure de protection. On s'inquiète, par exemple, de la perte du caractère confidentiel de savoirs traditionnels qui ne sont pas considérés comme étant dans le domaine public. La délégation a rappelé en outre que, même dans les pays qui trouvent les bases de données utiles, il est admis que leur utilisation a forcément des limites car, étant donné le vaste champ que constituent les

savoirs traditionnels, la fixation des savoirs traditionnels disponibles dans un pays ne peut pas être absolument complète ou exhaustive. Il semble que ce soit particulièrement vrai lorsque les savoirs traditionnels utilisés dans une certaine invention ne sont pas fixés, sont basés sur la tradition orale ou sont fixés dans une langue locale. La délégation a conclu en réaffirmant la position du Brésil selon laquelle, si l'on veut disposer d'un système efficace de protection défensive des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées, l'utilisation de bases de données ne suffira pas. Il est de la plus grande importance de faire en sorte que tous les offices de brevets exigent que le déposant d'une demande de brevet ayant trait à du matériel biologique ou à un savoir traditionnel satisfasse, pour acquérir les droits de brevet, à la condition de dévoiler la source et le pays d'origine de la ressource biologique ou du savoir traditionnel utilisé dans l'invention, et fournisse à la fois la preuve de l'obtention préalable d'un consentement donné en connaissance de cause selon le système national en vigueur et celle d'un partage juste et équitable des avantages. En ce qui concerne les suggestions figurant dans la dernière partie du document WIPO/GRTKF/IC/5/6, à savoir les paragraphes 80 à 84, la délégation a dit qu'elle a parcouru d'un premier coup d'œil les idées qui y figurent et qu'elle est préoccupée par les recommandations concernant les travaux futurs. Elle trouve que les idées figurant dans cette partie du document devraient être examinées plus en détail et bien saisies avant qu'une décision puisse être prise. Elle a attiré l'attention des participants sur la recommandation du paragraphe 80 suggérant de préciser les critères juridiques applicables à l'état de la technique, ainsi que sur le lien proposé avec le travail visant à harmoniser le droit matériel des brevets qui est accompli au sein du Comité permanent du droit des brevets (SCP). La délégation a rappelé que le rapport de la commission britannique sur les droits de propriété intellectuelle (Commission on Intellectual Property Rights) auquel il est fait référence au paragraphe 80 du document WIPO/GRTKF/IC/5/6 n'a pas, en fait, approuvé les négociations relatives au SPLT. En réalité, ce rapport s'est montré critique à l'égard du travail accompli à l'OMPI en vue d'une harmonisation du droit matériel des brevets. La délégation estime donc que les conséquences possibles des recommandations proposées par le document devraient être examinées plus attentivement. En ce qui concerne le paragraphe 82, la délégation s'est dite préoccupée par la proposition qui est formulée, selon laquelle il pourrait être envisagé d'élaborer des recommandations concernant la recherche et l'examen à l'intention des offices nationaux de brevets et, en particulier, par l'accent mis sur la recherche et l'examen dans les pays en développement et les pays les moins avancés. Elle a fait valoir que ce point mérite une attention minutieuse et elle a encouragé le comité à bien saisir les idées auxquelles il est fait référence. Elle s'est en outre dite inquiète de ce que, en mettant l'accent sur la recherche et l'examen dans les pays en développement et les pays les moins avancés, on situe mal la source du problème de la biopiraterie. Elle a rappelé qu'il existe une importante documentation sur des cas de biopiratage survenus dans un passé récent, et que rien dans cette documentation ne donne à penser que la recherche et l'examen effectués dans les pays en développement soient à l'origine du problème. La délégation a par conséquent exprimé des réserves quant à la façon dont le document traite cette question et quant à ses recommandations concernant les travaux futurs. À propos des références faites à l'harmonisation du droit matériel des brevets et aux travaux du Comité permanent du droit des brevets, elle a rappelé que les pays en développement ont proposé des modifications à apporter au texte du projet de traité sur le droit matériel des brevets, propositions qui ont trait aux questions actuellement examinées par le comité et par le Groupe de travail sur la réforme du PCT à sa dernière réunion. La délégation a donc demandé au Secrétariat de donner en plénière quelques informations générales sur ces discussions.

87. La délégation de la Nouvelle-Zélande a remercié le Secrétariat pour l'utile résumé des travaux relatifs à la protection défensive qui figure dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/6. Elle est, elle aussi, d'avis qu'il convient de pousser plus avant les travaux dans ce domaine et d'étudier également des systèmes de protection positive et des programmes de renforcement des capacités, de telle sorte que les décisions de fixation puissent être prises en toute connaissance de cause. Elle s'est dite favorable à la proposition selon laquelle il faudrait se pencher sur les critères juridiques applicables à l'état de la technique, y compris en élaborant et en distribuant un questionnaire, ce qui pourrait fournir un outil pratique pour les activités de protection défensive des communautés autochtones et locales et aider les États souhaitant modifier leur législation sur les brevets afin de mieux tenir compte des intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels. La délégation a ensuite indiqué que certaines informations concernant les critères relatifs à l'état de la technique ont déjà été réunies dans le cadre des travaux du Comité permanent du droit des brevets consacrés au Traité sur le droit matériel des brevets, et a renvoyé le comité au document SCP/6/INF/2. Elle a également noté que la définition de l'état de la technique proposée dans le projet de traité sur le droit matériel des brevets pourrait avoir pour effet d'exclure certains savoirs traditionnels qui peuvent ne pas être largement accessibles au public (par exemple, pas en ligne, ou publiés en petit nombre ou dans des langues peu utilisées) et a suggéré que le comité permanent soit mieux informé des travaux du présent comité dans le domaine de la protection défensive. Pour terminer, la délégation a dit souscrire aux propositions de caractéristiques techniques pour les bases de données qui figurent dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/14, en vue de leur transmission au Groupe de travail sur les normes et la documentation pour insertion dans le Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété intellectuelle de l'OMPI, et a suggéré l'élaboration, à l'intention des offices nationaux de brevets, de recommandations et de lignes directrices concernant à la fois la protection positive et la protection défensive des savoirs traditionnels.

88. La délégation de la Norvège a fait observer que le comité devrait être heureux des réalisations accomplies à cette date, et en particulier des mesures améliorant l'accès au matériel nécessaire pour les recherches sur l'état de la technique afin d'éviter que des droits de propriété intellectuelle ne soient octroyés à tort. Elle a en outre indiqué que, si certains travaux du comité ont déjà été pris en compte dans d'autres parties du système de l'OMPI, cette intégration des résultats du comité dans les travaux des organes de l'OMPI traitant de questions telles que la documentation minimale est de la plus grande importance et doit se poursuivre. Pour conclure, elle a dit souscrire à toutes les propositions de travail formulées dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/6.

89. La délégation du Japon a déclaré qu'elle apprécie beaucoup le travail réalisé par le comité dans ce domaine jusqu'à présent, en particulier l'élaboration de répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et les travaux que l'OMPI a entrepris en conséquence pour réviser la liste de documentation minimale du PCT ainsi que la classification des brevets concernant la médecine traditionnelle. À propos du document WIPO/GRTKF/IC/5/6, la délégation a noté que la base de données de l'Office des brevets du Japon (JPO), qui contient toute une série d'informations concernant les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, a été largement utilisée par l'office et s'est avérée très utile à des fins de protection défensive. Elle a donc encouragé les États membres à répondre au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q.4 afin de permettre au comité d'approfondir sa connaissance des bases de données relatives aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques. La délégation s'est, en outre, dite favorable à la communication des propositions techniques aux groupes de travail de l'OMPI qui sont

concernés, et a conclu en déclarant que, avant d'élaborer des mécanismes d'enregistrement pour la protection positive et défensive des savoirs traditionnels, il serait sans doute judicieux d'effectuer une enquête sur l'état de la technique dans de nombreux pays en tenant compte du travail déjà accompli dans le cadre du SPLT.

90. La délégation de la Zambie a remercié le Secrétariat pour la documentation qui a été fournie au comité. Elle a noté que le document WIPO/GRTKF/IC/5/6 souligne à juste titre que la protection des savoirs traditionnels devrait se faire de façon globale en recourant à la fois à la protection défensive et à la protection positive (bien qu'elle ait relevé que, dans certains cas, la protection défensive risque de porter atteinte aux droits des détenteurs de savoirs traditionnels). Elle a ensuite déclaré qu'il est important de s'intéresser aux exemples de systèmes en place pour la protection des savoirs traditionnels, et qu'il serait également utile de mettre en évidence des démarches concrètes de révision des systèmes de brevet existants (tels que le PCT) visant à améliorer la protection défensive. Pour conclure, la délégation a fait observer que, puisque la plupart des savoirs traditionnels d'Afrique sont transmis oralement (et non sous forme écrite), il se peut que le comité doive prévoir une assistance particulière en matière d'enregistrement des savoirs oraux.

91. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est dite favorable aux trois tâches proposées dans le paragraphe 89 du document WIPO/GRTKF/IC/5/6, et notamment à l'envoi de nouvelles réponses au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q.4 et à la distribution d'un questionnaire sur les critères relatifs à l'état de la technique afin que le comité soit davantage informé des expériences nationales. Elle a indiqué que, une fois que ce processus de recueil d'informations sera achevé, elle pourra envisager l'élaboration d'un projet de recommandations – à l'intention des administrations chargées de délivrer les brevets – concernant les mécanismes d'enregistrement aux fins de la protection défensive et positive. Elle a ensuite proposé quelques modifications à apporter au document WIPO/GRTKF/IC/5/6, à savoir : premièrement, que seuls les documents sur les savoirs traditionnels ou les ressources génétiques qui sont rendus suffisamment accessibles au public soient incorporés à la base de données de l'OMPI pour les recherches sur l'état de la technique qui sont exigées dans le cadre du PCT; deuxièmement, qu'il soit précisé que le but des publications relatives aux savoirs traditionnels ou aux ressources génétiques n'est pas d'empêcher le brevetage raisonnablement fondé d'améliorations apportées à la technologie divulguée et, troisièmement, que le terme "parties prenantes" soit interprété largement et ne représente pas uniquement ceux qui pourraient bénéficier financièrement de la divulgation ou de la sauvegarde de cette information.

92. La délégation du Canada a déclaré que d'importantes questions préliminaires doivent être réglées avant que l'on puisse mettre en œuvre des stratégies défensives (par exemple, questions ayant trait au consentement préalable donné en connaissance de cause pour le processus de fixation, et au pouvoir des gardiens des savoirs traditionnels sur les décisions relatives au déploiement et à l'accès). Elle a noté que ces questions sont traitées dans d'autres documents et s'est dite favorable à la poursuite des projets en cours dans d'autres organes de l'OMPI. Le document WIPO/GRTKF/IC/5/6 présente une analyse utile des questions pratiques qui se posent une fois qu'une communauté détentricelle de savoirs traditionnels a décidé d'appliquer une stratégie de protection défensive. En ce qui concerne le paragraphe 89, la délégation a relevé qu'il appelle les détenteurs de savoirs traditionnels à répondre en plus grand nombre au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q.4, et a déclaré qu'elle encouragera à le faire les détenteurs autochtones de savoirs traditionnels du Canada qui envisagent ou ont entrepris la fixation de savoirs traditionnels. Elle s'est dite favorable, en principe, à la mise au point de caractéristiques techniques types pour les bases de données,

caractéristiques qui pourront être utilisées par ceux qui ont volontairement choisi d'utiliser des stratégies de fixation défensives et a ajouté que, dans la mesure où ces stratégies peuvent mieux réussir lorsqu'elles suivent des normes qui sont familières aux offices de brevets, l'élaboration de telles normes devrait être encouragée. Bien qu'elle n'ait pas encore achevé l'examen des caractéristiques techniques proposées pour les bases de données dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/14, elle a noté, à ce stade, que le document traite d'une conception particulière de la création de bases des données qui peut ne pas être la même dans d'autres régions. Elle estime donc que tout processus futur devrait tenir compte des différentes méthodes régionales qui peuvent exister en matière de fixation. Pour conclure, la délégation a déclaré être favorable à toute activité susceptible d'améliorer l'efficacité des recherches sur l'état de la technique d'une façon qui contribue à la défense des savoirs traditionnels (par exemple, la formulation de recommandations indiquant aux administrations des brevets comment traiter les savoirs traditionnels fixés à des fins défensives, ou l'élaboration de lignes directrices susceptibles de sensibiliser les examinateurs de brevets à certaines questions lorsqu'ils consultent des bases de données relatives aux savoirs traditionnels dans le cadre de leurs recherches sur l'état de la technique), bien qu'elle réserve ses observations sur la façon dont ce travail pourrait se faire.

93. La délégation de la République de Corée a dit estimer qu'il est important d'élaborer une base de données sur les savoirs traditionnels qui serve à protéger ces savoirs. Elle a ajouté qu'elle souscrit à la proposition technique du groupe des pays d'Asie et du Pacifique à propos des bases de données et des répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques, et elle a formulé des observations sur les normes recommandées, qui sont classées en trois groupes : normes d'identification du contenu et des ressources, normes techniques et normes de sécurité et de transmission. Pour les deuxième et troisième groupes, elle estime qu'il sera possible d'adopter des normes conventionnelles du domaine des techniques de l'information. En revanche, il sera difficile d'élaborer les normes d'identification du contenu et des ressources car le contenu et les éléments constitutifs des savoirs traditionnels sont très différents d'un pays à l'autre. Bien que le groupe des pays d'Asie et du Pacifique ait déjà recommandé un nombre minimum de champs de données, qui figurent en pages 8, 9 et 10 de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/4/14, la délégation estime qu'il faudra une recherche et un examen plus approfondis pour élaborer les normes concernant "l'élément de savoirs traditionnels ou les ressources associées" mentionnées sous les codes INID (01) à (08), à la page 10 de l'annexe. La délégation a donc proposé que le contenu et les éléments des savoirs traditionnels fassent l'objet d'une recherche et que les normes relatives aux savoirs traditionnels soient fondées sur les résultats de cette recherche. Elle a en outre déclaré que, étant donné le champ très vaste et la diversité des savoirs traditionnels, la priorité pourrait être donnée à l'étude du contenu en savoirs traditionnels des médecines traditionnelles et des plantes médicinales, qui ont récemment attiré une grande attention dans de nombreux pays.

94. La délégation de la Fédération de Russie a dit souscrire sans réserve au contenu du document WIPO/GRTKF/IC/5/6 et a ajouté que les recommandations concernant la publication des savoirs traditionnels formulées au paragraphe 24 sont importantes si l'on veut utiliser efficacement la stratégie de publication. Elle a dit faire si elle est également la teneur du paragraphe 65, qu'elle considère comme constituant la prochaine étape du travail du comité, à savoir l'élaboration et l'utilisation de bases de données à des fins multiples qui servent à la fois à la protection défensive et à la protection positive. Elle souscrit aussi au contenu du paragraphe 89, concernant les demandes d'information, et notamment de la partie relative à l'examen des activités futures et à l'élaboration d'un projet de recommandation concernant les mécanismes d'enregistrement. Faisant référence à l'intervention de la délégation du Brésil, la

délégation de la Fédération de Russie a dit estimer que cette dernière a entièrement raison de dire que la publication pourrait être dangereuse car il y a un facteur de confidentialité qui doit être pris en considération. Le document traite de cette préoccupation et la délégation a rappelé que l'on doit savoir quel est le but de la fixation, quel genre d'information est concerné et quel type de base de données on va élaborer. Il semble que, si l'on facilite l'accès, c'est essentiellement pour qu'un tiers ne soit pas en mesure d'obtenir un brevet sur la base de l'information concernée. La question de l'information confidentielle doit donc être examinée.

95. La délégation de la Chine a dit que ce document est, dans l'ensemble, très positif, constructif et utile pour l'harmonisation et l'unification du processus d'élaboration d'une base de données sur les savoirs traditionnels. Elle estime qu'il faut harmoniser les différents titres et termes utilisés pour le même objet, et elle a donc proposé qu'un système unique d'identifiant soit ajouté à la norme relative aux bases de données. Elle a indiqué que cette proposition est fondée sur les difficultés qu'elle a rencontrées lors de l'élaboration de la base de données sur la médecine traditionnelle chinoise. Un premier système d'identifiant unique a été adopté après étude, et la délégation a dit qu'elle est prête à participer aux travaux que l'OMPI consacrera à la formulation des normes relatives aux bases de données sur les savoirs traditionnels. Ayant noté, dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/14, qu'il s'agit notamment de compléter et d'adopter les caractéristiques techniques proposées pour les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques, la délégation a suggéré que le comité examine des questions juridiques connexes telles que la relation entre les savoirs traditionnels fixés et la reconnaissance des droits associés à ces savoirs traditionnels, et la possibilité de créer, dans le système régissant les droits sur les savoirs traditionnels, une présomption juridique attribuant la titularité des droits au détenteur de savoirs traditionnels. La délégation a déclaré que, tout en poursuivant l'examen des normes relatives aux bases de données, le comité devrait également renforcer l'étude des questions juridiques complexes et charger des experts juridiques d'effectuer une étude approfondie sur ces questions, avant de proposer une solution.

96. La délégation de l'Égypte a accueilli favorablement le contenu du document car il affirme que la protection négative ne remplace pas la protection positive et qu'il doit y avoir complémentarité entre ces deux formes de protection, comme l'indiquent clairement les paragraphes 3, 27 et 79. Elle trouve que les délibérations du comité se sont concentrées davantage sur la protection défensive et suggère donc que l'on accorde plus d'attention à la protection positive. Elle a dit souscrire à la déclaration faite par la délégation du Brésil à propos du paragraphe 80, qui évoque la possibilité d'élargir la définition de l'état de la technique, et de la référence au rapport de la Commission britannique sur les droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne l'harmonisation du droit matériel des brevets. S'agissant du paragraphe 82, qui traite de la recherche et de l'examen, la délégation s'est également associée à la déclaration de la délégation du Brésil. La recommandation demandant que la recherche et l'examen prennent en considération, dans l'état de la technique, les savoirs traditionnels divulgués concerne particulièrement les pays développés, car la législation de ces pays en matière de brevet n'exige pas la divulgation de l'origine à titre de preuve d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et ouvre donc la porte à la biopiraterie. La délégation a ajouté que tel n'est pas le cas dans de nombreux pays en développement, y compris l'Égypte, car leur législation sur les brevets exige une entière divulgation de l'origine. Elle estime que cette partie du document mérite une étude plus poussée avant qu'une quelconque mesure puisse être prise sur la base de l'analyse effectuée.

97. La délégation de Cuba a déclaré que le travail du comité concernant la protection des ressources génétiques devrait s'en tenir à la protection défensive. Elle a ajouté que la bonne façon de comprendre le terme "protection des ressources génétiques" est la mise au point claire de mesures et d'éléments limitant l'acquisition de droits de propriété intellectuelle pour ceux qui n'ont aucun droit sur les ressources génétiques. Elle a déclaré que la protection positive des formes de vie qui résultent des ressources génétiques est une question traitée par l'OMPI comme relevant du droit matériel des brevets. La délégation a dit estimer que les ressources génétiques, leurs dérivés ou leurs répliques ne sauraient faire l'objet d'une appropriation exclusive et elle s'est dite favorable à toute initiative n'engendrant pas d'engagement ayant force obligatoire à ces fins. Dans les communautés rurales de Cuba, qui sont source de savoirs traditionnels, la plupart des connaissances ancestrales ne sont pas seulement réservées aux communautés mais communiquées également aux instituts qui donnent une valeur ajoutée à ces savoirs. Dans le domaine de la santé, ces savoirs ont été rendus publics – en ce qui concerne leur utilisation et leurs éléments constitutifs – à des moments de graves difficultés économiques. Elle a ajouté que c'est là la raison de son adhésion à la position des pays en développement quant à leurs savoirs traditionnels, qui ont leurs caractéristiques individuelles dans les divers contextes et situations. La délégation a indiqué qu'il est nécessaire de créer un mécanisme commun pour la protection des savoirs traditionnels, peut-être sous la forme de directives ou lignes directrices qui permettent d'établir des cadres juridiques locaux empêchant l'accès non autorisé à ces savoirs. Il faut en outre envisager une rétribution adéquate pour les savoirs traditionnels qui sont tombés dans le domaine public. Les savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques méritent une analyse différente, étant donné le grand nombre d'expressions culturelles et de savoirs traditionnels que recèle le folklore cubain. En ce qui concerne la documentation et les bases de données relatives aux ressources génétiques, la délégation a dit que la "trousse à outils" sera un instrument utile pour procéder à une analyse plus poussée, à la fois en ce qui concerne le détenteur non institutionnel de ressources génétiques et l'utilisateur de ces ressources. Elle a ajouté qu'une formation adéquate et nécessaire dans les deux secteurs si l'on veut une garantie de succès. La délégation a indiqué qu'elle formulera des recommandations à propos de la trousse à outils, notamment pour promouvoir son utilisation, et s'est associée aux opinions exprimées par diverses délégations concernant le fait que des bases de données contenant des savoirs traditionnels ne sont pas utilisées parce qu'elles ne s'inscrivent pas dans un contexte national ou multinational protégeant la confidentialité et empêchant les utilisations non autorisées.

98. La délégation du Venezuela a déclaré que, comme le document WIPO/GRTKF/IC/5/6 n'est pas encore disponible en espagnol, elle ne formulera à ce stade que des observations préliminaires. Elle a dit souscrire au paragraphe 26 mais a précisé que, si le travail mentionné est très important, il ne constitue pas encore un mécanisme *sui generis* approprié. En ce qui concerne le paragraphe 54, sa teneur devrait être considérée comme faisant partie de l'étude initiale car elle met en évidence la nécessité d'un système de protection spéciale. La délégation a ajouté qu'elle partage les préoccupations formulées par la délégation du Brésil à propos des paragraphes 80 à 84. Si elle n'est pas encore en mesure d'examiner en détail, à ce stade, les questions qui y sont soulevées (car elle attend encore des instructions), elle a émis l'avis que, de toute évidence, il y a du travail supplémentaire à faire en ce qui concerne l'étude sur la protection défensive des savoirs traditionnels. Pour conclure, la délégation a déclaré qu'elle ne peut pas faire siennes les recommandations formulées au paragraphe 89; comme il a été difficile d'interpréter les réponses reçues jusque là, il n'est pas approprié d'envoyer davantage de questionnaires à ce stade.

99. La délégation du Kenya a dit souscrire à la proposition formulée au paragraphe 89 du document WIPO/GRTKF/IC/5/6. Elle s'est également dite favorable aux mécanismes de protection positive et défensive, en mettant l'accent sur le mécanisme de protection défensive. Elle a fait observer que la protection défensive répond aux préoccupations des détenteurs de savoirs traditionnels par la fixation de ces savoirs. Elle a ajouté que la normalisation de bases de données couvrant à la fois la documentation de brevet et la documentation non brevet relative aux savoirs traditionnels pourrait servir aux examinateurs lorsqu'ils évaluent la nouveauté et le caractère inventif des demandes de brevet. En ce qui concerne les répertoires de périodiques contenant des sujets liés aux savoirs traditionnels et les bases de données en ligne, elle a proposé un recueil systématique d'informations sur les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques, notamment au moyen de questionnaires. La délégation, enfin, s'est dite favorable à ce que les travaux futurs comprennent un questionnaire sur les critères relatifs à l'état de la technique et l'élaboration d'un projet de recommandations aux administrations délivrant des titres de propriété intellectuelle.

100. La délégation de l'Inde a souscrit à l'observation du Secrétariat selon laquelle, à moins que des stratégies de diffusion bien conçues n'aient déjà été envisagées, la fixation aux fins d'une protection défensive peut effectivement faciliter le détournement et l'utilisation non autorisée des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des éléments constitutifs de la biodiversité. Elle a également convenu que, dans la majorité des cas, le détournement ou l'utilisation non autorisée de savoirs traditionnels est due au fait que les examinateurs de brevets n'ont pas accès à des savoirs traditionnels tombés dans le domaine public, soit parce que ceux-ci ne sont pas disponibles, soit parce qu'il existe des obstacles quant à la forme et à la langue. Elle a ajouté que, si le règlement d'exécution du PCT (règle 33.1) a prévu d'importantes garanties puisqu'il précise que l'état de la technique pertinent comprend tout ce qui a été rendu accessible au public en tout lieu du monde par une divulgation écrite, il est toutefois difficile à mettre en œuvre dans la pratique. Elle a indiqué que c'est pour cette raison que l'Inde a dû lutter pour la révocation de brevets, comme dans les cas du curcuma et du *basmati* auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, et du *neem* auprès de l'Office européen des brevets, au prix d'efforts et de ressources considérables. Il s'agissait toutefois seulement de prouver l'importance du problème du détournement des savoirs traditionnels indiens. La délégation a précisé qu'il a également été mentionné que la protection défensive pourrait être obtenue, dans une certaine mesure, en surveillant les activités de brevet ou en appliquant des stratégies de publication défensives du même type que celles du *Xerox Disclosure Journal*, de l'*International Business Machines (IBM) Technical Disclosure Bulletin* et du *Bell Laboratory Record*. Elle a ajouté que, pour utiliser les publications en tant qu'outil efficace au service de stratégies défensives, il est nécessaire i) qu'une date de publication précise soit donnée; ii) que la publication soit facile d'accès et iii) que la divulgation permette au lecteur de mettre la technologie en pratique. La délégation a poursuivi en communiquant les détails d'une étude effectuée par des spécialistes indiens en mars 2000 et avril 2003, et elle a indiqué que l'étude de mars 2000 aboutissait aux conclusions suivantes : i) en trois ans, la délivrance de brevets sur les plantes médicinales avait triplé; ii) l'utilisation non autorisée des savoirs traditionnels ou le détournement de savoirs dans le domaine des plantes médicinales pourrait concerner, dans seulement trois offices de brevets, plus de 7000 brevets délivrés pour une innovation non brevetable faisant intervenir des savoirs traditionnels; iii) malgré l'évidente disponibilité, dans le domaine public, d'informations satisfaisant pleinement l'exigence d'une date de publication précise, et le fait que des détails tels que ceux des divulgations permettent au lecteur de mettre la technologie en œuvre, des brevets sont délivrés pour des innovations non brevetables relevant des savoirs traditionnels. La délégation a déclaré que les raisons du

détournement dépassent celles qui sont exposées au paragraphe 7 du document WIPO/GRTKF/IC/5/6. Elle pense donc que des stratégies défensives qui peuvent avoir des effets positifs certains dans les domaines de la recherche scientifique moderne ne sont pas forcément applicables aux savoirs traditionnels, aux ressources génétiques et aux expressions culturelles traditionnelles, étant donné leur nature différente. Elle a ajouté qu'il peut être judicieux de surveiller les activités de brevet dans le domaine de la recherche scientifique moderne et qu'il est en principe possible de faire révoquer, grâce au mécanisme de surveillance, des brevets délivrés à tort parce que faisant intervenir des savoirs traditionnels, comme cela a été démontré avec succès par l'Inde. Elle a expliqué que cela peut ne pas s'avérer une stratégie efficace pour les pays en développement qui n'ont peut-être pas les ressources nécessaires pour faire révoquer, grâce à la surveillance des activités de brevet, des milliers de brevets délivrés à tort, et qu'il faudrait une solution préventive plutôt que des stratégies de réaction. La délégation a par ailleurs félicité le Secrétariat d'avoir créé des liens entre le comité et les administrations chargées de la recherche internationale, et a ajouté que les activités concernant la constitution de répertoires relatifs aux savoirs traditionnels en général et aux bases de données doivent être soutenues et appréciées sans réserve. Elle s'est en outre félicitée de la décision de la Réunion des administrations internationales instituées selon le PCT (PCT/MIA) (paragraphe 42) selon laquelle les inventaires établis par le comité seront pris en considération pour une sélection appropriée de périodiques par toutes les administrations chargées de la recherche internationale et administrations chargées de l'examen préliminaire international du PCT – le but étant d'effectuer une sélection appropriée de périodiques de l'inventaire concerné en vue d'y faire figurer ceux qui contiennent des articles décrivant des savoirs traditionnels divulgués avec un degré de pertinence ou de technicité suffisant pour être utiles aux examinateurs de brevets lors de leurs recherches sur l'état de la technique. À cet égard, la délégation a proposé que des normes différentes, plus souples que celles qui s'appliquent à la littérature scientifique et technique moderne, soient adoptées dans le domaine des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des éléments constitutifs de la biodiversité. Pour illustrer plus précisément ce point, elle a déclaré qu'il est nécessaire d'adopter une attitude impartiale envers la littérature non brevet au sein du PCT, et d'inclure un plus grand nombre de bases de données et de revues ayant trait aux savoirs traditionnels en décidant de se doter de normes relativement plus souples afin d'incorporer cette littérature non brevet dans le PCT, et elle a félicité le Secrétariat pour ses initiatives en ce sens. Elle a toutefois ajouté qu'il convient d'intensifier considérablement ces efforts. Elle a par ailleurs appuyé sans réserve les efforts de l'Union de l'IPC visant à élaborer un outil de classement pour les savoirs traditionnels, et s'est dite pleinement en accord avec les paragraphes 46 à 50 du document WIPO/GRTKF/IC/5/6. Cette activité étant le résultat de l'exposé présenté par la délégation de l'Inde en février 2001 à un Comité d'experts de l'Union de l'IPC, la délégation a souhaité faire état de sa reconnaissance envers l'Union de l'IPC et, en particulier, envers les autres membres de l'équipe d'experts, c'est-à-dire i) l'Office des brevets du Japon; ii) l'Office européen des brevets; iii) la Chine et iv) l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique. Elle estime aussi qu'il faut que les initiatives prises par l'Union de l'IPC en vue de créer un outil de classement pour les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques, ainsi que l'élaboration d'une classification des ressources en savoirs traditionnels bénéficient d'un appui sans réserve et soient étendues à plusieurs pays en fonction de leurs besoins et exigences. Elle a déclaré avoir déjà donné ses suggestions sur l'instrument de gestion de la propriété intellectuelle et soutenir pleinement cette activité, et a émis le souhait que le Secrétariat commence à prendre des mesures en vue de l'intégration de plusieurs projets visant à publier un guide pratique pour la création de bases de données et de répertoires aux niveaux national, régional et international. Elle a également dit souscrire aux mesures prises par le Secrétariat afin de créer le portail de l'OMPI, auquel l'Inde a déjà

apporté sa base de données expérimentale relative au patrimoine sanitaire. Elle a rappelé que le groupe des pays d'Asie et du Pacifique a présenté une proposition relative aux caractéristiques techniques concernant l'établissement de répertoires et de bases de données (paragraphe 74). Elle a exprimé le souhait que les recommandations faites au paragraphe 77 et mentionnées dans la conclusion, au paragraphe 89, soient adoptées en ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/4/14. Elle a ajouté que le besoin se fait également sentir d'instaurer un mécanisme et des lignes directrices détaillées pour la création de répertoires régionaux et internationaux dans le domaine des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des éléments constitutifs de la biodiversité. La délégation a rappelé que les solutions à ces questions exigent une démarche globale prenant en compte tous leurs aspects, c'est-à-dire les aspects techniques comme cela a été bien précisé dans ce document, la mise en œuvre de l'engagement de la Déclaration ministérielle de Doha relatif à la relation entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC, le cadre juridique *sui generis* et la fixation de normes de propriété intellectuelle appropriées concernant les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les éléments constitutifs de la biodiversité, étant donné le caractère particulier de ces ressources, et qu'il faut notamment conférer des droits positifs à ces systèmes de savoirs malgré les inconvénients tenant au fait qu'il s'agit d'un domaine "ouvert" – autant de questions qui exigent à l'évidence une nouvelle approche.

101. Le représentant de la FAO a formulé des observations sur les paragraphes 14 à 21 du document WIPO/GRTKF/IC/5/6. Il a fait observer qu'il est important de comprendre que la question à l'examen a trait non pas aux ressources génétiques détenues par des individus, mais à celles qui sont détenues en fiducie pour le compte de la communauté internationale. Il a ajouté que la protection défensive joue un rôle important lorsque du matériel est détenu en vertu d'un régime multilatéral. Il a ensuite précisé qu'il serait très coûteux de placer sous la protection d'un système de protection de la propriété intellectuelle – faisant intervenir la FAO – la totalité des principales cultures et collections qui relèvent actuellement du régime international. Le représentant de la FAO a par ailleurs fait observer qu'il faut réfléchir séparément aux politiques relatives, respectivement, aux ressources génétiques et à la propriété intellectuelle et se demander où est l'interface. Il a indiqué que lorsque du matériel a été placé en fiducie pour le compte de la communauté internationale et que ce matériel est essentiel à la sécurité alimentaire, les intentions immédiates des gouvernements qui ont négocié le traité ne sont pas la propriété intellectuelle, mais le maintien d'une utilisation durable du matériel en question et la sécurité alimentaire. Il a précisé qu'il y a des incidences en matière de propriété intellectuelle, mais qu'il semble que le mandat d'élaborer une politique relative aux ressources génétiques concernant l'alimentation et l'agriculture appartient aux organismes qui négocient les politiques de ces domaines. Pour conclure, le représentant de la FAO a dit qu'il apparaît à l'évidence que la communauté internationale doit œuvrer à un respect mutuel entre les différents secteurs ainsi qu'entre leurs mandats.

102. La représentante de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a évoqué la déclaration faite par la délégation du Brésil et formulé des observations sur l'élément "coût" de la protection défensive. Elle a fait référence aux deux catégories de protection défensive qui sont examinées, à savoir la méthode fondée sur les bases de données, dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/6, et le mécanisme de divulgation, dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/10, et a rappelé que les coûts encourus dans les deux situations seront à la charge, respectivement, des détenteurs de savoirs traditionnels et des déposants de demande de brevet. En ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/5/10, elle a fait référence aux récentes décisions de la Conférence des parties de la CDB concernant la divulgation, qui encourage les États membres à prévoir dans leur législation relative au brevet la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des

savoirs traditionnels associés, et a dit estimer que cela intéresserait le comité. Pour conclure, cette représentante a indiqué qu'en ce qui concerne les travaux futurs, le Secrétariat devrait examiner la possibilité de réduire le volume de la documentation destinée au comité et s'attacher surtout à rendre compte des discussions relatives aux travaux futurs.

103. Le représentant de l'Université des Nations Unies (UNU) a fait référence à une étude comparative sur l'utilisation des bases de données et des répertoires aux fins de la protection des savoirs traditionnels qui a été établie par l'Institut d'études supérieures de l'UNU. Il a dit qu'il faudrait que le comité décide de la meilleure façon de s'associer à la négociation d'un régime international de partage des avantages en ce qui concerne les ressources génétiques, comme cela a été demandé au Sommet mondial pour le développement durable. Un tel régime nécessiterait la prise de mesures visant à garantir la reconnaissance et la protection des savoirs traditionnels. Le représentant a fourni des informations sur l'étude et ses conclusions en ce qui concerne la protection défensive et positive des savoirs traditionnels, et a fait référence en particulier aux expériences du Panama et du Pérou en la matière. Il a attiré l'attention des participants sur la tendance, lors de la mise en place de systèmes *sui generis* nationaux, à réserver un rôle important au droit coutumier et à la pratique coutumière dans la définition du champ d'application et de la portée de la protection des savoirs traditionnels. L'une des nombreuses questions traitées dans l'étude a trait à l'élaboration de données techniques normalisées aux fins de la protection positive et défensive des savoirs traditionnels. La mise au point de normes fondées sur des critères établis par les systèmes de propriété intellectuelle permettrait de définir les modalités d'une protection des savoirs traditionnels fondée sur des pratiques de propriété intellectuelle. Il convient donc de pousser plus avant l'analyse, et l'étude indique que le moment n'est pas encore venu et que le fondement technique n'est pas encore suffisamment clair pour établir des normes à ce stade. L'étude examine entre autres un rôle éventuel de la fiducie en tant que moyen d'assurer une gestion plus équitable des bases de données relatives aux savoirs traditionnels. À propos de la participation des peuples autochtones, le représentant a parlé de la nécessité de mettre en place des procédures appropriées pour garantir la participation pleine et entière des peuples autochtones aux travaux du comité. C'est l'une des principales questions auxquelles doit s'attaquer le comité dans l'examen de ses travaux futurs. Enfin, le représentant a suggéré que le comité se penche sur quatre domaines de travail précis, à savoir : l'analyse des règlements relatifs à l'état de la technique, afin d'élargir leur portée de façon à y inclure une gamme plus large de sources de savoirs traditionnels, y compris les registres des communautés locales, les registres confidentiels des peuples autochtones et les registres des traditions orales; le rôle de la divulgation de la source des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet; l'analyse de l'application du principe du domaine public aux savoirs traditionnels, et l'analyse de mécanismes visant à augmenter l'utilité des bases de données et des répertoires dans la protection des savoirs traditionnels, y compris une protection *sui generis* des bases de données et l'établissement de bases de données en fiducie. Le représentant de l'UNU a invité les délégués à formuler des observations sur l'étude.

104. Le représentant de l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), qui est présent au comité à titre d'observateur pour les 16 centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), a annoncé que le System-wide Information Network on Genetic Resources (SINGER) a récemment été relié au portail OMPI d'accès en ligne aux bases de données et répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques, afin de pouvoir être inclus dans les recherches des offices de brevets sur l'état de la technique. Cette liaison est décrite dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/6. Le représentant a en outre expliqué que le fait de relier ces outils est important pour deux raisons : tout d'abord, la taille et la qualité de SINGER, qui

contient des données sur l'identité, les caractéristiques et l'évaluation de plus de 600 000 collections de plantes cultivées, de plantes fourragères et d'essences agroforestières actuellement détenues dans les collections *ex situ* des centres du GCRAI. Le représentant a rappelé qu'ensemble, les centres constituent les plus grandes collections de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui existent au monde. La deuxième raison qui rend cette liaison importante est le fait qu'elle permet au GCRAI de s'acquitter de son mandat, qui est de protéger l'intérêt public en ce qui concerne ces collections *ex situ* de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le représentant a ensuite expliqué ce que l'on entend par l'intérêt public en ce qui concerne les ressources phytogénétiques qui se trouvent dans ces collections : en 1994, les centres du GCRAI ont conclu un accord avec la FAO selon lequel un grand nombre de collections désignées – maintenant plus de 600 000 – étaient placées en fiducie au profit de la communauté internationale. Selon ces accords, les centres s'engageaient à fournir un accès illimité à ce matériel désigné; à ne pas chercher à acquérir de droits de propriété intellectuelle sur ce matériel et à ne pas le fournir à des tiers à moins que ceux-ci ne se soient également engagés à ne pas chercher à acquérir de droits de propriété intellectuelle sur le matériel qu'ils recevraient. Le représentant a déclaré que le fait d'encourager les offices de brevets à inclure SINGER dans leurs recherches sur l'état de la technique est une stratégie très utile pour s'assurer que personne ne cherche à acquérir de droits de propriété intellectuelle sur le matériel génétique détenu en fiducie par les centres du GCRAI. Il considère l'adjonction de la base de données SINGER au portail de l'OMPI comme un excellent exemple de mariage entre le mandat de l'OMPI en matière de propriété intellectuelle, celui de la FAO en matière de ressources génétiques et les activités des centres du GCRAI. Il prévoit que, une fois que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommé "le traité international") entrera en vigueur, les centres concluront des accords avec l'organe directeur du traité international pour intégrer leurs collections dans le système multilatéral d'accès et de partage des avantages que créera ce traité. Le représentant prévoit également que, lorsque le traité international sera en vigueur, le fait que les centres du GCRAI et tout autre matériel contenu dans le système multilatéral du traité seront inclus dans les recherches des offices de brevets sur l'état de la technique par l'intermédiaire du portail de l'OMPI permettra d'assurer le respect de cette collection, comme le prévoit le traité international. Le représentant a précisé que la constitution de SINGER et d'autres bases de données relatives aux ressources génétiques ne s'est pas faite en vue d'autres recherches sur l'état de la technique mais plutôt afin d'aider les obtenteurs, les scientifiques et d'autres à avoir accès à l'information dont ils ont besoin pour leur recherche. En conséquence, a-t-il ajouté, une certaine réorganisation des données et des stratégies de recherche sera certainement nécessaire si l'on veut avancer dans cette entreprise. Il a signalé que la plupart des gestionnaires de base de données sur les ressources génétiques ne connaissent pas bien les lois de propriété intellectuelle et les subtilités des recherches sur l'état de la technique, ni ce qui constitue l'état de la technique sur les différents territoires où l'on accède à leurs données consultables sur le Web. Le comité a déjà commencé à travailler à ces questions et le représentant considère que ce travail représente une remarquable alliance entre le mandat du comité en matière de propriété intellectuelle et celui de la CDB et de la FAO en matière de ressources génétiques.

105. Le représentant de GRAIN a présenté un porte-parole des communautés autochtones de Colombie qui a fait observer que, selon l'interprétation du Secrétariat, la protection consiste à enregistrer les ressources depuis leur lieu d'origine, désigné par *in situ* et *ex situ* dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/6. Deux écoles de pensée différentes sont en présence : les peuples autochtones ont une idée différente du monde, et ils considèrent la protection des ressources génétiques comme faisant partie de la diversité biologique et se

considèrent eux-mêmes comme faisant partie de ces ressources. Leurs cultures, leurs lois et leurs politiques générales leur dictent de ne pas être propriétaires mais administrateurs de ces ressources. Tant les lois de la nature que leur culture traditionnelle devraient être respectées. Il a ajouté que les ressources ne devraient pas être enregistrées dans des listes et des bases de données. En ce qui concerne la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, il a déclaré que le terme de "savoirs traditionnels" lui-même est fondé sur l'idée de la propriété d'un bien. Il s'agit d'une question de politique et d'identité autant que d'une question économique. Ce porte-parole a demandé aux délégués de soutenir la préservation de la terre et de la culture des communautés autochtones, et a appelé les gouvernements à soutenir les peuples autochtones afin de leur permettre de continuer à se développer.

106. La représentante de la Fondation Tebtebba a expliqué que le brevetage de la vie est le plus gros problème pour les peuples autochtones. Les normes et critères applicables à la brevetabilité et à l'état de la technique semblent être si bas que l'on pourrait délivrer des brevets pour des choses connues depuis des siècles. Les bases de données ne résolvent pas ces problèmes. La représentante de la fondation a indiqué qu'il serait important de savoir ce qui se passe au sein du SCP.

107. Le Secrétariat a répondu à une demande d'information du Brésil sur les discussions qui se sont déroulées au SCP à propos d'un projet de traité sur le droit matériel des brevets, et a fait référence au document SCP/9/2 qui contient l'actuel projet de traité. Le traité est axé sur les questions qui se posent jusqu'à la délivrance d'un brevet, bien qu'il contienne effectivement des dispositions relatives à l'interprétation des revendications après la délivrance. Plusieurs questions examinées au SCP ont un rapport avec les questions dont discute le présent comité. L'une est la disposition de l'article 8 qui tend à uniformiser la définition de l'état de la technique. Elle définit celui-ci comme comprenant toutes les divulgations antérieures, y compris celles qui étaient orales, aux fins de la détermination de la nouveauté des revendications figurant dans une demande de brevet. Elle améliorerait ainsi la situation en ce qui concerne l'utilisation des savoirs traditionnels en tant qu'état de la technique. Au nombre des autres dispositions importantes figure l'article 2.3), qui dit qu'aucune disposition du traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'a une Partie contractante de protéger la santé publique, l'alimentation publique et l'environnement ou de prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt public dans des secteurs d'importance vitale pour son développement socioéconomique, scientifique et technique. L'article 14.2) est également intéressant. Cette disposition et d'autres dispositions analogues sont placées entre crochets, le SCP ayant décidé de différer l'examen sur le fond de ces questions. La prochaine session du SCP est prévue pour mai 2004.

108. Le comité a pris note des préoccupations exprimées et des demandes d'éclaircissement et d'examen plus poussé qui ont été formulées, surtout en ce qui concerne les paragraphes 80 à 84 du document WIPO/GRTKF/IC/5/6.

109. Plusieurs délégations ont dit souscrire, en tout ou en partie, à l'invitation figurant au paragraphe 89. Le comité a donc sollicité de nouvelles réponses au questionnaire, conformément à la proposition figurant au point i) de ce paragraphe. De plus, il a pris note des diverses observations formulées sur les propositions techniques figurant dans le document WIPO/GRTKF/4/14 et a appuyé la demande formulée au point ii), y compris la transmission des propositions à l'organe approprié au sein du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT).

*Protection existante des savoirs traditionnels au titre de la propriété intellectuelle**Éléments d'un système sui generis pour la protection des savoirs traditionnels*

110. Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/5/7 et WIPO/GRTKF/IC/5/8 et a reporté leur examen à une date ultérieure.

POINT 6 : RESSOURCES GÉNÉTIQUES*Étude technique concernant les exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels*

111. À la demande du président, le Secrétariat a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/5/10, en renvoyant également aux documents antérieurs WIPO/GRTKF/IC/4/11 et WIPO/GRTKF/Q.3. Il a indiqué que le document comprend d'importantes sections de ces documents antérieurs, qui ont déjà été examinés par les États membres. Les sections V à VIII du document actuel ont un contenu nouveau représentant une élaboration plus poussée des questions exposées dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/11, qui a été examiné par le comité à sa quatrième session.

112. La représentante du Secrétariat de la CDB a rappelé ce qui a mené à l'invitation faite au comité d'établir l'étude figurant à l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/5/10. Si elle est approuvée par l'Assemblée générale de l'OMPI, cette étude sera présentée à la septième Conférence des parties qui aura lieu en 2004. La représentante a indiqué que l'étude constituera une bonne base de discussion et a souligné qu'il serait utile qu'elle soit aussi mise à disposition pour une réunion du Groupe de travail de la CDB sur l'accès et le partage des avantages qui aura lieu en décembre 2003.

113. La délégation du Pérou a présenté et résumé les principaux points du document WIPO/GRTKF/IC/5/13 ("Brevets portant sur le *Lepidium Meyenii (maca)* : réponse du Pérou"), qui a un rapport étroit avec les questions examinées dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/10. Selon la délégation, le document WIPO/GRTKF/IC/5/13 est une illustration et une étude technique de la façon dont la biopiraterie se passe dans la pratique. La délégation en tire certaines conclusions qui pourraient être valables et utiles sur un plan plus large. En particulier, il est extrêmement difficile pour un pays de contester des brevets de cette nature aux États-Unis d'Amérique ou en Europe. Le Pérou a l'intention d'instituer un mécanisme de surveillance ou d'alerte précoce pour repérer des cas analogues, dans lesquels il y a utilisation non autorisée de matériel ou d'éléments constitutifs de la diversité biologique nationale ou des savoirs traditionnels de certaines communautés. Il évalue la possibilité de créer un bulletin de communication avec les autres offices de brevets afin d'obtenir des informations sur les demandes de brevet concernant des ressources génétiques d'origine péruvienne. La difficulté d'accès aux informations est révélatrice des problèmes auxquels doivent faire face les offices de brevets lorsqu'ils évaluent ce type de documentation, ce qui diminue leur capacité d'effectuer des examens stricts et complets des demandes de brevet, d'où l'attribution de droits dont la légitimité est douteuse. Il faut organiser ce type de documentation, rendre son utilisation plus systématique et faire en sorte qu'il soit inclus dans les procédures d'examen et de recherche menées par les offices de brevets, de façon à éviter que des brevets ne soient délivrés sur la base d'examens partiels et limités quant à la nouveauté et à l'activité inventive. Le fait d'incorporer l'exigence de divulgation de la source des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore dans les législations

internationales et nationales permettra d'éviter des cas de biopiraterie. Enfin, s'agissant du cas de la *maca*, la délégation a instamment demandé à l'OMPI de compléter la recherche internationale qui a déjà été prise en considération, et de faire en sorte que cette information supplémentaire soit fournie aux États cités dans la demande internationale. Elle a déclaré que le système des brevets a des faiblesses et des limites qui portent atteinte aux droits et intérêts de nombreux pays qui disposent de ressources génétiques et où vivent des peuples autochtones. Pour conclure, la délégation a dit que c'est une des raisons pour lesquelles il est nécessaire de prolonger et d'élargir le mandat du comité, car celui-ci a encore beaucoup de travail à faire.

114. La délégation de l'Italie, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a fait référence au projet d'étude technique concernant les exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, et a déclaré que cette question est très importante dans les discussions en cours sur la relation entre les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, d'une part, et la propriété intellectuelle, d'autre part; c'est pour cette raison que la Commission européenne et de nombreux États membres de l'Union européenne ont répondu au questionnaire distribué par le Secrétariat. La délégation a rappelé que la Communauté européenne et ses États membres ont présenté au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil des ADPIC), en septembre 2002, une communication traitant de la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Elle a indiqué que, dans cette communication, les Communautés européennes indiquaient qu'elles étaient d'accord pour examiner la possibilité de mettre en place un système – comme, par exemple, une prescription en matière de divulgation autonome – qui permettrait aux membres de se tenir au courant, à l'échelle internationale, de toutes les demandes de brevet concernant des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés auxquels ils ont donné accès. Elle a déclaré que la Communauté européenne et ses États membres préconisent un système qui garantirait la transparence et permettrait aux autorités des pays qui donnent accès à leurs ressources ou aux savoirs associés de se tenir au courant des demandes de brevet mettant en jeu ces ressources ou ces savoirs. La délégation a ajouté que, dans un tel système, les renseignements exigés des déposants porteraient uniquement sur l'origine géographique des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés utilisés dans l'invention. Elle a précisé en outre que, pour parvenir à la certitude juridique nécessaire, il faut pousser plus avant l'examen du concept même de savoirs traditionnels. Elle a toutefois ajouté que cette prescription en matière de divulgation ne devrait pas être, ni de fait ni de droit, un critère de brevetabilité formel ou matériel additionnel. Elle a expliqué que les conséquences juridiques du non-respect de cette prescription devraient se situer hors du champ d'application de la législation sur les brevets mais relever plutôt, par exemple, du droit civil (demande d'indemnisation) ou du droit administratif (taxe pour refus de communiquer l'information aux autorités ou pour communication d'une information fautive). La délégation a confirmé que la Communauté européenne et ses États membres sont prêts à discuter de cette question de façon constructive et a réaffirmé leur volonté de parvenir à des résultats tangibles satisfaisant toutes les parties. Elle a précisé en outre qu'ils sont favorables à la transmission de l'étude technique à la Conférence des parties à la CDB et au Secrétariat de l'OMC, ainsi qu'aux travaux futurs sur cette question, y compris la mise au point de principes directeurs et de recommandations proposée au paragraphe 12 du document WIPO/GRTKF/IC/5/10.

115. Les délégations du Pérou et du Costa Rica ont suggéré que l'étude soit remise dès que possible au Secrétariat de la CDB afin de pouvoir être mise à la disposition des groupes de travail constitués en vertu de la CDB qui se réuniront plus tard dans l'année.

116. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré qu'il est nécessaire de régler le problème de la biopiraterie. S'il existe un lien de cause à effet entre une invention et une ressource génétique, un savoir traditionnel ou un élément du folklore, le brevet ou autre titre de propriété intellectuelle devrait être frappé de nullité dès le début; de même, il devrait être nul et non avenu s'il y a non-divulgaration ou fausses déclarations. La délégation a ajouté que s'il y a un lien de cause à effet entre l'invention et une ressource génétique, un savoir traditionnel ou un élément du folklore, il devrait y avoir une cotitularité des droits entraînant une commercialisation conjointe, et ceux qui contribuent le moins devraient également recevoir une rémunération. La biopiraterie devrait être équivalente à la contrefaçon visée par l'Accord sur les ADPIC, faute de quoi l'OMPI et l'Organisation mondiale du commerce devraient reconsidérer leur travail sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. La délégation a encouragé les pays en développement, en particulier, à considérer les lignes directrices de Bonn comme obligatoires et à légiférer en conséquence. Ils ne devraient pas se départir de cette position au cours de négociations bilatérales avec des nations puissantes. Le fait qu'un pays annule un brevet ou autre titre de propriété intellectuelle pour non-divulgaration devrait également justifier l'annulation de ce brevet ou de cet autre titre de propriété intellectuelle dans les autres États membres, en raison des frais qu'entraîne une telle annulation ou suppression. Il faudrait également envisager des sanctions pénales contre le déposant concerné. Les règles de l'honnêteté et de l'équité ainsi que les règles relatives à la concurrence déloyale devraient s'appliquer en ce qui concerne les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore.

117. La délégation de la Suisse a dit considérer que le document fournit une excellente base pour la poursuite de l'examen de ces questions dans cette enceinte et d'autres instances internationales, notamment la CDB, et s'est dite favorable à ce que l'étude technique achevée soit communiquée à l'Assemblée générale de l'OMPI, avec la recommandation qu'elle soit transmise en tant que document de référence technique à la septième Conférence des parties à la CDB. La Suisse regrette toutefois qu'il y ait eu si peu de réponses au questionnaire de l'OMPI sur le sujet. La délégation a attiré l'attention du comité sur les propositions que la Suisse a présentées en mai 2003 au Groupe de travail de l'OMPI sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets, dans le document PCT/R/WG/4/13, qui a également été mis à la disposition du présent comité. Ces propositions concernent la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. En résumé, la Suisse propose de modifier le règlement d'exécution du PCT. Ces modifications donneraient expressément aux Parties contractantes du PCT la possibilité d'exiger des déposants qu'ils déclarent la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels dans les demandes internationales de brevet. Cette exigence s'appliquerait lorsque l'invention revendiquée serait directement fondée sur les ressources ou savoirs en question. Pour simplifier encore les procédures, la Suisse propose de donner aux déposants la possibilité de satisfaire à cette exigence déjà au moment du dépôt de la demande internationale de brevet ou ultérieurement, au cours de la phase internationale. Pour le cas où une demande internationale de brevet ne contiendrait pas la déclaration requise, la loi nationale pourrait prévoir sa suspension en phase nationale aussi longtemps que le déposant du brevet n'aurait pas fourni la déclaration exigée. Cette modification du PCT s'appliquerait explicitement aussi au Traité sur le droit des brevets (PLT) de l'OMPI. Par conséquent, les Parties contractantes du PLT auraient la possibilité d'exiger dans leur loi nationale sur les brevets la déclaration de la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels dans les demandes nationales de brevet. D'après le PLT, la législation nationale sur les brevets peut prévoir que la validité des brevets délivrés sera affectée par l'absence de déclaration ou par une déclaration incorrecte de la source, si ces manquements relèvent d'une "intention frauduleuse".

118. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, si le partage des avantages et le consentement préalable donné en connaissance de cause sont des objectifs valables, ce n'est pas forcément l'incorporation d'une exigence relative à la divulgation dans la législation sur les brevets qui permettra de les atteindre, mais plutôt un système fructueux d'accès et de partage des avantages établi en dehors du droit des brevets. Un tel système devrait être fondé sur des contrats ou des permis rendant obligatoire une déclaration ou notification systématique si une invention est faite, et exigeant que le contrat soit mentionné dans toute demande de brevet revendiquant une invention mise au point à l'aide de matériel reçu en vertu du contrat d'accès. Quant au projet d'étude annexé au document WIPO/GRTKF/IC/5/10, la délégation a suggéré que l'avertissement figurant au paragraphe 10 du document soit déplacé de façon à être plus visible, et figure par exemple sur la couverture ou dans les premiers paragraphes du document.

119. La délégation de la République islamique d'Iran a déclaré que les ressources génétiques constituent une forme de vie et, surtout, qu'elles ne peuvent pas être considérées comme une innovation ou une invention, ni relever uniquement de l'ensemble de lois relatif à la propriété intellectuelle dans le cadre des systèmes juridiques en place. Elle a ajouté que, du fait que leur utilisation illégitime viole les droits constitutionnels de leurs détenteurs et gardiens, les dangers et les effets d'un usage inconvenant et dégradant de ces ressources seraient préjudiciables et nuisibles tant pour l'être humain que pour l'environnement et menaceraient les communautés locales, ce qui entraînerait au bout du compte l'impossibilité de faire un usage permanent et constant des avantages découlant de ces ressources. La délégation a en outre qualifié de cruciale l'élaboration d'un système juridique *sui generis* permettant de parvenir à un consensus entre les parties intéressées en ce qui concerne les ressources génétiques et la répartition des avantages obtenus. Elle a poursuivi que ce mécanisme juridique doit être conforme à la CDB, respecter dûment les droits du pays d'origine et garantir les droits de souveraineté nationale afin que les pays aient la maîtrise de leurs propres ressources génétiques. Elle a déclaré que l'absence d'un tel mécanisme ne peut pas justifier le biopiratage de ces ressources dans des pays en développement qui ne sont pas en mesure de les protéger et de les gérer, faute de disposer des moyens financiers et techniques nécessaires. La délégation a ajouté que, compte tenu des engagements et obligations prescrits dans la CDB ainsi que de la nécessité d'exploiter les ressources génétiques, son pays a récemment ratifié une nouvelle loi intitulée "Enregistrement et contrôle des cultivars et certification des semences et des plants", qui prévoit un système de protection et d'exploitation à des fins d'usage interne, et articule ses activités autour des axes suivants : i) prescrire des normes et critères spéciaux pour les différentes variétés de ressources génétiques selon les cas; ii) faire en sorte que la protection des ressources génétiques du pays soit soumise à certaines exigences et conditions; iii) concevoir et élaborer des modèles de contrat pour le transfert de matériel génétique – par exemple l'exploitation des races de chevaux iraniens d'origine – et pour l'utilisation des ressources phytogénétiques uniquement à des fins de recherche; iv) déterminer les réels titulaires de droits et parties intéressées, dans l'intention d'établir des organisations dans les communautés locales afin de créer les capacités requises pour la protection et la désignation exacte de la partie iranienne; v) nommer, dans divers domaines, des administrations nationales chargées d'appliquer et de contrôler ces normes et critères ainsi que d'enregistrer les données relatives au transfert de matériel génétique; vi) stipuler que l'enregistrement du contrat de transfert de matériel génétique dans les registres d'une administration nationale est la condition *sine qua non* d'un transfert; vii) stipuler que l'élaboration, la conclusion et l'exécution des contrats de transfert de matériel génétique ainsi que la résolution des litiges en découlant sont régies par les lois nationales de l'Iran, et viii) indiquer que les modalités de répartition des avantages engendrés par l'exploitation des réservoirs héréditaires sont régies par des droits de propriété nationaux, et stipuler, comme

condition des contrats, qu'ils seront contrôlés par l'administration nationale. La délégation a indiqué que, sur la base des principes susmentionnés et en tenant dûment compte du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause, elle considère la méthode contractuelle comme la plus efficace dans le cadre d'un système *sui generis* et comme une expérience réussie de protection des intérêts des propriétaires et gardiens de l'environnement de chaque pays.

120. Le président a conclu – et le comité a décidé – que l'étude annexée au document WIPO/GRTKF/IC/5/10 sera transmise, en tenant dûment compte des observations formulées, à l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2003, comme cela est proposé au paragraphe 12 du document en question.

Pratiques contractuelles

121. Le comité a pris note du document WIPO/GRTKF/IC/5/9 et a reporté son examen à une date ultérieure.

POINT 7 : TRAVAUX FUTURS

Mandat futur

122. Le Secrétariat a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/5/12, en indiquant qu'il fournit une synthèse des travaux du comité à ce jour, et a présenté également chacun des documents en cours d'examen, en décrivant leur interaction. Ce document donne également un aperçu des principaux thèmes des délibérations du comité et s'attache à préciser les distinctions et termes essentiels utilisés dans ses travaux. S'il ne fait aucune suggestion particulière quant aux travaux futurs du comité, il guide le lecteur à travers ses documents passés et les activités du Secrétariat dans ce domaine. Le Secrétariat a ajouté que le document établit une distinction entre les débats de politique générale et le renforcement des capacités, et examine la relation entre les méthodes de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore relevant de la propriété intellectuelle et les méthodes et mécanismes de protection ne relevant pas de la propriété intellectuelle.

123. La délégation de la Zambie, parlant au nom du groupe des pays africains, a réaffirmé son appui au travail du comité. Le groupe des pays africains apprécie la totalité des délibérations et des documents du comité, qu'il considère comme une source d'information précieuse pour de nombreux pays. La délégation a fait observer que le comité a eu largement le temps d'examiner de nombreuses questions relatives aux savoirs traditionnels, aux ressources génétiques et au folklore, et que le moment est venu de prendre des décisions énergiques et de formuler des recommandations précises à l'Assemblée générale quant à la nécessité de créer un instrument juridique. Elle a ajouté que l'Assemblée générale devrait alors arrêter un mandat pour la création d'un instrument international. La délégation a en outre rappelé que, lors de la création du comité, le groupe des pays africains s'était dit satisfait de l'occasion historique qui était offerte de corriger le déséquilibre inhérent au système international de propriété intellectuelle en place et de combler les lacunes dont souffrent les droits de propriété intellectuelle conventionnels – lacunes à cause desquelles ces droits ne parviennent pas à protéger efficacement les intérêts des pays qui recèlent la majeure partie des ressources biologiques de la planète ainsi qu'un énorme patrimoine de savoirs traditionnels et de folklore. Elle a indiqué que, si le comité s'est livré à une importante collecte

d'informations et à des discussions de politique générale, il n'a pas mis l'accent sur la nécessité de négocier un instrument international juridiquement contraignant pour protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Elle a ajouté que, de ce fait, les discussions n'ont pas été assez précisément ciblées, rapides et efficaces en ce qui concerne cet instrument, et ont constamment servi d'excuse pour exclure ou retarder les travaux effectués dans d'autres enceintes. En conséquence, alors que ces questions demeurent essentielles pour les pays en développement, surtout en Afrique, la poursuite des travaux n'aura de sens que s'il est procédé à des ajustements essentiels à la fois quant aux orientations de fond et quant à la forme. À cet égard, elle a fait valoir qu'il faut absolument un mandat clairement défini pour négocier un instrument international juridiquement contraignant qui reconnaisse et facilite la protection et l'application des droits des pays et des communautés sur leurs ressources génétiques, leurs savoirs traditionnels et leur folklore. Elle a ajouté que, malgré la somme considérable de documents de fond et de matériel pratique dont il dispose, ce comité sans mandat de négociation n'a pas avancé sur la voie d'un système de protection efficace; de plus, le mandat doit établir très clairement le délai dans lequel un tel cadre sera négocié. La délégation a fait valoir qu'il ne sera possible d'obtenir des résultats concrets et efficaces que si l'on donne une limite précise à la durée des négociations. Elle a ajouté que la mise au point d'un instrument international juridiquement contraignant qui reconnaisse et facilite la protection des droits des pays en développement dans ce domaine exigera un large éventail d'activités allant du renforcement des capacités à l'élaboration d'instruments juridiques spécifiques en passant par la fourniture de conseils aux décideurs nationaux. Elle a toutefois précisé que, à travers ces différentes tâches, le comité ou tout nouvel organe qui sera créé devra axer nettement ses efforts sur l'élaboration de normes internationales pour une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Elle a indiqué que, en même temps, les travaux portant sur chaque question devraient être fondés sur les principes de base déjà formulés par le groupe des pays africains ainsi que d'autres pays en développement. Elle a poursuivi que l'activité normative qui sera entreprise par le comité ou par un nouvel organe devrait, en tout temps, être complémentaire des travaux de la FAO, de la CDB, de l'OMC, de l'UNESCO et d'autres organisations, et compatible avec ces travaux. Elle a indiqué en outre que le mandat de négocier un instrument international juridiquement contraignant pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore peut être mené à bien dans différents types d'entités, précisant que la dénomination précise de l'organe responsable n'est pas, en soi, aussi essentielle que le fait qu'il doive se fixer pour but, quant au fond, la protection internationale des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Par conséquent, a-t-elle ajouté, tout organe chargé de ces questions devrait suivre les règles suivantes : i) limiter le délai de négociation et apporter des solutions rapides aux difficultés que présente la protection de la propriété intellectuelle des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore; ii) garantir une contribution constructive des organisations non gouvernementales, des communautés locales et des peuples autochtones aux délibérations; iii) instaurer des sessions autonomes traitant une question à la fois, afin de permettre la participation de toutes les parties intéressées par une question spécifique et de donner plus de temps de préparation aux pays en développement qui doivent faire face à des problèmes en matière de ressources. Si de telles sessions ne sont pas possibles, il pourrait être utile d'instituer, à titre auxiliaire, des groupes de travail et groupes d'experts chargés d'examiner de façon plus précise des questions techniques particulières, et iv) compléter le travail d'élaboration de politiques et de fixation de normes par la mise au point d'outils pratiques tels que des "trousses à outils", des guides et des bases de données, et le déploiement d'activités de renforcement des capacités et de coopération. La délégation a fait valoir à cet égard qu'il sera nécessaire d'allouer des ressources adéquates pour permettre de mener à bien toutes ces activités. Pour conclure elle a déclaré que, tout d'abord, le mandat du comité ou de tout nouvel organe doit viser clairement la négociation d'instruments

internationaux dans un délai raisonnable et sans faire obstacle à l'élaboration de mécanismes de protection dans d'autres enceintes, et que, ensuite, il faudra adopter une forme de travail correspondant à la nécessité de mettre en place une protection mondiale complète, conjointement avec d'autres organes de l'OMPI et d'autres organisations internationales. Elle a enfin fait observer que ce n'est que grâce à de tels changements que l'on pourra combler les lacunes du système international de propriété intellectuelle et que celui-ci pourra devenir l'outil dont les pays ont besoin pour connaître un développement économique, social et culturel.

124. La délégation des Philippines, au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a déclaré que ce groupe considère les travaux du comité comme un élément crucial du mandat global de l'OMPI, selon lequel l'Organisation doit s'employer à résoudre des questions extrêmement importantes pour ses membres, en particulier pour les pays en développement. Le groupe a prêté activement son concours aux travaux du comité depuis le début. La délégation a indiqué que les sessions antérieures du comité ont fait la preuve de l'importance des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore parmi les priorités internationales, confirmant que ces questions suscitent des préoccupations légitimes en matière de propriété intellectuelle sur lesquelles il faut se pencher au niveau international. Elle a ajouté que le travail accompli au sein du comité a en outre contribué à intégrer ces questions dans les activités de l'OMPI et a permis de mieux comprendre les différentes dimensions et conséquences des questions à l'examen, notamment à travers un échange d'informations enrichissant sur des expériences nationales et régionales vécues dans ce domaine. Elle a expliqué que le groupe des pays d'Asie et du Pacifique est préoccupé par le fait que le comité a avancé lentement et n'a pas obtenu de résultat tangible ni pris de mesures concrètes qui permettent aux pays en développement de protéger efficacement leurs ressources génétiques, leurs savoirs traditionnels et leur folklore. Entre-temps, a-t-elle ajouté, la biopiraterie et le détournement des savoirs traditionnels et du folklore se poursuivent de plus belle. La délégation a déclaré qu'il s'agit là de problèmes urgents qui exigent des mesures rapides de la part de la communauté internationale, et notamment de l'OMPI. Elle a ajouté que les trousseaux à outils, si elles sont utiles aux détenteurs de savoirs traditionnels, ne constituent pas la principale réponse à ces problèmes. Elle a déclaré qu'il est temps d'aller plus loin que les simples discussions et échanges d'informations. Elle a ajouté à cet égard que les travaux qui seront menés à l'avenir à l'OMPI sur ces questions devraient être bien ciblés et axés sur l'obtention de résultats. La délégation a ajouté que le groupe des pays d'Asie et du Pacifique demande la définition d'un mandat entièrement nouveau pour travailler sur ces questions – mandat qui devrait comprendre l'établissement de normes – en vue de la négociation d'instruments internationaux adéquats pour la protection de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, selon le cas. Elle a ajouté qu'il conviendrait d'y parvenir dans un délai raisonnable, et que le processus devrait être examiné périodiquement par les membres de l'OMPI. Elle a précisé en outre que, aux yeux du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, il est important que le mandat tende aussi à ce que les travaux futurs de l'OMPI soient solidaires des travaux menés par d'autres organisations internationales qui ont également mandat de traiter ces questions. Elle a ajouté qu'il faut une synergie entre les différentes organisations internationales et qu'il est important d'effectuer ce travail à la fois dans le futur organe et dans d'autres organes de l'OMPI qui sont chargés de secteurs de la propriété intellectuelle utiles pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Pour conclure, elle a dit que le groupe des pays d'Asie et du Pacifique ne considère pas la poursuite du travail sur ces questions au sein de l'OMPI comme un but en soi. Son but est de protéger et de sauvegarder

efficacement les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore de ces pays tant au niveau national qu'international. La délégation, enfin, a déclaré que toute décision concernant les travaux que l'OMPI consacrerait à ces questions à l'avenir devra être prise dans cette optique.

125. La délégation du Portugal, parlant au nom du groupe B, a indiqué que le résultat principal de la présente session devrait être la formulation de recommandations pour les travaux futurs, la structure du comité et son mandat. Le travail entamé par le comité devrait être poursuivi. La délégation a déclaré que le groupe B considère que le comité devrait faire tendre ses activités vers la mise au point de mesures judicieuses qui permettent de régler adéquatement les questions de propriété intellectuelle soulevées au comité. S'agissant des travaux précis que doit entreprendre le comité, il est d'avis que celui-ci, à sa prochaine session, devrait faire la synthèse des divers points de son programme de travail dans l'optique de poursuivre les projets pratiques entrepris antérieurement et en cours d'exécution, en tenant compte des enseignements tirés de l'analyse effectuée dans le cadre du premier mandat. La structure à adopter pour la poursuite des travaux devrait être celle d'un comité intergouvernemental constitué pour une durée de deux ans, avec possibilité de renouveler le mandat. Ce dernier devrait consister à examiner les questions de propriété intellectuelle concernant le partage des avantages et la protection des expressions du folklore et des expressions culturelles, et à en débattre. Les délibérations du comité devraient être communiquées à d'autres instances. En outre, le comité devrait regrouper les programmes en tenant compte des leçons du passé.

126. La délégation de la Chine a dit souscrire en principe à la déclaration du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Elle a exprimé l'avis que le débat sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore constitue une priorité importante du développement du système international de propriété intellectuelle actuellement en place. Elle a rappelé que, depuis la création du comité, l'OMPI a mené à bien diverses activités et que des progrès ont été accomplis dans certains domaines, mais que le comité devrait approfondir les discussions, procéder à des études plus complètes sur les sujets utiles et harmoniser davantage les questions importantes. La délégation s'est dite favorable à la prolongation du mandat du comité et au renforcement de ses activités. Elle souscrit en principe à l'incorporation d'activités normatives dans l'objectif général des travaux futurs du comité. Elle estime que ces travaux devraient s'articuler essentiellement autour des deux axes suivants : poursuivre l'examen d'une utilisation pleine et entière des systèmes actuels de propriété intellectuelle pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, et notamment discuter d'une base de données relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels; et consacrer une analyse et une étude approfondies et complètes à un système *sui generis* en se fondant sur l'état d'avancement actuel de la question. S'agissant des activités normatives, la délégation a déclaré que le comité devrait notamment s'attacher à récapituler l'expérience pratique de divers États membres et à en tirer les enseignements, et devrait également recueillir les opinions des États membres. Elle est convaincue qu'il faut effectuer des enquêtes, des études et des analyses plus larges pour parvenir à ce que les États membres comprennent de façon plus complète et plus claire les questions importantes, afin d'élargir leur terrain d'entente. Elle a ajouté que le comité pourrait ainsi, après une certaine période de travail, créer une bonne base sur laquelle se fonder pour adopter un traité approprié lorsque les conditions seraient réunies. Pour conclure, elle a exprimé l'avis que le comité a encore un long chemin à parcourir en portant une lourde responsabilité, et l'espoir qu'il maintiendra une coopération plus étroite avec les États membres au cours de son nouveau mandat et fonctionnera de façon plus efficace, afin de pouvoir s'acquitter de sa mission aussi ardue qu'importante.

127. La délégation de l'Égypte a déclaré qu'il y a eu une avalanche d'informations variées et complexes concernant la protection défensive. En ce qui concerne la protection positive, il semble avoir été fait relativement peu d'efforts. Cette situation paradoxale est due à plusieurs facteurs. Les nations développées estiment peut-être qu'il serait judicieux que la tâche du comité se limite à établir une ligne directrice ou, tout au plus, à élaborer une loi type, ce qui exclurait la possibilité de tout instrument juridiquement contraignant pour la protection du folklore, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. La délégation a ajouté que, peut-être, ces nations pensent qu'un instrument contraignant pourrait imposer des restrictions à une coopération qui tenterait d'utiliser le savoir humain à des fins techniques et lucratives. Elle a expliqué que, en l'absence d'un système international contraignant, il incomberait aux législateurs nationaux d'adopter des lois relatives à la protection, et qu'il n'y aurait aucun point de référence international pour fixer des limites. Par conséquent, un système international contraignant serait dans l'intérêt de toutes les parties concernées. Le deuxième facteur en jeu, a poursuivi la délégation, est que certaines personnes estiment peut-être qu'une protection défensive suffirait à sauvegarder et protéger les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et le folklore. La protection a deux dimensions, l'une défensive et l'autre positive, qui, lorsqu'elles sont associées, la rendent totale et indivisible. S'agissant de la compilation et du catalogage des savoirs traditionnels dans des bases de données, il se peut que les pays en développement soient sceptiques car certains éléments des savoirs pourraient ne pas être catalogués, si bien que ces ressources ne seraient pas protégées. La délégation a ajouté que l'incorporation des savoirs traditionnels et des expressions du folklore dans des bases de données ne garantira pas, en soi, leur protection car cette incorporation ne constituera pas un droit au sens juridique strict, mais une mesure visant à prouver l'existence d'un droit. En ce qui concerne la protection positive, elle a exprimé l'opinion qu'un système *sui generis*, une fois adopté, serait un mécanisme équivalent au système de brevets prévu par l'article 27.3)b) de l'Accord sur les ADPIC, et qu'il serait donc normal de l'utiliser en tant que mécanisme de protection pour les divers secteurs de la propriété intellectuelle. Elle a ajouté que les éléments constitutifs d'un système *sui generis* devraient être très précisément définis : il devrait y avoir consentement préalable donné en connaissance de cause en gardant à l'esprit que les avantages ou bénéfices doivent être partagés, car ces avantages partagés ne signifieront pas seulement un revenu mais également les retombées positives dues au fait de détenir un savoir technique dans ce domaine. La délégation a fait référence à une loi type égyptienne relative à une protection *sui generis* des obtentions végétales. Elle a déclaré, à propos des systèmes traditionnels de protection de la propriété intellectuelle, notamment du système des brevets, que l'utilisation d'un tel système pour la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques ne pourrait être efficace et rentable que si la divulgation et le partage des avantages étaient complets, faute de quoi on verrait se poursuivre la biopiraterie. Pour conclure, la délégation a fait observer que si le comité a pour mandat de faire réellement en sorte d'améliorer la protection des trois éléments à l'examen en utilisant des méthodes audacieuses et imaginatives, il faut absolument qu'il s'efforce de trouver de meilleurs moyens de progresser vers l'élaboration d'un instrument international, de préférence un traité, qui protège de façon complète et efficace les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et le folklore. La délégation a déclaré qu'il convient d'élaborer des recommandations sur ces questions à l'intention de l'Assemblée générale.

128. La délégation de l'Italie, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a souscrit au renouvellement du mandat du comité. Elle a ajouté que la Communauté européenne et ses États membres estiment que le comité doit continuer d'étudier et d'examiner les questions de propriété intellectuelle relatives aux savoirs traditionnels, aux ressources génétiques et au folklore. La Communauté européenne et ses

États membres confirment leur volonté de trouver des solutions qui soient appropriées, efficaces et équilibrées pour protéger les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et le folklore et qui conviennent à toutes les parties. La délégation a conclu que la Communauté européenne et ses États membres restent disposés à étudier tout mode d'action adéquat résultant des débats, sans préjuger de l'éventuelle issue de cet examen.

129. La délégation de l'Afrique du Sud s'est associée à la déclaration faite par la délégation de la Zambie au nom du groupe des pays africains. Elle a proposé que l'OMPI établisse des mécanismes permettant d'élaborer un traité ouvert à la ratification volontaire des États membres et qu'elle élabore une législation type à l'intention des États membres souhaitant la mettre en œuvre dans le cadre de leur juridiction nationale. Elle a proposé en outre que l'OMPI encourage les États membres qui sont parties à la CDB de modifier leur régime de propriété intellectuelle afin de le mettre en conformité avec ladite convention. En effet, les régimes de propriété intellectuelle devraient permettre de reconnaître le droit coutumier dans ce domaine et il serait erroné d'affirmer que la conception philosophique du régime de la propriété intellectuelle, d'une part, et, d'autre part, les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et le folklore sont compatibles. La délégation a ajouté qu'il faudrait tenir compte de ce type de différences, une fois clarifiée la question de l'instrument juridique international. La délégation a indiqué que son pays a demandé à l'OMPI d'établir un traité ou une convention, ou encore une législation type, pour l'Afrique du Sud, l'Afrique et d'autres pays en développement. La délégation a proposé que l'OMPI aide l'Afrique du Sud et d'autres États membres à rédiger des accords types bilatéraux ou régionaux dans ce domaine. Elle a en outre proposé que l'OMPI aide l'Afrique du Sud à constituer une base de données relative au folklore et qu'une législation type sur le folklore contenant des dispositions relatives à la propriété intellectuelle et à la répression de la concurrence déloyale soit mise en place afin de protéger les questions ayant trait au folklore. Elle a également proposé que le traité ou la législation type à élaborer en ce qui concerne les ressources génétiques et la diversité biologique contienne des dispositions interdisant la biopiraterie. Le traité ou la législation type devrait en outre comporter des dispositions portant sur les principes d'équité et d'impartialité ainsi que sur la question de la violation de la confidentialité. Les États membres de l'OMPI qui adopteront le traité ou les dispositions types devront prévoir dans le cadre de leur législation un seuil minimal applicable au partage des avantages correspondant à l'extension des droits prévue par la CDB. L'instrument ou la législation type devrait également comporter des dispositions à l'effet de sanctionner les pays qui ne se conformeraient pas aux règles. En conclusion, la délégation a indiqué qu'elle ne souhaite pas un traité ou une législation type qui régisse l'ensemble de ces questions à un niveau international, mais qui contienne des normes minimales susceptibles de convenir à toutes les nations. En outre, certaines questions peuvent être traitées au niveau régional, tandis que d'autres pourront l'être au niveau national. Enfin, l'OMPI devrait apporter son concours dans les trois domaines concernés et le fait de ne pas y parvenir dans l'un d'eux ne devrait pas entraîner l'échec de l'ensemble de l'entreprise. La délégation a ajouté que l'Afrique du Sud a l'intention de modifier ses lois afin de les aligner sur les recommandations susmentionnées.

130. La délégation du Venezuela a déclaré que le comité a été créé pour traiter une situation très particulière qui n'est toujours pas résolue, mais que les travaux qu'il a accomplis à ce jour ont été très importants et ont permis de progresser en théorie et, dans une certaine mesure, en pratique. Il n'en demeure pas moins que le comité doit se concentrer davantage sur son programme de travail futur. Pour ce qui est des travaux menés à bien jusqu'à présent, la délégation a formulé les conclusions suivantes : premièrement, la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle ne suffit pas pour traiter les questions examinées par le comité ni pour accorder une protection pleine et entière aux détenteurs de savoirs

traditionnels. D'autres solutions s'imposent. Deuxièmement, il ressort à ce jour des documents du comité et de ses travaux que l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans la création d'inventions contribue à empêcher des tiers non autorisés de déposer des plaintes non fondées. Troisièmement, depuis la création du comité, des travaux de recherche très constructifs ont certes permis de mettre en évidence les limites que présente le système conventionnel de la propriété intellectuelle lorsqu'il s'agit d'assurer une protection positive et une protection défensive, mais il est temps dorénavant de mettre l'accent sur les aspects les plus adaptés d'un système *sui generis* et de prendre des mesures concrètes pour aller de l'avant. En particulier, le comité devrait donner du corps aux idées exposées dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/8 et utiliser ce document comme point de départ de ses travaux futurs. En effet, le système *sui generis* ne doit pas se réduire à l'existence de la trousse à outils ou de bases de données, mais aller au contraire au-delà de ces éléments. La délégation a poursuivi en déclarant qu'elle est à même de recommander, à l'instar du groupe des pays africains et du groupe des pays d'Asie, d'inclure à compter d'aujourd'hui dans le mandat du comité l'établissement de normes et l'élaboration d'un instrument international contraignant dans le domaine des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et du folklore. Il y a lieu de fixer un délai précis et raisonnable pour la réalisation de ces travaux, délai qui ne devrait pas dépasser 18 mois. En outre, le mécanisme officiel d'examen de ces questions ne devrait pas être un organe permanent, car cela risquerait de prolonger des débats sans grand intérêt pendant des années au détriment des communautés autochtones et locales. La meilleure façon de procéder serait de confier ces travaux à un comité qui serait chargé de les réaliser dans des délais précis et selon un mandat clairement défini. Enfin, ces travaux devraient être effectués en coordination avec d'autres organismes compétents dans ces domaines et ne devraient pas servir de prétexte à d'autres instances pour ne pas débattre elles-mêmes de ces questions.

131. La délégation de l'Australie a insisté sur l'importance qu'elle accorde aux travaux du comité et à l'élaboration de solutions réalistes et viables pour régler les questions dont il est saisi. Elle a attiré l'attention du comité sur certains faits nouveaux survenus récemment dans son pays. Le premier concerne la mise en œuvre des obligations qui incombent à l'Australie en vertu de la CDB. Au niveau fédéral, le Gouvernement central a créé une législation régissant l'accès aux ressources génétiques sur les terres qui relèvent de son administration et élabore actuellement des réglementations à l'issue d'une vaste consultation publique. Au niveau des États ou des provinces, les autorités mettent également en œuvre une législation régissant l'accès aux ressources génétiques sur les terres placées sous leur contrôle. Le Gouvernement du Queensland a récemment publié un projet de loi visant à gérer et à maîtriser l'accès aux ressources génétiques à l'intérieur de cet État. Près de 4% de la diversité biologique mondiale est spécifique du Queensland et le projet de loi a pour objet d'établir un système d'accès à cette diversité biologique qui soit rationnel, durable et éthique. Ce système permettra de reconnaître l'existence de détenteurs de savoirs traditionnels et de garantir que les notions de consentement préalable donné en connaissance de cause et de partage des avantages font partie intégrante de tout accord en matière d'accès. Un autre fait nouveau concerne la proposition d'une législation autochtone (intitulée Communal Moral Rights) visant à donner des moyens aux communautés autochtones d'engager une action en justice pour empêcher que le matériel protégé en vertu du droit d'auteur soit utilisé d'une façon inappropriée, dépréciative ou irrespectueuse des sensibilités culturelles. Des amendements à la loi sur le droit d'auteur seront soumis au Parlement dans le courant de 2003 et auront pour effet de conférer aux communautés autochtones la capacité juridique de sauvegarder l'intégrité des œuvres créatives qui sont l'expression du savoir et de la sagesse communautaires traditionnels. En vertu des dispositions actuelles de la loi sur le droit d'auteur relatives au droit moral, chaque auteur ou artiste jouit du droit d'être reconnu comme

étant l'auteur de son œuvre et de recourir à la justice pour prévenir soit une revendication fallacieuse du titre d'auteur, soit le traitement dépréciatif de ces œuvres ou films protégés en vertu du droit d'auteur. Toutefois, les communautés autochtones n'ont pas, pour l'heure, la capacité juridique de faire valoir les prérogatives attachées au droit moral dans le cadre d'une procédure judiciaire en ce qui concerne le traitement du matériel autochtone. Cette législation aura donc pour effet de reconnaître le droit moral collectif des communautés autochtones sur une œuvre (y compris une œuvre artistique), ou un film, réalisée dans le cadre d'un accord entre l'auteur ou l'artiste et la communauté autochtone. Ces prérogatives pourront être exercées par la communauté de façon autonome et refléteront, dans toute la mesure du possible, la nature et l'étendue du droit moral des auteurs. Ces propositions seraient un facteur de sécurité, permettraient aux utilisateurs et aux acquéreurs d'œuvres et de films de déterminer ceux qui font l'objet des prérogatives en question, et faciliteraient la coopération et le respect entre les artistes, les auteurs, les réalisateurs de films et les communautés autochtones. Toutefois, la rédaction de ces propositions continue de soulever des questions difficiles et déterminantes, y compris celles de savoir comment définir la notion de communauté et ses rapports à l'œuvre protégée, comment déterminer qui est habilité à représenter la communauté et à engager une action en son nom et comment établir la relation requise entre la communauté et l'auteur ou l'artiste. Toutefois, l'intention du Gouvernement australien est de faire en sorte que cette législation offre un cadre simple, réaliste et pratique aux communautés autochtones, aux artistes, aux galeries et au grand public et c'est pourquoi il poursuivra ses consultations en vue de préciser encore les nouvelles dispositions. Quant à l'avenir du comité, la délégation a indiqué reconnaître que certaines questions nécessitent d'être développées plus avant par le biais des travaux de cet organe et elle a donc fermement appuyé la reconduction de son mandat pour une nouvelle période de deux ans, tel qu'il figure dans les documents soumis au comité. Cela dit, l'Australie constate avec préoccupation que l'on préconise d'engager dès maintenant des négociations sur des instruments et un texte contraignants; or elle estime que cela serait prématuré. En effet, les questions en jeu ne sont pas totalement délimitées et les objectifs recherchés restent flous. Lancer ce type de négociations dès aujourd'hui, alors que le comité est loin de parvenir à un consensus sur la signification de termes, tels que les expressions culturelles traditionnelles, serait contre-productif et risquerait de compromettre les progrès ultérieurs sur ces questions. La délégation a conclu en déclarant que la reconduction du mandat du comité contribuerait grandement à dégager un consensus international sur la voie à suivre.

132. De l'avis de la délégation du Mexique, les travaux accomplis par le comité au cours de ses cinq dernières sessions revêtent une immense valeur et ont permis de donner une idée beaucoup plus claire des questions complexes à l'examen. Toutefois, bon nombre de sujets sont toujours en suspens. Certains d'entre eux ne peuvent pas être abordés dans le cadre du mandat actuel du comité et doivent être examinés par l'OMPI ou soumis aux instances compétentes. En conclusion, la délégation a indiqué qu'elle estime que le comité devrait poursuivre ses travaux, mais dans le cadre d'un mandat révisé de façon à ce qu'ils ne se limitent pas à de simples débats. À cet égard, elle a souscrit à la déclaration du groupe des pays d'Asie.

133. La délégation de la République islamique d'Iran a indiqué qu'en plus du recensement, du renforcement et de la fixation des savoirs traditionnels et des expressions du folklore, le comité devrait également examiner l'élaboration de lois et de réglementations efficaces et exhaustives afin de protéger le patrimoine culturel intangible. Il y a lieu d'élaborer ce type de

législation avec beaucoup de soin, en tenant compte des sensibilités culturelles et environnementales des populations concernées, y compris les valeurs et les coutumes existant au niveau local ou tribal ainsi que les croyances religieuses et les diversités culturelles, faute de quoi cette législation risquerait d'affaiblir ce qu'elle vise justement à protéger.

134. La délégation de l'Inde a fait savoir qu'elle a toujours considéré l'OMPI et le comité comme les instances les plus compétentes et les plus neutres qui soient à même de dégager et de concrétiser un consensus sur les questions sensibles à l'examen et qu'elle a été confortée dans son opinion par les progrès réalisés à ce jour. Par conséquent, elle est disposée à souscrire sans réserve à tout plan d'action pour l'avenir bien défini et de fond, à condition de traiter et de résoudre par consensus lesdites questions le plus tôt possible. Le comité évitera ainsi d'être accusé de débattre dans le vide et de faire de l'investigation une fin en soi. En outre, elle a souligné que l'établissement de normes devrait être au cœur des travaux futurs du comité. Pour conclure, elle a fait sienne la déclaration du groupe des pays d'Asie.

135. La délégation du Nigéria a indiqué qu'elle est particulièrement satisfaite des diverses consultations et des divers séminaires qui ont eu lieu et qui, conjointement avec les travaux du comité, ont donné l'occasion à des spécialistes de prendre des décisions en toute connaissance de cause et de contribuer tant au niveau national qu'au niveau régional aux diverses questions dont le comité est saisi. Elle a souscrit à la déclaration du groupe des pays africains. Toutefois, si elle ne doute pas elle-même que la lumière est au bout du tunnel, elle a indiqué qu'un bon nombre de pays en développement et de communautés sont déçus quant à l'absence de progrès concrets. Elle a formulé l'espoir que le comité continuera d'aller de l'avant afin de répondre à ces préoccupations et qu'il progressera en particulier sur la question de l'élaboration d'un instrument international contraignant relatif aux savoirs traditionnels, aux ressources génétiques et au folklore.

136. La délégation du Brésil a indiqué qu'il existe à l'évidence une communauté de vues parmi les pays en développement et qu'elle souscrit notamment aux déclarations du groupe des pays africains, du groupe des pays d'Asie, de l'Égypte et du Venezuela. Alors même que le comité tient débat, la biopiraterie et l'appropriation illicite de savoirs traditionnels continuent sans relâche, en dépit des pertes incessantes que cela suppose pour les pays en développement; il s'agit là d'un problème grave qui appelle une action rapide de la part de la communauté internationale, y compris de l'OMPI. Le comité a dépassé le stade des simples délibérations et des échanges de données d'expérience au niveau national, et si l'on veut qu'il poursuive ses travaux, il doit être doté d'un mandat entièrement nouveau comportant des objectifs précis et concrets. Ce mandat devra notamment prévoir l'élaboration de normes et jeter les bases de la négociation d'un traité international juridiquement contraignant instituant une protection *sui generis*. Ces négociations devraient être menées à bien dans des délais raisonnables. Par ailleurs, le comité devrait examiner les rapports qui existent entre ses travaux et ceux réalisés par d'autres organisations internationales. La délégation a déclaré qu'il faut que le comité fasse aboutir ses efforts. Il ne doit en aucun cas servir de prétexte pour minimiser des initiatives importantes actuellement entreprises par d'autres instances ni pour différer l'examen de propositions soumises par des pays en développement à d'autres organisations comme l'OMC. La délégation a conclu en disant craindre que le comité ne se retrouve submergé par un volume énorme de documents traitant de questions qui ne s'inscrivent pas nécessairement dans le cadre de son mandat. Par conséquent, elle a souscrit sans réserve aux observations formulées au sujet de la longueur des communications écrites élaborées à l'intention du comité.

137. La délégation du Kenya a fait sienne la déclaration du groupe des pays africains et a indiqué que, dans son pays, certains aspects des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et du folklore ne peuvent pas être protégés en vertu du régime de propriété intellectuelle en vigueur. De ce fait, la biopiraterie et l'appropriation illicite de ces ressources perdurent. Par conséquent, la délégation a émis le souhait que le comité élabore un instrument international à l'effet de protéger lesdites ressources.

138. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que toutes les études réalisées par le Secrétariat ont fourni au comité des informations et des mécanismes précieux grâce auxquels il a pu analyser les questions dont il est saisi. Toutefois, on ne sait toujours pas dans de nombreux domaines où les problèmes pratiques demeurent et le comité continue de solliciter des contributions auprès d'un bon nombre des délégations les plus acquises aux changements. La délégation a indiqué qu'elle reste disposée à entendre quels sont véritablement les problèmes et à trouver des solutions appropriées. Les questions à l'examen revêtent également une grande importance pour les communautés amérindiennes des États-Unis d'Amérique. La délégation a travaillé, et continuera de le faire, avec ces tribus afin d'acquérir une compréhension plus approfondie de leurs besoins. C'est en raison de cette relation de travail que la délégation a souscrit à la participation des représentants autochtones aux activités du comité. Les travaux du comité ont abouti à de nombreux résultats aussi utiles que concrets, y compris la base de données concernant les pratiques et les clauses contractuelles, un projet de trousse à outils relative aux savoirs traditionnels et des exemples de diverses méthodes propres à protéger les expressions culturelles traditionnelles. La délégation a aussi jugé particulièrement utile d'échanger des informations sur les expériences effectuées au niveau national quant aux solutions juridiques *sui generis* qui sortent du cadre des lois en vigueur en matière de propriété intellectuelle. En particulier, ce type d'échange a aidé les États-Unis d'Amérique à mettre en œuvre une trousse à outils en faveur des amérindiens. Toutefois, la délégation a reconnu que le comité n'a pas encore répondu à toutes les questions et qu'un bon nombre des mesures présentées à cette session prévoient la poursuite des travaux, y compris l'élaboration de nouveaux questionnaires. Elle a conclu en indiquant qu'elle appuiera par conséquent le renouvellement du mandat du comité sous sa forme actuelle pour les deux ou les quatre prochaines années, selon que de besoin, et qu'elle souhaiterait voir le comité utiliser l'expérience qu'il a accumulée à ce jour pour aider les États membres à mettre au point des mécanismes nationaux et/ou régionaux de nature à répondre aux préoccupations qui leur sont propres.

139. La délégation du Costa Rica a indiqué que les travaux du comité revêtent une très grande importance, en ce sens qu'ils permettent de trouver des solutions, tant juridiques que politiques, à tous les niveaux pour protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Toutefois, elle a également reconnu que les travaux du comité doivent avoir une plus grande portée et inclure l'élaboration de normes. Cette fonction de normalisation devrait porter en particulier sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et tenir compte également des travaux du Secrétariat de la CDB et de la décision du Sommet de Johannesburg en ce qui concerne un régime international relatif au partage des avantages. Le comité doit en outre poursuivre ses travaux concernant l'analyse et la mise au point des éléments de systèmes *sui generis* afin de protéger les savoirs traditionnels au niveau national.

140. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'il n'est pas possible de comparer les travaux du comité avec ceux réalisés par l'OMPI dans d'autres domaines, comme le PCT, étant donné que dans ces autres domaines, les États membres s'occupent de législations, alors que dans le cadre du comité, les questions examinées portent sur l'esprit créatif de

particuliers, de communautés ou de sociétés. Par conséquent, le comité ne devrait pas procéder avec précipitation, mais au contraire examiner ces questions sensibles avec soin et d'une façon appropriée. La délégation a estimé que le résultat final de ces travaux sera très certainement un instrument international contraignant. Dans l'intervalle, il convient que les travaux en question fassent partie des activités permanentes de l'OMPI et que le comité futur siège à titre permanent. La délégation a conclu en s'associant à la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique et par de nombreux autres États, à savoir que le mandat de tout futur comité doit être établi avec soin.

141. La délégation du Nicaragua s'est dite convaincue que les normes de protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et du folklore doivent être élaborées dans le cadre du comité. Il convient de modifier le mandat de celui-ci afin de garantir des mesures plus concrètes. Elle a également appuyé les déclarations formulées à cet égard par les Philippines, le Mexique et d'autres délégations. Elle s'est également déclarée favorable au financement de la participation des peuples autochtones.

142. La délégation de la Namibie a appuyé la position du groupe des pays africains présentée par la Zambie et a convenu de la nécessité de considérer comme urgentes les questions dont est saisi le comité. Elle a demandé instamment que le comité avance sur la voie de l'élaboration de normes internationales relatives à la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et du folklore. Elle s'est déclarée favorable au maintien du comité pour une durée limitée.

143. La délégation de la Suisse a souscrit à la déclaration des pays du groupe B. Il ressort du document WIPO/GRTKF/IC/5/12 que le comité est tout à fait à même de traiter les diverses questions en jeu et qu'il est à l'origine de mécanismes et d'informations utiles qui sont nécessaires à la progression des débats. Cela étant, toutes les questions n'ont pas été résolues. C'est pourquoi le comité, tout en conservant sa structure actuelle, devrait être doté d'un mandat élargi et prolongé pour au moins deux ans. Ces travaux futurs devraient être axés sur certaines questions particulièrement prioritaires comme : la divulgation de l'origine du matériel génétique; la terminologie; s'agissant du folklore, il y a lieu d'être particulièrement clair et peut-être de créer un groupe d'experts; il faudrait également progresser dans le domaine des bases de données relatives aux savoirs traditionnels en s'efforçant de normaliser leur format; des travaux analytiques consacrés aux expériences nationales devraient être entrepris; et une liste annotée de lignes d'action en matière de protection du folklore et/ou des expressions culturelles traditionnelles devrait être constituée.

144. Pour la délégation du Panama, les activités entreprises sont pertinentes mais comportent une lacune : l'élaboration de normes relatives à la protection. Il s'agit là d'une question très importante pour le Panama et sa vaste population autochtone. Des programmes créatifs et plus spécifiques s'imposent donc dans ce domaine.

145. La délégation de la Norvège a appuyé la prolongation de la période de travail du comité. Le mandat de celui-ci devrait être structuré de façon à optimiser les contributions au débat sur ces questions complexes. De l'avis de la délégation, le comité n'est pas prêt pour entrer dans une phase de négociations. D'ailleurs, la nécessité d'un instrument international négocié n'est pas évidente. Il y a lieu d'examiner plus en détail s'il existe une formule universelle dans le domaine des savoirs traditionnels ou si des solutions par secteur sont plus utiles. Il faudrait

aussi étudier de façon plus approfondie le rapport entre un éventuel instrument élaboré par ce comité et d'autres instruments. Par ailleurs, la délégation a souscrit à l'élaboration de listes annotées de lignes d'action en matière de savoirs traditionnels et de folklore et a fait observer que dans l'avenir l'établissement de normes pourrait devenir l'objectif du comité.

146. La délégation du Sénégal a noté que des trésors d'information fondés sur des expériences effectuées au niveau national en matière de protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques connexes et du folklore sont transmis au comité par les États membres dans le cadre des divers séminaires organisés et des études réalisées par le Secrétariat. Ces informations permettent aux membres de distinguer les éléments complexes qui entrent dans l'élaboration d'une trousse à outils. Toutefois, la délégation a dit craindre que les éléments contenus dans la trousse à outils ne suffisent ni à assurer une protection efficace en général ni à permettre le partage des avantages. En outre, la délégation a indiqué que l'instrument juridique souhaité par le groupe des pays africains constitue un complément indispensable et précieux qui va de paire avec les différentes composantes de la trousse à outils. Par conséquent, les travaux futurs, effectués sur la base d'un autre mandat, permettront de parvenir à des résultats encore plus intéressants que ceux, déjà satisfaisants, obtenus par le comité actuel. Parallèlement, une fois disponibles, ces derniers résultats permettront de finaliser les travaux déjà entrepris par d'autres institutions, telles que l'UNESCO.

147. La délégation de la Nouvelle-Zélande a souscrit à la déclaration faite au nom des pays du groupe B et a ajouté que le mandat du comité devrait viser à mettre au point un ensemble d'initiatives d'ordres gouvernemental, juridique ou pratique (y compris l'achèvement des tâches déjà prévues ainsi que celles proposées dans des documents élaborés pour la cinquième session). Ces initiatives devraient comporter des options et des mécanismes en vue de leur adoption par les États, en fonction de leur adéquation avec les spécificités nationales, afin de répondre aux besoins des communautés autochtones et locales se trouvant sur leur territoire. Le mandat du comité devrait présenter une souplesse suffisante, de façon à ce que d'autres organismes puissent faire des recommandations. La délégation a déclaré qu'elle n'est pas favorable, à ce stade, à la négociation d'un instrument international relatif aux savoirs traditionnels, mais qu'elle n'exclut pas cette possibilité, dans le cas où une telle démarche, dans son principe, ferait l'objet d'un consensus.

148. La délégation du Burkina Faso a déclaré que le concept de "folklore" demeure flou. Une protection effective des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et du folklore demeure nécessaire au niveau national. Il serait utile de disposer de normes internationales et d'un instrument international. La délégation a appuyé la déclaration faite au nom du groupe des pays africains et a appelé à l'élaboration d'un instrument international. La question porte sur l'utilisation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore en dehors des frontières nationales.

149. La délégation du Lesotho a appuyé la déclaration faite au nom du groupe des pays africains. Le travail réalisé dans le domaine est considérable : études, missions d'enquête, échange de données d'expérience, séminaires, consultations et réunions. Par conséquent, le moment est maintenant venu de franchir une nouvelle étape vers l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant afin de mettre un terme à l'appropriation illicite des savoirs traditionnels. La délégation a, en outre, fait valoir que l'OMPI a pour mission de reconnaître, protéger et promouvoir les œuvres de l'esprit humain et, même si l'objet du débat

ne s'inscrit pas totalement dans le cadre du système conventionnel de la propriété intellectuelle, cela ne doit pas dispenser les États membres de faire preuve d'assez de créativité pour protéger ceux et celles qui ont tant contribué à l'essence même du genre humain. La délégation a conclu en affirmant que "vouloir, c'est pouvoir".

150. La délégation de la Colombie a constaté avec préoccupation que les documents élaborés pour la session ne sont toujours pas disponibles suffisamment tôt pour que la vaste région des pays hispanophones et d'autres communautés, notamment les communautés autochtones dont l'espagnol n'est pas la langue maternelle, puissent les examiner intégralement et participer pleinement aux débats. Or, l'espagnol est la seule langue internationale que ces communautés, dans leur grande majorité, utilisent sur l'ensemble du continent latino-américain. La distribution rapide des documents permettrait donc d'organiser des débats et des consultations au niveau national avant la tenue des sessions et de conforter ainsi les positions relatives aux différentes propositions sans exclure quiconque. S'agissant du document WIPO/GRTKF/IC/5/12, la délégation a estimé que, compte tenu du niveau de développement de son pays et de l'intérêt que celui-ci accorde à la collaboration en vue de déterminer les éléments permettant d'analyser les systèmes éventuels de protection défensive et de protection positive *sui generis* applicables aux trois domaines considérés, elle est consciente que les sessions du comité représentent une source de documents importants et précieux grâce auxquels les travaux consacrés aux tâches définies par ledit comité peuvent continuer. Toutefois, ces documents ne devraient pas être considérés comme étant définitifs et, au contraire, le processus de leur élaboration devrait se poursuivre. La délégation a insisté, comme elle l'avait déjà fait à des sessions précédentes, sur l'intérêt que porte son pays à la reconnaissance au niveau international d'un système de protection des savoirs traditionnels. C'est pourquoi elle a appuyé l'initiative visant à recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI le renouvellement du mandat du comité sous sa forme actuelle, en gardant à l'esprit les efforts déployés pour renforcer davantage les capacités, de telle sorte que chaque pays ait, en fonction de son expérience, la possibilité d'étudier et d'analyser la meilleure option en matière de protection. De même, la délégation a appuyé la proposition visant à élaborer une recommandation conjointe fondée sur les résultats du comité. En conclusion, elle a de nouveau préconisé le renouvellement du mandat du comité, tout en précisant qu'un tel renouvellement ne devrait en aucun cas compromettre la tenue de négociations internationales sur les thèmes du débat.

151. La délégation du Malawi a souscrit à la déclaration faite au nom du groupe des pays africains. Elle a indiqué que le comité a consacré suffisamment de temps aux questions dont il est saisi et qu'il lui faut maintenant aller de l'avant. Elle a vivement préconisé de consacrer des travaux à un instrument international contraignant et a instamment demandé une aide supplémentaire en ce qui concerne le renforcement des capacités et l'élaboration de législations.

152. La délégation du Japon a indiqué qu'elle souscrit la déclaration faite au nom des pays du groupe B et que la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et du folklore revêt de l'importance pour de nombreux États. Elle a appuyé la poursuite de l'examen de ces questions sous l'angle de la propriété intellectuelle. Les opinions divergent sur bon nombre de questions, qui appellent donc un complément d'examen. Elle s'est déclarée favorable au maintien du cadre actuel des travaux du comité, et ce pour deux années supplémentaires.

153. La délégation du Mali a appuyé la déclaration du groupe des pays africains et s'est dite favorable à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant portant sur les trois principales questions dont s'occupe le comité.

154. La délégation de la Tunisie a fait part de son soutien à la déclaration du groupe des pays africains. Il faut protéger le folklore et le patrimoine culturel de toute exploitation par des tiers. La délégation a indiqué qu'il s'agit d'un problème de portée internationale et qu'un instrument international contraignant est nécessaire.

155. La délégation du Canada a souscrit à la déclaration formulée au nom des pays du groupe B et a indiqué qu'un processus de négociations relatives à un instrument contraignant n'est pas opportun pour l'instant, compte tenu des nombreuses questions en suspens. L'examen prématuré de ces questions desservirait les bénéficiaires, qui justement nous occupent le plus, autrement dit les détenteurs de savoirs traditionnels. Ces parties prenantes doivent être intégrées dans le débat sur la normalisation. En outre, établir prématurément des normes reviendrait à négliger une autre activité utile : le renforcement des capacités. De nombreuses questions se posent tant sur le plan pratique qu'en matière de politique générale. Il convient tout d'abord de les recenser avant de déterminer les résultats recherchés et non pas l'inverse. La délégation a expliqué que nous sommes engagés dans une démarche de renforcement des normes, l'heure n'est donc à pas un processus de normalisation. Quant aux travaux futurs du comité, la délégation a préconisé la poursuite des efforts de renforcement des normes. Le comité devrait être habilité à continuer ses activités pendant deux années supplémentaires avec la même structure et le même statut. Il devrait procéder à un complément d'analyse et à de nouvelles recherches sur des questions de politique générale. La fourniture d'avis concrets en matière de politique générale devrait être assurée. Les sujets examinés par le comité devraient évoluer à partir de l'examen quant au fond des documents communiqués à la première réunion du comité.

156. La délégation du Saint-Siège a fait sienne la déclaration des pays du groupe B et a souligné qu'elle est consciente du fait qu'un instrument établissant une norme internationale, sans préjuger aucunement de ses modalités, constituera une réponse plus appropriée aux efforts déployés pour protéger et préserver les patrimoines traditionnels et culturels ainsi que les ressources génétiques qui constituent depuis toujours la richesse de l'humanité et qu'il nous incombe de mieux connaître, de partager et de transmettre. Un tel texte de référence au niveau international contribuera au renforcement des capacités des particuliers, des communautés et des peuples qui détiennent ces savoirs et ces ressources. Il servira en particulier les intérêts des pays en développement et des populations autochtones et contribuera également à limiter les interventions extérieures dans ce domaine et à lutter contre les dépossessions et les actes de piraterie.

157. La délégation de l'Équateur a déclaré qu'elle apprécie les travaux menés à bien par le comité jusqu'à présent. Toutefois, celui-ci n'accorde pas suffisamment d'importance aux questions pertinentes. Il convient avant tout de ne pas oublier la raison pour laquelle le comité a été initialement créé. Rappelant qu'il a été établi au moment de la conférence diplomatique aux fins de l'adoption du PLT en 2000, la délégation a indiqué que la création du comité visait notamment à éviter l'échec de ladite conférence et, conformément à un engagement pris par le directeur général de l'OMPI, à examiner en particulier des questions ayant trait aux ressources génétiques. Il y a donc lieu d'analyser les progrès réalisés par le comité jusqu'à présent en tenant compte de ce contexte et de cet engagement. Il est nécessaire de décider s'il est judicieux de poursuivre l'examen des trois thèmes soumis au comité dans le cadre d'une seule et même instance. Le comité ne doit pas continuer

d'examiner les questions relatives aux ressources génétiques, étant donné que le débat dont elles font l'objet dure depuis plus de cinq ans. Comme l'ont fait observer plusieurs autres délégations, telles que le Venezuela, le Brésil et le Nicaragua pour ce qui est des pays d'Amérique latine ainsi que des délégations de pays d'autres régions, il faut maintenant aboutir à des résultats tangibles et il est donc temps d'adopter des mesures concrètes. La proposition précise de la délégation consiste à renvoyer l'examen des questions relatives aux ressources génétiques (en particulier l'appropriation illicite de ressources génétiques et le partage des avantages) devant les comités qui traitent des brevets, comme le Comité permanent du droit des brevets, où la question s'est posée pour la première fois, et le présent comité devrait se consacrer uniquement à la question de la protection positive *sui generis* des savoirs traditionnels. Étant donné qu'il s'agit d'une question totalement distincte, le folklore, quant à lui, devrait être traité dans le cadre d'un autre comité qui pourrait ainsi élaborer une forme de protection *sui generis* dans ce domaine.

158. La délégation de l'Allemagne a pris la parole pour souligner qu'elle est consciente de l'importance des questions examinées par le comité et a indiqué qu'elle appuie les déclarations formulées au nom des pays du groupe B et de l'Union européenne.

159. La délégation de la France, suivant les déclarations faites du groupe B et de l'Union européenne, a noté avec satisfaction les progrès réalisés jusqu'ici par le comité. Elle a apprécié en particulier les expériences nationales qui ont été présentées au comité. Elle est favorable au renouvellement du mandat du comité et s'est déclarée ouverte à diverses propositions concernant les travaux futurs, pour lesquels elle est prête à faire preuve de souplesse et de dynamisme.

160. La délégation de l'Italie a déclaré que les travaux accomplis par le comité à ce jour ont permis de mettre en lumière plusieurs questions. Elle s'est félicitée de l'ampleur des travaux entrepris même si un complément d'étude est nécessaire. Elle a émis des doutes quant à l'opportunité pour le comité d'examiner simultanément les trois thèmes dont il est saisi, compte tenu des difficultés que cela soulève. Par exemple, il existe des différences notables entre les ressources génétiques et le folklore, d'une part, et, d'autre part, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Il y donc lieu d'examiner les similitudes, mais aussi les différences, que présentent les trois thèmes en question.

161. La délégation du Royaume-Uni a estimé que le comité a obtenu de nombreux résultats depuis sa création et qu'il a constitué un moyen efficace de partager l'information, d'améliorer la compréhension des questions en jeu et de prendre des mesures concrètes pour aller de l'avant. Par conséquent, elle s'est déclarée favorable au maintien du comité sous sa forme actuelle et au renouvellement de son mandat.

162. La délégation du Maroc a estimé que le comité a fait de grands progrès qui ont conduit à une meilleure compréhension des questions techniques et juridiques en rapport avec la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore ainsi qu'à une réflexion plus poussée sur la ou les solutions éventuelles à apporter aux différentes questions. Il est toutefois nécessaire, comme l'ont déclaré plusieurs délégations, de parvenir à une solution ou à des solutions adaptées. Au cours de la présente session et des sessions précédentes, plusieurs délégations ont fait part de leurs expériences au niveau national. Il a été question de modèles *sui generis* et de droit coutumier. Tous ces exemples démontrent la complexité de la question et donc la nécessité d'un instrument international. Toutefois, l'élaboration d'un tel instrument exigerait que soit reformulé le mandat du comité.

163. La délégation de Cuba a mis l'accent sur l'intérêt et l'importance des documents qui visent à clarifier les questions examinées et à en donner une analyse limpide et précise. Compte tenu des débats en cours, des documents et des études consacrés à la protection tant positive que négative dans les pays en développement et dans les pays développés, la délégation a estimé que le comité doit faire progresser ses travaux et que son mandat doit être prolongé d'au moins deux ans. Le comité devra alors se pencher sur les diverses solutions de rechange tout en gardant à l'esprit les progrès réalisés par d'autres instances et d'autres organisations, y compris d'autres comités de l'OMPI. Alors qu'il s'efforce d'harmoniser et de coordonner les questions à l'examen, le comité doit veiller à le faire selon des modalités similaires ou identiques à celles suivies par toutes les autres instances compétentes, de façon à éviter tout risque de confusion. C'est ainsi que l'on pourra aboutir à des conclusions claires et exhaustives. La délégation a indiqué que plusieurs propositions sont présentées par des pays en développement et que même si elles doivent encore faire l'objet de négociations, le comité doit veiller, dans le cadre de ses travaux futurs, à parvenir à des solutions qui soient optimales au regard de tous les intérêts en jeu.

164. La délégation de l'Argentine a fait observer que si les documents avaient été traduits et diffusés rapidement, cela aurait facilité l'échange de vues au niveau national. Elle a souscrit pour cette raison à la déclaration formulée par la délégation du Brésil au nom du GRULAC en ce qui concerne la question de la traduction. Elle a estimé que les débats tenus jusqu'à présent dans le cadre des sessions du comité sont enrichissants, en particulier les débats des groupes spéciaux qui communiquent différentes expériences effectuées aux niveaux national et régional dans le domaine de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. À cet égard, la délégation a souscrit sans réserve au maintien du statut actuel du comité, à savoir celui d'un comité intergouvernemental. Aux fins d'assurer une protection accrue des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, elle a émis l'avis que le mandat du comité devrait prévoir plusieurs options, y compris la possibilité d'examiner l'opportunité de négocier un instrument international. Elle a également encouragé les synergies au niveau international et a considéré qu'il faut une complémentarité entre les travaux futurs du comité et ceux d'autres organisations internationales, compte tenu de leur mandat respectif et des questions concernées.

165. La délégation de l'Égypte a indiqué qu'elle soutient l'adoption d'un instrument international contraignant juste et équitable, pour lequel il est nécessaire d'établir un calendrier précis dans un futur proche. Elle n'a émis aucune objection quant au fait que le comité poursuive ses travaux en vue d'aboutir à un instrument de ce type.

166. La délégation de l'Inde a déclaré que la poursuite des travaux de recherche du comité sous leur forme actuelle risque de donner à penser que la résolution des problèmes est sciemment évitée et que ces travaux servent, en fait, à entraver la réalisation des objectifs et des mandats d'autres instances, ce qui serait regrettable. Elle a donc affirmé de nouveau que le comité doit dorénavant faire porter le débat sur la dimension internationale des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore en vue d'établir des normes ainsi qu'un instrument international juridiquement contraignant, tâches dont il devrait s'acquitter au cours de son prochain mandat. Les travaux du comité ou de l'organe qui lui succédera devront se dérouler indépendamment des progrès accomplis par d'autres instances, en particulier par l'OMC. Il s'agit là de processus autonomes qui se renforcent mutuellement a conclu la délégation.

167. Le représentant de l'ARIPO a rappelé qu'à sa session de 2000, le Conseil des ministres avait décidé que l'ARIPO devait prendre des initiatives en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels et établir un lien entre ses objectifs et les initiatives de l'OMPI. À sa session de 2002, le Conseil des ministres a élargi le mandat de l'ARIPO afin d'y inclure les questions relatives aux ressources génétiques et au folklore. Il avait alors également demandé au Secrétariat de l'ARIPO de réaliser une étude de faisabilité relative à la création d'un inventaire et d'une base de données consacrés aux savoirs traditionnels. À cet égard, le représentant a indiqué que la trousse à outils sera utile. S'agissant des travaux futurs du comité, il a déclaré que celui-ci a accompli d'importants progrès et a rassemblé une mine d'informations sur les trois thèmes à l'étude. Toutefois, il est dorénavant temps de se concentrer sur des avancées plus concrètes, par exemple la normalisation. L'ARIPO s'associe à la position exprimée par le groupe des pays africains sur ce point.

168. Le représentant de l'OAPI a reconnu, avec toutes les autres délégations, la qualité des documents élaborés pour la session et a fait observer que tous les points ne font pas l'objet d'un accord, mais que tous les avis concordent quant à la nécessité de poursuivre les travaux visant à la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions du folklore. Même si un accord ou un consensus ne s'est pas dégagé sur tous les points, le représentant a estimé que les bases existantes sont assez solides pour créer un organe doté d'un mandat précis lui permettant d'élaborer des projets de normes internationales relatives à la protection. Le comité a été créé pour examiner ces points et étudier les possibilités qui existent en matière de protection. Il est presque unanimement reconnu qu'une protection limitée aux frontières nationales serait inefficace. Pour l'OAPI, et a fortiori pour les délégués gouvernementaux, il y a un devoir moral et éthique d'œuvrer à l'élaboration d'un instrument international. À la suite d'une question posée par la délégation des États-Unis d'Amérique, le représentant a indiqué que l'Accord de Bangui n'a pas pour effet de protéger les cultures nationales en elles-mêmes et que les expressions du folklore sont traitées dans le cadre de sa section VII qui porte sur les redevances et les droits connexes et le patrimoine culturel. Dans la section relative au droit d'auteur, deux articles font référence aux expressions du folklore : l'article 5 (sur l'objet de la protection) et l'article 9 (qui traite du domaine public payant et de l'exploitation des expressions du folklore). Ces dispositions ne protègent pas à proprement parler les cultures nationales ou les cultures des communautés autochtones, mais permettent de réglementer l'autorisation d'exploiter des expressions du folklore. Le représentant a ajouté que la notion de folklore recouvre l'ensemble des traditions et des productions littéraires, artistiques, religieuses, scientifiques, technologiques ainsi que différentes productions des communautés que celles-ci se transmettent de génération en génération. Cette définition s'entend au sens large. Le représentant a souligné que la transmission de génération en génération est exigée aux termes de l'article 68. En ce qui concerne les œuvres dérivées ou inspirées du folklore, il a confirmé qu'elles sont protégées au même titre que toute œuvre littéraire ou artistique. D'autres points soulevés ne sont pas couverts par l'Accord de Bangui, mais le sont dans le cadre de pratiques établies par plusieurs États membres. En général, il n'existe pas de règles coutumières écrites réglementant l'utilisation des expressions du folklore, mais bien des règles communautaires qui régissent cette question. Revenant au document [WIPO/GRTKF/IC/5/3](#), le représentant a réitéré sa préoccupation concernant le domaine public. Il ne faudrait pas faire de comparaison avec les œuvres de Shakespeare ou Mozart, lesquelles sont exploitées d'une façon différente et ne constituent pas des œuvres communautaires tant sur le plan de leur création que de leur transmission. Même si une expression du folklore a pour origine un seul auteur, il faut garder à l'esprit que la caractéristique essentielle de ces expressions est leur création collective et perpétuée ainsi que

leur contexte coutumier. La justice veut une protection efficace, et c'est pourquoi le représentant s'est dit opposé au principe du domaine public, tel qu'il est exposé dans le document en question. En tout état de cause, les expressions du folklore doivent être accessibles et leur protection ne doit pas se faire au détriment de cet accès.

169. La représentante du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) a mis en exergue les conclusions récentes du Sommet mondial sur le développement durable en vertu desquelles un appel a été lancé en faveur de la négociation, dans le cadre de la CDB, d'un régime international propre à promouvoir et à protéger le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Elle a ajouté que la question d'un régime international relatif à l'accès et au partage des avantages ainsi que sa nature, sa portée, ses composantes et ses modalités éventuelles seront examinées par le Groupe de travail du Secrétariat de la CDB sur l'accès et le partage des avantages. Les délégués souhaiteront peut-être en tenir compte, de façon à garantir la synergie et la complémentarité des travaux futurs de l'OMPI et de la CDB.

170. Le représentant de la FAO a déclaré que le comité devrait étudier soigneusement la situation déjà existante et qu'il y a déjà deux accords contraignants relatifs à l'accès et au partage des avantages en matière de ressources génétiques. Il a ajouté qu'il importe de déterminer quels sont les rapports entre ce domaine et les droits de propriété intellectuelle. Le Traité de la FAO est neutre en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, mais comporte certaines dispositions qui y font référence. Il est nécessaire de disposer d'un cadre harmonieux dans lequel les questions traitant des mesures de politique générale relatives à la conservation des ressources génétiques et à la préservation de leur utilisation durable puissent être traitées par les instances compétentes, tandis que les questions de propriété intellectuelle seraient laissées à l'appréciation des organes dotés d'un mandat à cet effet. Le représentant a conclu que les travaux devaient se dérouler harmonieusement de façon à respecter les mandats respectifs des deux organisations.

171. Au cours du débat, le président a indiqué avoir l'intention de donner la parole à des organisations non gouvernementales avant que la liste des orateurs gouvernementaux ne soit épuisée, et il a demandé si cette façon de procéder serait acceptable. La délégation du Brésil a appuyé cette proposition. Le président a expliqué que cette exception à la règle habituelle relative à la préséance des orateurs est entièrement due à la nature particulière des questions à l'examen. En effet, cet acte de procédure s'explique par l'importance particulière que revêt cette question pour un grand nombre d'organisations non gouvernementales et cette dérogation aux règles normales relatives à la préséance des orateurs tient au thème examiné et ne saurait, ni ne pourrait, en aucun cas constituer un précédent.

172. Le représentant de Pauktuutit-Association des femmes inuit a déclaré qu'il s'exprime au nom d'un certain nombre d'observateurs autochtones ad hoc représentant notamment le *Arctic Athabaskan Council*, l'Assemblée des premières nations, le *Call of the Earth Circle*, le *Canadian Indigenous Biodiversity Network*, l'*Indigenous Peoples Biodiversity Network*, le *Kaska Dena Council*, Pauktuutit-Association des femmes inuit et les *Tulalip Tribes of Washington*. Il a demandé au comité de reconnaître que, tout comme les opinions des États membres, les vues des peuples autochtones sont riches et variées. Il a émis le souhait que son intervention viendra compléter celles de ses sœurs et frères autochtones, tout en précisant qu'il ne prétend pas parler en leur nom puisque leurs vues sont aussi diverses que leurs terres traditionnelles d'origine. Il a poursuivi en soulignant que les peuples autochtones doivent être pleinement intégrés aux travaux et à l'élaboration du mandat futur du comité. Il a affirmé que les contributions des peuples autochtones aux travaux du comité sont absolument

indispensables à l'élaboration d'instruments valables, reconnus et crédibles, susceptibles de protéger leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles. La mise en œuvre pratique de tout modèle, ligne directrice ou recommandation élaboré par le comité et la normalisation, ou toute autre activité, nécessiteront la mise en place d'un processus dans lequel les peuples autochtones ont tous des intérêts mutuels. En ce qui concerne la question d'un régime contraignant au niveau international, le représentant a fait observer qu'un bon nombre de participants aux débats du comité considèrent clairement qu'il est prématuré d'engager des négociations sans avoir déterminé, en toute connaissance de cause, quelles seraient les conséquences d'un tel régime. Tout en partageant ces vues, le représentant a estimé que ces réticences ne devraient pas faire obstacle à des analyses et à des débats plus approfondis et il a souscrit à la négociation, en temps utile, d'instruments établissant des normes relatives à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles dans le cadre des instances compétentes des Nations Unies. Cette position se fonde sur le principe essentiel du consentement préalable donné en connaissance de cause : en l'occurrence, "préalable" signifie que ce consentement doit être donné avant de procéder à toute démarche ultérieure; "en connaissance de cause" signifie qu'une compréhension éclairée du cadre d'un instrument contraignant est nécessaire (étant donné que, dans la pratique, cela signifie que les travaux de grande qualité menés à bien par le Secrétariat doivent se poursuivre, le représentant a confirmé qu'il appuie sans réserve la prolongation du mandat du comité); et, enfin, "consentement" signifie que lorsque et seulement lorsque le comité se sera forgé un point de vue en toute connaissance de cause, le représentant sera alors à même de décider librement s'il participera aux négociations quant au fond. Il a conclu en faisant observer que la création d'un régime contraignant au niveau international doit être traitée en connaissance de cause et de manière réfléchie. Un processus accéléré n'aboutira pas nécessairement à l'instrument le plus efficace en matière de protection des savoirs traditionnels. La participation significative et effective des peuples autochtones est une condition *sine qua non* des travaux futurs du comité, en particulier la participation des détentrices autochtones de savoirs traditionnels. Des processus parallèles intéressant les savoirs traditionnels sont menés à bien dans un certain nombre d'autres instances, y compris le Secrétariat de la CDB, la FAO, l'OMC, la CNUCED, l'OMS, l'UNESCO et la Sous-Commission des droits de l'homme. Certains de ces organismes procèdent à des négociations sans que les peuples autochtones y participent aucunement. Par conséquent, le représentant a invité l'OMPI, en coordination avec l'Instance permanente, à adopter un point de vue interorganisations lorsqu'elle traite de la protection des savoirs traditionnels et il a suggéré que cette question soit débattue en priorité à la prochaine réunion du Groupe d'appui interorganisations. En outre, s'il semble que la majorité des participants appuie, dans son principe, la participation des peuples autochtones aux travaux de ce comité, il reste néanmoins essentiel de passer d'un simple accord principe à la pratique. Malgré les déclarations de soutien et les occasions qui leur sont données de prendre la parole à ces réunions, le représentant a indiqué que, d'après son expérience, les peuples autochtones continuent d'être dépourvus de moyens d'action et marginalisés dans le cadre des travaux du comité. En particulier, les observateurs autochtones sont peu nombreux à disposer du financement leur permettant d'assister aux réunions et à avoir la capacité d'y participer; et bien qu'il fasse de son mieux, le Secrétariat a limité les possibilités de tenir compte des points de vue des peuples autochtones dans les documents. Par conséquent, le représentant a fait les suggestions ci-après en vue d'améliorer la participation des autochtones : participation pleine et entière des peuples autochtones à l'élaboration des documents; établissement de mesures concrètes de renforcement des capacités; et financement de la participation aux réunions à venir du comité, aux ateliers de l'OMPI, aux missions d'enquête et autres réunions connexes. S'agissant des travaux de fond futurs, le représentant a proposé au comité d'inviter le Secrétariat à entreprendre une analyse globale du rôle, de la portée et de l'application des lois,

des coutumes et des traditions autochtones qui protègent les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. De son avis, les lois coutumières s'inscrivent dans un cadre législatif autochtone plus large. Il convient davantage de parler de droit coutumier. Afin d'examiner et de mettre en œuvre des mécanismes efficaces de protection des savoirs traditionnels, le comité doit acquérir une connaissance éclairée de l'application des lois autochtones et des mesures de protection existant au niveau local. Ces lois devraient être intégrées ou fusionnées dans le large champ des mesures de protection de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Il faut non seulement mieux comprendre les modèles juridiques traditionnels utilisés par les communautés autochtones, mais aussi analyser de façon plus approfondie les modèles contemporains d'administration autochtone susceptibles d'être utilisés ou incorporés dans les régimes de protection de notre propriété intellectuelle. Une telle combinaison des lois autochtones et des lois en vigueur en matière de propriété intellectuelle serait une source d'enrichissement et d'information pour les travaux du comité. Celui-ci devrait inviter le Secrétariat à procéder à une analyse exhaustive de la portée, de l'application et de l'utilisation du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause, en mettant particulièrement l'accent sur l'intégration des points de vue et des expériences des peuples autochtones. Le comité devrait coordonner ses activités avec celles des autres organismes des Nations Unies s'occupant des aspects des savoirs traditionnels qui ne touchent pas à la propriété intellectuelle comme les droits de l'homme, la diversité culturelle et la diversité biologique. En outre, il devrait envisager le financement continu de l'Instance permanente de façon à garantir leur participation constante aux travaux de cette instance ainsi qu'aux travaux d'autres organismes des Nations Unies qui traitent des questions relatives aux savoirs traditionnels. Le comité devrait inviter le Secrétariat à analyser plus en détail la portée et les limites de la notion de "domaine public" et son inadaptation aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones. Le comité devrait étudier plus avant la question de la durée de validité limitée d'un droit exclusif et la question de savoir à qui ce droit peut être accordé. Un bon nombre des principes en matière de protection qui font partie intégrante des mécanismes en vigueur de protection de la propriété intellectuelle prévoient des délais limités à cet égard. Or, par définition, les savoirs traditionnels sont détenus par les communautés et représentent l'aboutissement de connaissances transmises de génération en génération : il s'agit d'un savoir atemporel. Dans ces conditions, les protections limitées dans le temps actuellement prévues par un grand nombre de régimes de la propriété intellectuelle en vigueur ne sont pas adaptées aux besoins des détenteurs de ces savoirs. Par conséquent, le représentant a invité le comité à rechercher d'autres options et d'autres formules applicables aux savoirs traditionnels, qui sont collectivement détenus par les communautés autochtones. Il a vivement préconisé l'élargissement de lignes directrices et de mécanismes afin d'empêcher l'utilisation non autorisée par des tiers de symboles, de dessins ou modèles, de modèles vestimentaires et de noms traditionnels ainsi que d'autres expressions culturelles traditionnelles, comme les définissent les peuples autochtones eux-mêmes. Ces lignes directrices harmonisées pourraient être utilisées par les organisations spécialisées dans la propriété intellectuelle et par les fonctionnaires compétents en matière de brevets ou de commerce afin d'appliquer des normes cohérentes qui assurent à la fois une protection défensive contre l'appropriation illicite de savoirs autochtones et une protection positive contre l'accès et l'utilisation non autorisés par des tiers. Le comité devrait envisager de continuer à rechercher des solutions pour protéger la propriété intellectuelle autochtone en ce qui concerne les questions suivantes : marques offensantes sur le plan culturel; protection de l'habillement et des textiles des communautés autochtones; noms autochtones, noms tribaux et noms de clans; utilisation traditionnelle de plantes médicinales et de thérapies; objets sacrés; symboles ayant une signification culturelle

ou spirituelle; et savoirs traditionnels prévus ou inclus dans les processus réglementaires et législatifs nationaux. Les régimes *sui generis* existants devraient faire l'objet d'une analyse plus poussée afin de donner des exemples des meilleures pratiques qui existent en ce qui concernent les questions susmentionnées.

173. La représentante de la Conférence circumpolaire Inuit a fait observer que l'appropriation illicite des éléments de la culture et de la propriété intellectuelle inuit pose un problème urgent. De grandes entreprises pharmaceutiques utilisent l'Inukshuk, monument de pierre servant de point de repère sur les terres inuit, comme symbole pour vendre leurs produits. Une telle utilisation porte atteinte à l'identité même des Inuit et à leurs valeurs. Le grand public, en effet, risque à terme d'associer l'Inukshuk à une entreprise et non plus à la culture inuit. La représentante relève que les systèmes de la propriété intellectuelle en vigueur ne sont pas adaptés pour protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, mais que l'on n'applique pas pour autant les lois coutumières. Elle a expliqué que la notion de propriété s'entend différemment dans la culture inuit que dans le cadre de la propriété intellectuelle et que, en ce qui concerne les chansons inuit par exemple, il existe un sens du sacré qui fait que les paroles ou la mélodie de la chanson seront partagées en fonction du rôle de l'auteur dans la structure familiale ou communautaire. C'est là un principe respecté par la communauté inuit. Il faut reconnaître ce type de pratiques et de lois coutumières dans un mécanisme approprié, quel qu'il soit. Quant aux travaux futurs, le comité devrait, aidé en cela par les peuples autochtones, examiner les moyens permettant de faire revivre les lois coutumières sous la forme d'un mécanisme approprié pour empêcher de nouveaux abus. Ces travaux devraient être menés à bien au niveau régional. En outre, l'OMPI et la CNUCED devraient établir un mémorandum d'accord aux fins de travailler avec des communautés autochtones sur les questions suivantes : déterminer les avantages éventuels que présente la protection des savoirs traditionnels pour atteindre les objectifs commerciaux et de développement des communautés autochtones qui poursuivent des objectifs de développement économique; et examiner les conséquences de l'appropriation illicite sur les communautés autochtones. Ces travaux devraient être effectués sur la base de l'article 8.j) de la CDB et en collaboration avec le Secrétariat de ladite convention. Enfin, la participation des autochtones devrait être accrue à tous les niveaux et les Inuit devraient être reconnus comme un groupe spécial parmi les 11 représentants de communautés autochtones proposés. En conclusion, la représentante a indiqué qu'elle souscrit au paragraphe 52 du document WIPO/GRKTF/IC/5/11 et qu'il faudrait que la représentation des peuples autochtones au sein du comité soit fondée sur une large répartition géographique et respecte le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

174. Le comité a noté que la question d'une éventuelle recommandation à l'Assemblée générale en ce qui concerne le mandat du comité pour l'exercice biennal 2004-2005 a fait l'objet de longues consultations informelles.

175. Le comité a noté en outre que lorsque la réunion a repris après ces consultations, la délégation de la Zambie a déclaré que, de l'avis du groupe des pays africains, au cours de l'exercice biennal en question, le comité intergouvernemental devra rédiger et présenter à l'Assemblée générale un instrument international juridiquement contraignant destiné à protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore.

176. Le président a noté que, malgré de longues consultations informelles, le comité n'a pas pu parvenir à un accord sur une recommandation concernant son mandat pour l'exercice biennal 2004-2005.

Participation des communautés autochtones et locales

177. Le Secrétariat a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/5/11 et a attiré l'attention des participants sur diverses propositions visant à renforcer la participation des communautés autochtones et locales aux travaux du comité

178. La délégation de la Zambie, parlant au nom du groupe des pays africains, a souligné que le groupe a préconisé un soutien financier en faveur de la participation des communautés autochtones et locales et a fait part de son accord concernant l'étendue proposée de ce soutien et les critères de sélection proposés. Elle a indiqué que le groupe des pays africains a réaffirmé sa position exposée à la session antérieure et que, pour ce qui est de la question du financement des ONG représentant des peuples autochtones, il a adhéré à la proposition conformément aux paramètres à déterminer en coopération avec les États membres. La délégation a estimé que ce financement devrait être fondé sur le principe de la répartition géographique équitable, ne devrait pas avoir d'incidence sur le niveau des ressources allouées aux délégués gouvernementaux et devrait se faire en consultation étroite avec les États membres dont les ONG sont originaires, y compris avec des groupes régionaux ou locaux. Elle a mis en garde contre les déclarations d'ordre politique et sociologique et a rappelé au comité le caractère technique de ses délibérations. Elle a confirmé qu'elle est disposée à examiner les propositions qui doivent être faites par les communautés autochtones et locales en vue de préserver les savoirs traditionnels d'une appropriation illicite, compte tenu des principes convenus par la communauté internationale en ce qui concerne les droits de ces communautés. Quant à la question précise de la source des fonds, elle a souscrit, pour des raisons analogues, à un financement à partir d'un fonds de contributions volontaires au lieu d'un financement direct ou indirect sur le budget. Elle a fait référence au document considéré et a ajouté que celui-ci garantira la stabilité du soutien apporté en faveur des délégués gouvernementaux. Elle a souscrit à l'option 2B qui prévoit que les bénéficiaires seront choisis par le biais de la coordination régionale à laquelle contribueraient les gouvernements des pays concernés. Elle a ajouté qu'il s'agit de la méthode la plus simple, car aucune nouvelle entité n'aura besoin d'être créée, d'où une économie de coûts. En outre, cela garantit une représentation régionale équilibrée des bénéficiaires sélectionnés, lesquels seraient limités à des ONG déjà accréditées. La délégation a souscrit aux propositions générales visant à permettre un accès plus large aux ONG, comme indiqué au paragraphe 49 du document WIPO/GRTKF/IC/5/11. En ce qui concerne le soutien financier, elle s'est déclarée favorable à l'étendue du soutien proposé (voir le paragraphe 51) et aux critères de sélection (voir le paragraphe 52). S'agissant de la source du financement, elle a appuyé la création d'un fonds de contributions volontaires (voir le paragraphe 53) et le fait de confier la sélection à des coordonnateurs régionaux (voir le paragraphe 54) qui recevraient l'aide de l'Instance permanente sur les questions autochtones, comme cela a été exposé dans le corps du document.

179. La délégation des Philippines, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, s'est déclarée favorable au fonds de contributions volontaires, étant entendu que le mécanisme de financement et la sélection seront mis en œuvre en étroite coordination avec les États membres. En effet, le principe de la primauté des États membres doit faire partie intégrante du processus de sélection.

180. La délégation du Venezuela s'est référée à une déclaration faite par le *Consejo Nacional Indio de Venezuela* au nom des peuples autochtones du Venezuela dans laquelle il a demandé au Gouvernement vénézuélien de veiller à ce qu'au moins deux représentants membres, élus par ledit conseil, fassent partie des délégations nationales qui participent aux négociations

internationales les concernant, de façon à garantir la présence des autochtones à de multiples niveaux, principe affirmé dans toutes les résolutions des Nations Unies. La délégation a appuyé les mesures exposées dans le paragraphe 10 qui visent à améliorer la participation et elle a noté que le Venezuela a l'obligation en vertu de sa constitution d'inclure des représentants autochtones dans les délégations nationales et elle a également souscrit aux paragraphes 16 et 20. Elle s'est déclarée favorable à l'option 1 (financement supplémentaire sur le budget ordinaire de l'OMPI). Elle a également appuyé la création d'une page Web et l'assistance en faveur de l'Instance permanente, et elle a marqué son accord quant à la proposition relative à un financement indirect sur des ressources supplémentaires en faveur des délégations des États membres. Les contributions volontaires seraient, elles aussi, bienvenues mais risqueraient de limiter l'étendue du soutien financier. Par conséquent, s'il faut choisir entre les sources de financement, ce sont les fonds provenant du budget ordinaire de l'OMPI qui devraient être retenus. Le Venezuela a fait siens les principes énoncés aux alinéas ii) et iii) du paragraphe 44 ainsi que les critères de sélection proposés dans le paragraphe 52, en particulier le point e), et a surtout mis l'accent sur les représentants qui vivent au sein de leur propre communauté. Elle a conclu en mentionnant la Déclaration des peuples autochtones par laquelle ils ont fait part de leur désaccord total avec la protection des savoirs traditionnels par le biais des mécanismes conventionnels de la propriété intellectuelle, dans la mesure où ils craignent que les savoirs traditionnels ne deviennent des actifs de propriété intellectuelle, ce qui entraînerait la commercialisation de leurs ressources. Enfin, la délégation a souligné qu'il se révélerait difficile d'appuyer le maintien du comité dans le cas où celui-ci n'aurait pas pour fonction précise d'élaborer un mécanisme spécial de protection des savoirs traditionnels.

181. La délégation de l'Italie, parlant au nom de la Communauté européenne et ses États membres, a confirmé combien il est important de garantir la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de l'OMPI. À cet égard, il importe de souligner que la Communauté européenne et ses États membres mettent en place, s'il y a lieu, la plupart des mécanismes proposés visant à faciliter la participation des communautés autochtones et locales. S'agissant de la question essentielle du soutien financier, la Communauté européenne et ses États membres estiment que la participation des communautés autochtones et locales devrait être assurée dans le cadre de l'option 2 exposée dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/11. La délégation a indiqué que la Communauté européenne et ses États membres sont d'avis que cette option constituera la solution la plus adaptée et la plus souple. Sur ce point, la Communauté européenne et ses États membres sont favorables à un fonds de contributions volontaires établi sur la base d'un mécanisme simple et peu onéreux qui soit à même de garantir parallèlement la plus grande transparence et la plus grande objectivité dans la gestion du fonds. Pour ce qui est des critères de sélection, il est important pour la Communauté européenne et ses États membres de parvenir, dans toute la mesure possible, à une large répartition géographique.

182. La délégation de la Suisse s'est déclarée favorable à une participation accrue, étant donné que cela est essentiel pour les travaux du comité qui concernent directement ces communautés. La Suisse accepte le principe selon lequel l'OMPI devrait financer la participation des ONG aux travaux du comité et elle a appuyé ce principe dans le cadre du programme et budget de l'OMPI. Le financement devra satisfaire à trois critères : frais généraux et coûts administratifs faibles (de façon à ce que le plus grand nombre de représentants puissent bénéficier du fonds), représentants nommés directement par les communautés et représentation équilibrée entre les régions.

183. La délégation de l'Indonésie a souscrit à la déclaration faite par la délégation des Philippines au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique et a souligné qu'elle accorde un grand intérêt aux informations communiquées par les communautés autochtones et locales au sujet des questions étudiées par le comité. L'Indonésie est membre d'autres organisations gouvernementales internationales, par exemple le Secrétariat de la CDB, la FAO et l'UNESCO, qui traitent de problèmes relatifs aux droits de ces communautés et elle attend donc avec impatience la poursuite de consultations effectives entre ces organisations et l'OMPI. Le Gouvernement indonésien a créé un groupe de travail composé d'experts, de fonctionnaires et de représentants des communautés autochtones et locales en vue d'examiner et d'enrichir les politiques nationales en matière de ressources génétiques, de savoirs traditionnels et de folklore. En ce qui concerne le financement des ONG, la délégation s'est associée aux autres États membres de l'OMPI qui ont souscrit aux principes à appliquer exposés au paragraphe 26 du document. Elle a établi une distinction entre les ONG nationales et les ONG internationales et a suggéré que les ONG nationales soient considérées comme prioritaires, étant donné qu'elles ont une influence directe sur la préservation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore et, en outre, qu'elles sont les premières à pâtir des appropriations illicites. Le Secrétariat de l'OMPI devrait consulter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies au sujet de l'assistance financière qu'il fournit aux ONG internationales. Les États membres, par l'intermédiaire de leurs coordonnateurs régionaux respectifs, devraient être consultés sur la sélection des ONG qui ont besoin de financement. Il y a lieu de sélectionner les ONG nationales et de déterminer leur habilitation à participer en fonction des souhaits des États membres et de ce qui a été convenu par leur gouvernement respectif.

184. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'une participation accrue des peuples autochtones est indispensable au succès du comité, puisque toute solution à laquelle il parvient doit répondre aux besoins de ces groupes. Les communautés autochtones et locales doivent être représentées dans le cadre des délégations gouvernementales et participer aux travaux des comités d'experts et aux exposés présentés pendant les sessions du comité, de façon à ce que tous les États membres puissent tirer des enseignements de leurs différentes optiques. Leurs points de vue devraient par ailleurs être publiés sur le site Web de l'OMPI. Il faudrait que les documents du comité soient disponibles, d'une part, dans les langues vernaculaires afin de faciliter la circulation des idées et, d'autre part, en version papier étant donné qu'il est souvent difficile pour les communautés d'accéder à l'Internet. L'élaboration et la diffusion des documents ne devraient pas être limitées aux observateurs accrédités. La délégation a fait observer que tous les États membres sont convenus de l'importance que revêt une participation accrue, à preuve le processus d'accréditation : il permet la soumission de diverses contributions, le renforcement des capacités, un retour d'informations vers les communautés et l'adoption et l'essai sur le terrain de matériel (par exemple la trousse à outils). Le financement est important, car autrement la participation de ces communautés se révèle très difficile. Le financement par les pouvoirs publics limite la représentation aux groupes qui sont agréés par l'État, c'est pourquoi la Nouvelle-Zélande est favorable à un financement indépendant. Les coûts afférents à un fonds de contributions volontaires limiteraient le financement consacré à la participation et un tel fonds risquerait de ne pas mobiliser suffisamment de ressources pour permettre à onze participants d'assister aux débats. Aussi serait-il préférable de retenir la solution du financement direct.

185. Un membre de la délégation du Danemark, parlant au nom du Greenland Home Rule Government, a souligné l'importance des processus menés à bien par les Nations Unies en matière de droits de l'homme ainsi que l'importance des procédures de consultation des forums nordiques de la Communauté européenne et du Conseil de l'Arctique. La délégation a

souscrit à l'idée exprimée par la Conférence circumpolaire Inuit selon laquelle les droits des peuples autochtones doivent être garantis. Elle a déclaré préférer un mécanisme de financement simple et économique qui permettrait également de conférer aux peuples autochtones le statut d'observateur ad hoc aux sessions du comité. Elle a noté qu'il existe environ une douzaine d'organisations de peuples autochtones bien établies accréditées auprès du comité. Elle a suggéré que ces organisations jouent un rôle essentiel dans la sélection des bénéficiaires des bourses et dans l'application des critères de sélection énoncés dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/11. Il sera possible de maintenir au minimum le coût du processus de consultation et de la sélection des bénéficiaires en publiant la liste des entités concernées sur une page Web de l'OMPI uniquement accessible aux membres du groupe consultatif autochtone. Celui-ci pourrait ensuite transmettre au Secrétariat ses recommandations concernant les bénéficiaires. Des décisions pourraient alors être prises sur la base des recommandations du groupe consultatif et du Secrétariat, de préférence en consultation avec le président. De la sorte, les peuples autochtones joueraient un rôle dans la sélection des bénéficiaires.

186. De l'avis de la délégation du Japon, la participation des peuples autochtones et des représentants des communautés locales sera bénéfique, étant donné que des interventions fondées sur une connaissance et une expérience concrètes en la matière sont indispensables à un débat de fond. Les débats du comité doivent être en phase avec ceux que mènent les peuples autochtones, étant donné qu'ils ont un lien étroit avec les questions à l'examen. En ce qui concerne l'Instance permanente, la délégation a appuyé l'invitation formulée à l'intention des membres de l'instance et a donc souscrit aux alinéas b) à e) du paragraphe 20 du document WIPO/GRTKF/IC/5/11. S'agissant des alinéas d) et e), la délégation a demandé des précisions en ce qui concerne les conséquences financières. Elle a estimé qu'il importe au plus haut point d'inviter et d'encourager les peuples autochtones à participer dans toute la mesure du possible. La délégation a expliqué ne pas avoir d'opinion quant au nombre des participants autochtones bénéficiaires et elle a suggéré que le comité examine tout d'abord la source du financement et ensuite le nombre des participants qui en bénéficieront. Elle n'a pas appuyé le financement indirect et s'est donc déclarée favorable à l'option 2, à savoir la création d'un fonds de contributions volontaires. Elle a souscrit au fait de confier la sélection des bénéficiaires à des coordonnateurs régionaux.

187. La délégation du Panama a demandé instamment que les mécanismes de financement fassent l'objet d'un accord sans plus attendre et elle a souscrit à l'option 2. De son avis, la sélection devrait s'effectuer en coopération avec l'État concerné et les peuples autochtones. Elle a par conséquent souscrit aux alinéas ii) et iii) de la page 16 et à l'alinéa e) de la page 19. Elle a remercié le Gouvernement espagnol de l'appui qu'il a apporté à son gouvernement et elle a présenté un juriste autochtone qui a fait rapport sur l'application dans le pays de la loi panaméenne n° 20 relative aux savoirs traditionnels. Il a conclu que le comité devrait élaborer de véritables mécanismes permettant la participation des peuples autochtones, ce qui, à ses yeux, passe par la création d'un fonds de contributions volontaires. Il a instamment prié l'OMPI d'assurer le suivi de la loi n° 20, étant donné que le peuple kuna a enregistré la *mola* aux fins d'une protection au titre de la propriété intellectuelle conformément à ladite loi, le 25 novembre 2002. L'étape suivante consiste à créer une société de gestion collective des droits chargée de percevoir les redevances correspondantes auprès d'entreprises tant nationales qu'internationales. L'orateur a proposé de prendre l'exemple de la *mola* au Panama comme projet pilote concernant l'enregistrement des droits collectifs relatifs aux savoirs traditionnels. En conclusion, il a cité un dirigeant kuna qui a déclaré que les peuples autochtones souhaitent contribuer à l'édification d'un monde juste pour les générations futures en reconnaissant que les êtres humains forment un arc-en-ciel de peuples différents.

188. La délégation des États-Unis d'Amérique a vivement encouragé la participation des communautés autochtones aux travaux du comité. Elle a noté qu'un membre d'une tribu indienne assure les fonctions d'un conseiller non gouvernemental auprès de la délégation au cours de la présente session du comité. Elle s'est félicitée par ailleurs de la participation de l'Instance permanente des Nations Unies et des organisations accréditées de peuples autochtones. Elle a toutefois soulevé des questions au sujet des propositions relatives au fonds de contributions volontaires, en particulier au cas où un tel fonds devrait être administré par l'OMPI. Elle a cru comprendre que les propositions relatives au fonds de contributions volontaires n'auraient pas d'incidence sur le budget ordinaire et elle s'est dite préoccupée par les coûts administratifs d'un tel fonds, par la façon dont il serait géré, alimenté et vérifié et également par la façon dont la série des critères de sélection pourrait être appliquée dans la pratique. Il est à prévoir que la sélection de représentants d'ONG par une organisation intergouvernementale en vue de financer leur participation aux réunions posera des difficultés. Il sera nécessaire selon elle de mettre en place un processus de recours pour garantir le respect des règles et également de créer une nouvelle unité au sein du Secrétariat chargée de ces tâches. Elle serait très préoccupée de voir les fonds de l'OMPI servir à financer ces nouveaux besoins au lieu d'être affectés aux activités de l'Organisation. Elle a plaidé en faveur d'un moyen plus efficace de faciliter la participation des autochtones, à savoir des donateurs qui apporteraient une contribution directe à une ONG, ou des pays donateurs, en vue d'inclure des représentants de peuples autochtones dans des délégations nationales. Elle a suggéré que ces donateurs créent et administrent eux-mêmes un fonds de contributions volontaires. Elle a indiqué qu'elle est disposée à examiner la constitution d'un fonds de contributions volontaires, établi et administré par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones. Elle a souscrit pleinement à tous les critères de sélection proposés dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/11. Pour résumer, elle a indiqué qu'elle est prête à rechercher comment tirer le meilleur parti des propositions susmentionnées relatives au fonds de contributions volontaires pour appuyer la participation des peuples autochtones aux travaux du comité.

189. La délégation du Mexique a présenté aux participants M. Carlos de Jesus Alejandro, coordonnateur général de l'Assemblée nationale des autochtones, qui représente les peuples autochtones du Mexique. M. de Jesus Alejandro a lancé un appel en faveur de la reconnaissance de la notion de "peuples autochtones" qui est reconnue par les chefs d'État participant au Sommet mondial sur le développement durable. Il a insisté sur le fait que la participation directe et sur un pied d'égalité des peuples autochtones est essentielle. De son avis, la représentation des peuples autochtones aux travaux du comité continue d'être insuffisante et il a préconisé une participation directe et entière. Les peuples autochtones doivent pouvoir s'exprimer autrement que par des tiers, tels que les délégations nationales. Il a donc instamment prié l'OMPI de donner toutes les garanties concernant la participation pleine et entière des peuples autochtones. Une telle participation devrait être officiellement reconnue conformément à la Convention n° 169 de l'OIT. Il a souligné que les mécanismes de participation devraient être élaborés conjointement avec l'UNESCO, la FAO et le Secrétariat de la CDB, instances qui mènent à l'heure actuelle des travaux concernant les peuples autochtones. Il a rappelé que le Sommet mondial sur le développement durable a déjà reconnu les peuples autochtones et la valeur de leurs savoirs traditionnels. C'est avec préoccupation qu'il a informé le comité qu'il y a déjà eu des cas de biopiraterie au Mexique, qui n'ont pas pu être évités par les peuples autochtones du pays.

190. La délégation du Canada a proposé des options relatives au financement de la participation des peuples autochtones et elle a estimé que le niveau d'intégration de ces peuples au débat est l'un des succès du comité. Elle a souscrit aux options énoncées dans le paragraphe 49 et a encouragé le Secrétariat à faire participer le plus grand nombre possible de représentants autochtones. Pour ce qui est de la deuxième série de propositions relatives au financement, elle a formulé des réserves quant à l'utilisation de fonds provenant de l'OMPI. Elle a dit craindre que certaines réunions de l'OMPI dans d'autres domaines soient annulées faute de fonds suffisants. Elle a proposé une double solution : d'une part, elle a appuyé le financement intégral et direct sur le budget de l'OMPI en faveur de la participation de deux membres de l'Instance permanente et, d'autre part, elle a proposé de charger le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones de mettre en place un fonds destiné à aider la participation des peuples autochtones aux réunions de l'OMPI. Cette solution nécessitera peut-être que l'OMPI recommande à l'ECOSOC de modifier le mandat du Fonds existant, mais elle aura pour avantage de maintenir l'OMPI en dehors du processus de sélection et de l'administration du fonds. La délégation n'a pas exclu la possibilité que l'OMPI et l'Instance permanente mettent en œuvre l'une ou l'autre de ces options. Elle a suggéré que les donateurs puissent subordonner leurs contributions à une condition : que celles-ci soient utilisées dans le cadre de l'OMPI. Pour conclure, la délégation a suggéré de repenser la question du financement direct à un stade ultérieur du processus.

191. La délégation de la Colombie a estimé que la participation des peuples autochtones est une condition fondamentale et *sine qua non* à l'élaboration de toute norme en la matière. Elle a souscrit à l'appui financier en faveur d'organisations autochtones, étant entendu que cela ne restreindra pas la participation de représentants gouvernementaux, provenant en particulier de pays en développement. S'agissant des critères de sélection, elle a suggéré d'utiliser les critères énoncés dans le document à l'examen ainsi que des critères de sélection régionaux. Le comité devrait travailler en coordination avec l'Instance permanente. Elle a estimé que l'OMPI doit envisager dans le cadre de sa politique budgétaire, le financement direct de participants autochtones. Les options 2 et 2.a) pourraient constituer des mécanismes susceptibles de contribuer à la participation de peuples autochtones.

192. La délégation du Brésil a adhéré aux propositions présentées dans le document à l'examen et a estimé que la participation des peuples autochtones aux travaux du comité devrait être financée par l'OMPI. Elle a fait observer qu'elle compte elle-même des représentants autochtones parmi ses membres. Elle considère que les organisations non gouvernementales autochtones et locales devraient être financées par l'OMPI. En ce qui concerne la source des fonds, elle a déclaré préférer l'option 1. Selon elle, 11 représentants ne seront pas à même d'assurer une représentation suffisante des autochtones. Elle reste disposée à examiner des solutions de compromis entre l'option 1 et l'option 2.

193. La délégation de l'Espagne a fait savoir que, dans le cadre d'un accord conclu entre l'office des brevets de son pays et celui du Panama, un séminaire de formation intitulé "Brevets et diversité biologique" sera organisé prochainement en vue de former des personnes à la question des brevets et de la diversité biologique. Ce séminaire traitera aussi bien des brevets portant sur des produits naturels que ceux portant sur des biotechniques, l'objectif étant d'expliquer les différences qui existent entre les deux.

194. La délégation de la Turquie a formulé des observations préliminaires sur la question. Elle a déclaré partager les vues exprimées par les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique selon lesquelles le financement de la participation devrait se faire en dehors du budget de l'OMPI. La Turquie reconnaît l'importance des représentants des peuples

autochtones et encourage donc vivement leur participation aux réunions du comité. La délégation a proposé de promouvoir cette participation par l'intermédiaire des délégations nationales; à défaut de quoi elle choisirait l'option 2. Elle a suggéré que les critères de sélection soient transparents et clairs et que l'État joue un rôle essentiel dans le processus de sélection.

195. La délégation du Nicaragua a estimé que le comité devrait passer au stade de la normalisation. Elle a jugé approprié de créer une page Web comme cela est prévu au paragraphe 16 du document. Elle a suggéré que les membres s'engagent à avoir une liste de diffusion complète des peuples autochtones. Elle a pleinement souscrit aux critères énoncés au paragraphe 35 et a attiré l'attention sur l'alinéa vii). En ce qui concerne le financement, elle a déclaré préférer l'option 2.b).

196. La délégation de la Norvège a indiqué que la participation de communautés autochtones et locales est importante non seulement pour donner l'occasion aux représentants de participer aux travaux du comité, mais aussi parce que les représentants apportent des enseignements précieux et ont une expérience directe des questions examinées. De son avis, il convient de tenir compte de plusieurs points au moment de déterminer comment effectuer le financement. Elle a ajouté qu'il est préférable que la participation des représentants soit directement financée, de façon à contribuer à leur indépendance. L'assistance financière indirecte constitue, et doit certes constituer, un complément important, mais le financement direct doit être privilégié. Comme le montre l'exemple de l'Instance permanente, la sélection des représentants peut être effectuée par les parties concernées, solution qui est préférable. Il est certes possible, et souhaitable, de s'inspirer des mécanismes financiers mis en place par d'autres organisations, mais les solutions retenues dans d'autres cadres ne doivent pas nuire à la solution qui s'impose, de même que la solution appliquée par le comité devrait être considérée comme propre à celui-ci sans avoir d'incidence sur d'autres comités ou organisations. Compte tenu des spécificités du comité et de l'OMPI, la délégation a émis l'avis que la solution la plus indiquée serait de fournir une assistance financière dans le cadre du budget ordinaire. Elle a conclu en mettant l'accent sur l'importance de la participation des communautés autochtones et locales et sur la nécessité de trouver une solution à la question.

197. La délégation de l'Égypte a déclaré que la mission qui incombe au comité, en ce qui concerne ses travaux futurs, consiste à définir des conditions applicables à la protection internationale qui soient justes et équitables. Elle a affirmé de nouveau ce qui suit : nécessité d'un instrument international contraignant et nécessité d'un calendrier précis concernant l'élaboration dudit instrument. Elle n'a formulé aucune objection quant à la poursuite des travaux du comité, pour autant qu'ils aboutissent, à terme, à un instrument international contraignant.

198. La représentante du Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones a attiré l'attention du comité sur les résultats pertinents des première et deuxième sessions de l'Instance permanente en matière de savoirs traditionnels et de propriété intellectuelle. S'agissant de la première session de l'Instance permanente, la représentante a noté une recommandation d'ordre général selon laquelle l'instance et les peuples autochtones ainsi que les organisations qui les représentent devraient participer à l'examen de toutes les questions les intéressant, y compris les débats des groupes de travail et des sessions annuelles. Elle a ensuite mis en évidence les recommandations spécifiques ci-après formulées à la première session : au paragraphe 20 (droits de l'homme), l'Instance permanente a demandé au comité d'inviter des membres de l'instance à participer à ses sessions (recommandation examinée par le comité à sa cinquième session); aux paragraphes 26, 27.c) et 29 (éducation et

culture), l'instance a notamment recommandé que l'OMPI, l'UNESCO, le Secrétariat de la CDB, le PNUD et la FAO organisent un atelier technique avec des membres de l'Instance permanente, des représentants des États et des peuples autochtones et des nations afin de promouvoir des modèles de gestion dans le domaine de l'environnement et du développement durable. S'agissant de la deuxième session de l'Instance permanente, la représentante a évoqué le document E/C.19/2003/OL/.14, notamment la Recommandation 10, paragraphe 13, dans lequel l'instance a souhaité que le mandat du comité ait clairement pour objectif le développement continu de mécanismes, systèmes et outils protégeant suffisamment les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles aux niveaux national, régional et international. L'Instance permanente a affirmé sa volonté de contribuer aux travaux du comité et de jouer un rôle consultatif et elle a instamment prié le comité d'aider deux de ses membres à participer de façon systématique et efficace au processus, en instituant un fonds spécial; le paragraphe 14 dans lequel l'instance a recommandé à l'OMPI de réaliser une étude, en collaboration avec les membres de l'instance, sur l'utilisation du savoir autochtone se rapportant aux plantes et ressources médicinales, sur la commercialisation de ce savoir et d'évaluer comment les communautés autochtones pourraient tirer parti de ce savoir; et enfin la Recommandation 11, paragraphe 15. La représentante a également évoqué le document E/C.19/2003/L/17, notamment la recommandation 2, paragraphe 2, par laquelle l'instance préconise que l'OMPI coopère, lorsqu'il y a lieu, avec d'autres organes des Nations Unies; la Recommandation 3, paragraphe 3, par laquelle l'instance a préconisé d'améliorer la participation des autochtones aux travaux du comité notamment par le biais, d'une part, de l'utilisation accrue des notes d'information, des études de cas et des documents informatifs des représentants qui reflètent les expériences et les points de vue communautaires et, d'autre part, au moyen du financement de la participation de représentants des peuples autochtones et des communautés locales aux sessions futures du comité. L'étape suivante pour les membres de l'Instance permanente consiste à établir l'ordre de priorité de ces recommandations et à engager des négociations concernant leur mise en œuvre avec des organismes compétents. L'Instance permanente est disposée à travailler étroitement avec l'OMPI sur des questions les intéressant mutuellement.

199. Le représentant du mouvement indien *Tupaj Amaru* a déclaré que la communauté internationale est redevable d'une immense dette aux peuples autochtones. Compte tenu du volume des richesses dont les peuples autochtones ont été dépossédés au cours des cinq derniers siècles (en particulier dans la région andine), il est inadmissible d'affirmer qu'il n'y a pas d'argent pour financer leur participation aux travaux du comité. Le représentant a fait référence à la Déclaration du Sommet de Johannesburg dans laquelle il est dit que, en leur qualité de dépositaires des savoirs traditionnels et du folklore, les peuples autochtones doivent participer pleinement à tous les aspects de la vie. En outre, le représentant a indiqué qu'il ne saurait accepter que les participants autochtones fassent partie de délégations gouvernementales, car cela relève d'une démarche paternaliste. Aucun gouvernement, à l'exception peut-être de ceux du Venezuela et de Cuba, ne peut prétendre qu'il représente véritablement ses peuples autochtones. Il a également déclaré ne pas pouvoir accepter que les États nomment les représentants autochtones qui participeront aux travaux du comité : ces représentants doivent participer en toute indépendance. En conclusion, il a mentionné deux mécanismes existants des Nations Unies qui permettent de financer de la participation des autochtones, à savoir le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones. Ces mécanismes comportent un groupe de conseillers qui procèdent à une évaluation des candidats en toute indépendance. Un système analogue devrait être mis en place pour l'OMPI et ne devrait faire l'objet d'aucune

intervention gouvernementale. Les critères de sélection devraient permettre de déterminer si le ou la candidate représente de façon appropriée une communauté et possède une connaissance suffisante des questions et des problèmes propres aux autochtones, en particulier en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle. Le financement devrait être prévu dans le cadre du budget ordinaire de l'OMPI. L'Instance permanente des questions autochtones devra être invitée à participer, mais sans être financée puisqu'elle dispose déjà de son propre budget et ne traite pas de questions relatives à la propriété intellectuelle. Enfin, le comité devrait recommander à l'Assemblée générale que des organisations autochtones et des ONG bénéficient du statut d'observateur permanent à toutes les réunions de l'OMPI.

200. La représentante du Programme de santé et d'environnement a déclaré que le titre du document devrait être modifié comme suit : "Participation des ONG et des communautés locales et autochtones". En ce qui concerne le point de vue adopté dans ce document, la représentante a indiqué qu'elle souscrit à l'établissement d'un fonds de contributions volontaires prévoyant un appui élargi en faveur des ONG, ou dans le cadre des fonds d'exploitation généraux de l'OMPI. Elle a en outre déclaré que les mécanismes de sélection et d'accréditation des ONG devraient être identiques à ceux existants dans d'autres organisations des Nations Unies.

201. Le représentant du Conseil Same a remercié le président du comité d'avoir fait preuve de souplesse en permettant aux ONG de prendre la parole à ce stade des débats. Il a appuyé le mandat actuel du comité, en particulier la création éventuelle de sous-groupes portant sur des domaines spécifiques. D'après lui, il existe dorénavant dans la plupart des domaines étudiés par le Secrétariat suffisamment d'informations pour passer du stade de la collecte de données à celui de l'action concrète. Quant au mandat futur du comité, le représentant a attiré l'attention des participants sur le fait que, dans son rapport sur sa deuxième session (E/C.19/2003/22), l'Instance permanente a exprimé le vœu que le comité ait clairement pour objectif "le développement continu de mécanismes, systèmes et outils protégeant suffisamment les ressources génétiques, les connaissances ancestrales et les expressions culturelles des peuples autochtones aux niveaux national, régional et international". Dans ce contexte, le représentant a invité le comité à entreprendre l'élaboration de systèmes *sui generis* en vue de la protection défensive des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles qui sont actuellement considérés comme se trouvant dans ce que l'on appelle le domaine public, au moins en ce qui concerne les utilisations qui suggèrent à tort un lien avec un peuple autochtone ou qui sont dépréciatives, infamantes, diffamatoires, insultantes ou fallacieuses. Plusieurs participants ont mis en évidence le rôle important que jouent le droit coutumier dans le domaine des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Le représentant a déclaré être fermement convaincu que des réponses pourraient être trouvées à un grand nombre de problèmes examinés par le comité si les litiges portant notamment sur l'acquisition ou l'utilisation du patrimoine des peuples autochtones étaient résolus conformément au droit coutumier des peuples autochtones ou d'autres parties intéressées. Par conséquent, le représentant a instamment prié le comité d'examiner, dans le cadre de ses activités futures, le recours à des moyens de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ne relevant pas de la propriété intellectuelle comme cela est indiqué aux paragraphes 22 et 58.xi) du document WIPO/GRTKF/IC/5/12. En outre, le représentant a invité l'OMPI à coopérer étroitement avec d'autres organisations compétentes des Nations Unies en ce qui concerne la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles afin de veiller à ce que les travaux du comité ne fassent pas obstacle aux processus qui traitent de ces questions sous des angles autres que celui de la propriété

intellectuelle. Compte tenu de ce qui précède, le représentant a lancé un appel au comité pour qu'il consulte l'Instance permanente et qu'il coopère avec elle de façon constructive et il a aussi prié instamment le comité et l'OMPI en général de s'acquitter des tâches demandées par l'Instance, en coopération avec elle et avec d'autres organes compétents. En outre, le représentant a engagé l'OMPI et l'Instance permanente, en collaboration avec d'autres organisations compétentes des Nations Unies, telles que le Secrétariat de la CDB, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, la FAO et l'UNESCO, à entreprendre des travaux concernant l'élaboration d'un cadre juridique contraignant au niveau international en vue d'une protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles qui tiennent compte de la nature holistique des systèmes de connaissances autochtones. Il est clair que ces travaux doivent être menés à bien avec la participation pleine et efficace des peuples autochtones. En ce qui concerne la participation des autochtones aux travaux du comité, le représentant a indiqué que c'est avec une grande satisfaction qu'il constate que la sensibilisation aux questions autochtones dans le cadre du comité s'est nettement accrue à mesure qu'il a avancé dans ses travaux. Il ressort de plus en plus des interventions ainsi que des documents du Secrétariat que les peuples autochtones sont les principales parties prenantes en matière de ressources génétiques, de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles. Toutefois, le représentant s'est dit toujours préoccupé par l'absence d'une représentation autochtone adéquate au sein du comité, auquel il a rappelé que cette question est examinée depuis sa deuxième session. Il est donc plus que temps de prendre une décision en la matière. Par conséquent, le représentant s'est déclaré favorable à l'option 1 exposée au paragraphe 39 du document WIPO/GRTKF/IC/5/11, dans lequel il est proposé que la participation des autochtones aux travaux du comité soit financée sur le budget ordinaire de l'OMPI. Dans le cas toutefois où il ne serait pas possible de s'entendre sur un financement inscrit au budget ordinaire de l'OMPI, le représentant a indiqué qu'il pourrait accepter la création d'un fonds de contributions volontaires, dans l'esprit de l'option 2A. Il a expliqué qu'il est conciliant en ce qui concerne la conception de ce fonds, à condition que les États ne participent pas à la procédure de sélection, comme cela est suggéré dans l'option 2B. En effet, une telle solution serait inacceptable. Le représentant a en outre indiqué que si les États membres de l'OMPI choisissent l'option 2, c'est à la condition qu'ils contribuent au fonds. En ce qui concerne le processus de sélection, il a appuyé la proposition selon laquelle les bénéficiaires du financement devront être choisis en fonction d'une vaste répartition géographique. À cet égard, il a suggéré que l'OMPI respecte les subdivisions régionales dont les peuples autochtones eux-mêmes ont convenu, c'est-à-dire l'Afrique, l'Asie, l'Europe orientale et l'ex-URSS, l'Amérique latine, l'Amérique du Nord, le Pacifique et l'Arctique. Toutefois, il faudrait avant tout passer à l'action et le représentant a instamment demandé au comité de prendre une décision sur la question dès à présent. Il a également attiré l'attention du comité sur le paragraphe 3.i) du document WIPO/GRTKF/IC/5/11 dans lequel il est fait référence à l'intégration de représentants autochtones dans des délégations gouvernementales participant aux débats du comité. Il a félicité des pays comme le Danemark, qui a inclus un représentant de la région arctique dans sa délégation, ainsi que la Nouvelle-Zélande. Il a souligné le rôle important que l'Instance permanente pourrait jouer en ce qui concerne la mise au point d'une conception concertée des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. C'est pourquoi il a souscrit à toutes les propositions exposées au paragraphe 20 du document WIPO/GRTKF/IC/5/11, en particulier au paragraphe 20.b). Il a conclu en indiquant qu'une coopération interactive entre l'Instance permanente, le comité et le Secrétariat s'impose pour garantir que la situation particulière des peuples autochtones recevra l'attention suffisante aux sessions futures du comité. Il a par ailleurs fermement encouragé le financement de la participation de l'Instance permanente à ce processus et a souligné que celle-ci n'est pas chargée de représenter les peuples autochtones, mais d'étudier les questions autochtones au

sein du système des Nations Unies. Elle se compose de représentants autochtones et de représentants gouvernementaux et a pour objectif d'accorder aux questions autochtones la place qui leur revient au sein du système des Nations Unies. L'Instance permanente ne représente donc pas les communautés autochtones et locales et les propositions visant à ce qu'elle soit financée en tant que telle sont stéréotypées et inacceptables.

202. La représentante de la Fondation Tebtebba a indiqué que l'appropriation illicite des ressources génétiques perdure, en particulier dans le monde en développement. En ce qui concerne les travaux futurs du comité, elle a proposé que davantage d'études soient consacrées aux rapports entre le droit coutumier et les systèmes en vigueur de protection de la propriété intellectuelle, et que des systèmes adaptés aux détenteurs de savoirs traditionnels soient définis. De plus, il conviendrait d'effectuer des études sur l'ampleur du phénomène de la biopiraterie qui sévit actuellement et sur les normes relatives à la brevetabilité qui sont en vigueur dans les États membres de l'OMPI et qui autorisent la délivrance de mauvais brevets permettant l'appropriation illicite de ressources génétiques. Pour ce qui est du processus de normalisation, la représentante a indiqué qu'il faudrait engager des négociations sur la création de cadres internationaux pour la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Elle a fait référence à d'autres processus dans lesquels il y a eu une coopération interorganisations, par exemple la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, qui a été conjointement mise en œuvre par le PNUE et la FAO. S'agissant du financement de participants autochtones, la représentante a indiqué qu'elle occupe actuellement la présidence du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, lequel est un moyen très efficace d'intégrer les peuples autochtones tout en garantissant leur indépendance vis-à-vis des États. Il faut réaffirmer ce principe d'indépendance. Le fonds devrait être utilisé pour appuyer non seulement la participation des peuples autochtones aux travaux de ce comité, mais également aux travaux d'autres comités de l'OMPI qui traitent de questions les intéressant. Enfin, l'OMPI devrait travailler avec d'autres institutions des Nations Unies s'occupant de ressources génétiques, de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles et devrait se mettre en rapport avec elles de façon à traiter ces questions collectivement.

203. Le représentant de la *Fundacion Nuestro Ambiente* (FUNA) a déclaré que la communauté autochtone devrait choisir ses représentants et que la procédure de nomination devrait être examinée avec soin. Quant au rôle du comité, il doit consister à se pencher d'urgence sur la question de la biopiraterie. Les peuples autochtones qui en sont victimes devraient participer à ces travaux. Leur participation encouragera peut-être la fixation des savoirs traditionnels, étant donné que les participants autochtones prendront conscience de la façon dont ces travaux de fixation pourront les aider à protéger et à préserver leurs savoirs. Cela peut également motiver les États membres à traiter plus rapidement les questions à l'examen et à les encourager à élaborer un instrument international juridiquement contraignant.

204. Le représentant de la *Foundation for Aboriginal and Islander Research Action* (FAIRA) a rappelé au comité que les droits des peuples autochtones dans le domaine de la propriété intellectuelle sont en passe d'être finalisés dans le cadre d'une Déclaration sur les droits des peuples autochtones dont les articles 12, 14, 24 et 29 font référence auxdits droits. Il s'est félicité des travaux en cours à l'OMPI sur les questions relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, y compris tout éventuel accord concernant l'établissement de normes; il a expressément demandé que l'on consigne

dans le rapport du comité à l'Assemblée générale que la Décennie internationale des populations autochtones (qui s'achève en 2004) est l'une des motivations pour poursuivre les travaux du comité et encourager la participation des autochtones. Il a indiqué qu'il attend avec intérêt d'avoir l'occasion à la prochaine session du comité de contribuer à établir l'ordre du jour. Il s'est déclaré favorable au fonds de contributions volontaires et a indiqué qu'un grand nombre de peuples autochtones n'ont pas les moyens de participer à des réunions internationales, mais devraient néanmoins se faire entendre à ces tribunes. Il est par conséquent important d'inclure des représentants de peuples autochtones dans les délégations gouvernementales. Dans le cadre de ses travaux futurs, le comité devrait se spécialiser sur des thèmes particuliers. Les activités conjointes entre l'OMPI et l'Instance permanente devraient être plus nombreuses, en particulier les activités régionales et les consultations avec les peuples autochtones. Il devrait y avoir davantage de sous-réunions et d'ateliers auxquels les peuples autochtones pourraient participer. Il faudrait élaborer des documents et faire appel à des experts aux fins d'assurer la participation des peuples autochtones. En outre, il conviendrait de continuer à diffuser l'information sur le Web. Le représentant a conclu en indiquant que la question des ressources devra clairement être examinée par l'OMPI et l'Instance permanente. Il a espéré que, dans tous les cas, les difficultés auxquelles se heurtent les peuples autochtones pour participer à des activités internationales seront dûment examinées.

205. Le représentant de *Métis Council* (MNC) a appuyé les efforts déployés par le comité pour trouver des mécanismes adaptés permettant de reconnaître, de respecter et de protéger les savoirs traditionnels des peuples autochtones et il a ajouté que le mécanisme qui sera retenu pour parvenir à cet objectif importe moins que le fait de véritablement atteindre le but recherché. Il a instamment prié les États membres de recommander à l'Assemblée générale la poursuite des travaux du comité. Il a soumis au comité un document intitulé "Indigenous Involvement in Environment and Resource Management – Research, Education, and Business Development" (Participation des autochtones à la gestion de l'environnement et des ressources – recherche, enseignement et développement des activités commerciales) qui résulte d'une étude effectuée au Canada et qui constitue désormais le point de départ d'une proposition visant à approfondir cette étude. Le représentant a déclaré que, grâce à des efforts de coopération avec des universités et à un financement apporté par l'État, il est possible de mettre en œuvre sur le terrain des initiatives visant à permettre aux communautés autochtones d'étudier, de compiler, de répertorier dans des bases de données, d'archiver, de diffuser, de partager et de protéger leurs savoirs traditionnels. Il a ajouté que les travaux de l'OMPI aideront à établir des normes et des lignes directrices éthiques en ce qui concerne la titularité et l'utilisation des savoirs traditionnels et leur compilation dans des bases de données.

206. Le comité a noté qu'il y a unanimité pour reconnaître que la participation des communautés locales et autochtones est d'une grande importance pour les travaux du comité et que toutes les mesures appropriées doivent être prises pour faciliter cette participation. Il a été estimé que les États membres devront tout faire pour inclure des représentants de ces communautés dans leurs délégations nationales. Il a également été estimé que l'OMPI et les États membres devront intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre les mesures concrètes visant à renforcer la participation exposées aux paragraphes 10 et 11 du document examiné.

207. Le comité est convenu que le Secrétariat devra créer un site Web pour publier les communications émanant d'ONG ayant le statut d'observateur, en particulier de celles qui représentent des communautés locales et autochtones, sur des points examinés dans le comité.

208. En ce qui concerne la source du financement de la participation des communautés locales et autochtones, le comité a noté l'absence d'un consensus. La faveur de la plupart des délégations qui se sont exprimées va cependant à un système de fonds volontaire. Étant donné les divergences d'opinion qui se sont manifestées à propos de ce système, le Secrétariat élaborera, avant la prochaine réunion du comité intergouvernemental ou d'un éventuel autre organe chargé de tâches similaires, et en concertation avec les responsables des programmes de financement existants, une proposition concernant un fonds volontaire et des mécanismes de sélection transparents pour financer la participation de représentants d'organisations autochtones et locales accréditées, selon les principes énoncés dans le document et compte tenu des questions soulevées pendant la session.

209. Le comité a noté en outre le point de vue exprimé par des délégués, selon lesquels le Secrétariat devrait faciliter la participation aux travaux de l'Instance permanente sur les questions autochtones selon les modalités mentionnées au paragraphe 22 du document examiné, et qu'il devrait élaborer des propositions relatives au financement de la participation de deux membres de l'instance aux sessions futures du comité ou d'un éventuel organe similaire. Le comité a aussi pris note des réserves exprimées par un certain nombre de délégations à cet égard, qui ont déclaré que tout financement par l'OMPI à partir du budget ordinaire de l'Organisation devrait être réservé pour des représentants d'États membres.

POINT 8 : ADOPTION DU RAPPORT

210. Le comité a examiné le projet de rapport (distribué sous la cote WIPO/GRTKF/IC/5/15 Prov.) et l'a adopté en tant que rapport final de la session, y compris le résumé et les conclusions du président, en français, en anglais et en espagnol, sous réserve uniquement de toute notification au Secrétariat, par les participants du comité, des modifications ou des corrections à apporter au résumé de leurs interventions consigné dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/15 Prov. Le président a fait observer que ces modifications ou ces corrections devront être communiquées dès que possible, pour permettre d'achever et de mettre à disposition en temps voulu le rapport dans les trois langues de travail du comité.

POINT 9 : CLÔTURE DE LA SESSION

211. Le président a prononcé la clôture de la cinquième session du comité le 15 juillet 2003.

[L'annexe suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS/STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

MacDonald Mafhanza NETSHITENZHE, Director, Commercial Law and Policy, Department of Trade and Industry, Pretoria

Mogege MOSIMEGE, Director, Indigenous Knowledge Systems, Department of Science and Technology, Pretoria

ALLEMAGNE/GERMANY

Tammo ROHLACK, Judge, Federal Ministry of Justice, Bonn

Mara Mechtild WESSELER (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Obaidallah M. ALOBAIDALLAH, Director General of Copyright, Ministry of Culture and Information, Riyadh

Waleed Bin Mohammed AL-GHAMDI, Patent Researcher, King Abdul Aziz City for Science and Technology, Riyadh

ARGENTINE/ARGENTINA

Graciela Honoria PEIRETTI (Srta.), Directora de la Dirección Nacional de Derecho de Autor, Buenos Aires

María Elisa BORGARELLO (Sra.), Apoderada para Asuntos Judiciales del Instituto Nacional de la Propiedad Industrial, Buenos Aires

Cristina HITCE (Srta.), Consultor, Dirección de Negociaciones Económicas Multilaterales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto, Buenos Aires

Andrea REPETTI (Sra.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Ian HEATH, Director General, Intellectual Property Office, Woden

Joan Marie SHEEDY (Ms.), Assistant Secretary, Copyright Law Branch, Information and Security Law Division, Attorney-General's Department, Barton

Jessica WYERS (Ms.), Assistant Director, Development and Legislation Section, Intellectual Property Office, Woden

Kristiane HERRMANN (Ms.), Manager, Plant Genetic Resources, Department of Agriculture, Fisheries, Forestry, Canberra

Peter LAWRENCE, Executive Officer, International Intellectual Property Section, Office of Trade Negotiations, Foreign Affairs and Trade, Barton

AUTRICHE/AUSTRIA

Maria KRENN (Ms.), Representative, Patent Office, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Ilham HUSEYNOV, Head, Department of Law and International Law and International Relations, State Agency on Standardization, Metrology and Patents, Baku

BAHREÏN/BAHRAIN

Mohamed ALTHAWADI, Manama

Jamal ALSAQR, Manama

BANGLADESH

Toufiq ALI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Mahmudul MASUD, Joint Secretary, Ministry of Cultural Affairs, Dhaka

A.S.M. Hanif Udin SARKER, Controller, Patent and Design Office, Dhaka

Kazi Imtiaz HOSSAIN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Md. Daniul ISLAM, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Nicole CLARKE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Valery KUDASHOV, Director General, National Center of Intellectual Property, Minsk

Irina EGOROVA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Michel DE PUYDT, conseiller adjoint, Ministère des affaires économiques, Office de la propriété intellectuelle, Bruxelles

BOLIVIE/BOLIVIA

Angélica NAVARRO (Miss), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BRÉSIL/BRAZIL

Paulo Estivallet de MESQUITA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Leonardo CLEAVER DE ATHAYDE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Vanessa DOLCE DE FARIA (Ms.), Third Secretary, Division of New Issues and Intellectual Property, Ministry of Foreign Affairs, Brasilia

Vilmar GUARANI, Coordinator for the Rights of Indigenous Peoples, National Foundation for the Support of Indigenous Peoples (FUNAI), Brasilia

Leonardo CLEAVER DE ATHAYDE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Paulo O. PANKARARU, Brasilia

BULGARIE/BULGARIA

Izabela CHERVENYAKOVA-PETKOVA (Mrs.), State Examiner, Chemistry, Biotechnology, Plant Varieties and Animal Breeds Department, Patent Office, Sofia

BURKINA FASO

Solange DAO (Mme), secrétaire général du Bureau burkinabé du droit d'auteur (BBDA), Ouagadougou

Oger KABORE, chef du Service des archives audiovisuelles et membre du Comité scientifique de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Institut des sciences des sociétés (INSS), Ouagadougou

CAMEROUN/CAMEROON

Julienne NGO SOM (Mme), chef de la division de la valorisation et du développement technologique, Ministère de la recherche scientifique et technique, Yaoundé

CANADA

Robert MCDOUGALL, Policy Officer, Information and Technology Trade Policy Division, Department of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa

Kristen Michelle BEAUSOLEIL (Ms.), Policy Analyst, Intellectual Property Policy Directorate, Department of Industry, Ottawa

Wayne SHINYA, Senior Policy Analyst, Canadian Heritage, Copyright Policy Branch, Ottawa

Jock LANGFORD, Senior Policy Analyst, Intellectual Property Rights, Biodiversity Convention Office, Environment Canada, Ottawa

Brian ROBERTS, Senior Policy Advisor, International Relations Directorate, Indian and Northern Affairs, Ottawa

Cameron MACKAY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHINE/CHINA

QIAO Dexi, Director General, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

GAO Si (Ms.), Division Director, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

SONG Jianhua (Ms.), Division Director, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

ZENG Yanni, Project Administrator, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

ZHAO Yang Ling (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Luís Gerardo GUZMÁN VALENCIA, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CONGO

Muanza KATEMA, directeur, chef de service, Direction de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et des PME, Brazzaville

Delphine BIKOUTA (Mme), premier conseillère, mission permanente, Genève

Gerengbo YAZALO (Mme), conseillère, chargée de la propriété industrielle au Cabinet du ministre de l'industrie, du commerce et des PME, Brazzaville

COSTA RICA

Jorge Alberto CABRERA MEDAGLIA, Asesor Legal, Instituto Nacional de Biodiversidad (INBIO), San José

Alejandro SOLARIO ORTIZ, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D'IVOIRE

Claude BEKE DASSYS, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Désiré-Bosson ASSAMOI, conseiller, Mission permanente, Genève

Kouassi Michel ALLA, chargé des questions de propriété intellectuelle et chef du Service autonome de la coopération et de la réglementation au Ministère de la culture et de la francophonie, Abidjan

CROATIE /CROATIA

Mirjana PUSKARIC (Ms.), Assistant Director General, State Intellectual Property Office, Zagreb

Irena SCHMIDT (Mrs.), Legal Expert, State Intellectual Property Office, Zagreb

Slavica MATESIC (Mrs.), State Intellectual Property Office, Zagreb

Josip PERVAN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CUBA

Emilia Lara DÍAZ (Sra.), Subdirectora General, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana

DANEMARK/DENMARK

Martin KYST, Special Advisor, Ministry of Culture, Copenhagen

Niels Holm SVENDSEN, Senior Counsellor, Danish Patent and Trademark Office, Copenhagen

Erik HERMANSEN, Chief Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Copenhagen

Tove SÖVND AHL PEDERSEN, Senior Adviser, Greenland Home Rule Government, Copenhagen

Christian PRIP, Senior International Adviser, Ministry of Environment, Copenhagen

Carl Christian OLSEN, Greenland Home Rule Government, Nuuk

Mette Uldall JENSEN, Consultant, Greenland Home Rule Government, Copenhagen

ÉGYPTE/EGYPT

Hassan EL BADRAWI, Vice President, Supreme Court, Ministry of Justice, Member of the Legislative Committee, Cairo

Ahmed ALY MORSI, Professor, Head, Arabic Language and Folklore Department, Faculty of Arts, University of Cairo, Advisor to the Minister for Culture for Popular Heritage, Cairo

Abdel Rahman NEGMELDIN, Diplomatic Attaché, Ministry of Foreign Affairs, Cairo

Gamal Abdel RAHMAN, Legal Consultant, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Cairo

Mohamed ABDEL-FATTAH SALEM, Specialist, Department of Trade Marks, Commercial Registration Authority, Trade Mark Office, Ministry of Supply and Internal Trade, Cairo

Ahmed ABDEL LATIF, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Ramiro RECINOS TREJO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Ali AL-BALOUSHI, Director, Copyright Department, Abu Dhabi

EQUATEUR/ECUADOR

Rafael PAREDES PROAÑO, Minister, Permanent Mission, Geneva

Cristina GUALINGA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ESPAGNE/SPAIN

Asha SUKHWANI (Sra.), Técnico Superior Examinador, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Ciencia y Tecnología, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Linda LOURIE (Ms.), Attorney-Advisor, Office of External Affairs, Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Washington, D.C.

Richard DRISCOLL, Senior Conservation Officer, Office of Environmental Sciences, Department of State, Washington, D.C.

Mary E. RASENBERGER (Ms.), Policy Planning Advisor, Copyright Office, Office of Policy and International Affairs, Washington, D.C.

Terry WILLIAMS, Commissioner of Fisheries and Natural Resources, Governmental Affairs Department, Tulalip Tribes of Washington, Marysville

David A. TAYLOR, Folklife Specialist, American Folklife Center, Library of Congress, Washington, D.C.

Daniel ROSS, Economic Officer, Office of Intellectual Property and Competition, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State, Washington, D.C.

Eric Bruce WILSON, Department of the Interior, Washington, D.C.

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Woinshet TADESSE (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Valery DZHERMAKYAN, Deputy Director, Federal Institute of Industrial Property, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Larisa SIMONOVA (Mrs.), Deputy Head of Department, International Cooperation Department, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Yuriy SMIRNOV, Head of Division, Federal Institute of Industrial Property, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Riitta LARJA (Ms.), Coordinator, International and Legal Affairs, National Board of Patents and Registration, Helsinki

Ilkka-Pekka SIMILÄ, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

FRANCE

Pascal DUMAS DE RAULY, chef du Service du droit international et communautaire, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Isabelle CHAUVET (Mlle), chargée de mission, Service droit international et communautaire, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Michèle WEIL GUTHMANN (Mme), conseiller juridique, Mission permanente, Genève

Sélim LOUAFI, Institut de développement et des relations durables internationales (IDDRI), Paris

GHANA

Ben TAKYI, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Marios BELIBASSAKIS, Second Secretary, Economic and Commercial Affairs, Permanent Mission, Geneva

Daphni ZOGRAFOS (Mrs.), Advisor, Permanent Mission, Geneva

Dionyssia SOTIROPOULOU (Mrs.), Copyright Organization, Ministry of Culture, Athens

GUATEMALA

Gabriel ORELLANA, Misión Permanente, Ginebra

GUINÉE-BISSAU/GUINEA-BISSAU

José DA CUNHA, directeur général de la culture, Direction générale de la culture et des sports, Bureau du droit d'auteur, Ministère de la jeunesse, de la culture et des sports, Bissau

Duarte IOIA, directeur de cabinet du droit d'auteur, Bissau

GUINÉE ÉQUATORIALE/EQUATORIAL GUINEA

Crispin Jaime SANGALE RONDO, Vice Presidente, Presidencia del Gobierno, Malabo

Leandro MBOMIO NSUE, Presidente, Consejo de Investigaciones Científicas y Tecnológicas (CICTE), Malabo

HAÏTI/HAITI

Jean Claudy PIERRE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

HONDURAS

J. Benjamin ZAPATA, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Gracibel Bu FIGUEROA (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Mauricio Pérez ZEPEDA, Agregado, Misión Permanente, Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Szilvia BAJTAY-TÓTH (Mrs.), Deputy Head, Legal and International Department,
Hungarian Patent Office, Budapest

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Deputy Head, Legal Section, Legal and International Department,
Hungarian Patent Office, Budapest

ILES SALOMON/SOLOMON ISLANDS

Stephen TOITO'ONA, Senior Legal Officer, Registrar General's Office, Honiara

INDE/INDIA

Hardeep Sing PURI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Anwar EHSAN AHMAD, Joint Secretary, Department of Industrial Policy and Promotion,
Ministry of Commerce and Industry, New Delhi

Debabrata SAHA, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

R. SAHA, Adviser, Scientist, Ministry of Science and Technology, New Delhi

Preeti SARAN (Mrs.), Counsellor (Economic), Permanent Mission, Geneva

Vinod Kumar GUPTA, Director, National Institute of Science Communication and
Information Resources (NISCAIR), New Delhi

BALAPRASAD, Director, Department of Indian Systems of Medicine and Homeopathy,
New Delhi

Sanjay Vikram SINGH, Deputy Secretary, Department of Agriculture and Cooperation,
Ministry of Agriculture, New Delhi

Lajpat Rai AGGRAWAL, Under Secretary, Government of India, Ministry of Human
Resources Development, New Delhi

INDONÉSIE/INDONESIA

PRIHARNIWATI (Mrs.), Executive Secretary, Directorate General of Intellectual Property
Rights, Ministry of Justice and Human Rights, Jakarta

Dian WIRENGJURIT, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Dewi M. KUSUMAASTUTI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Mohammad Reza ALIZADEH, Deputy Head of the Judiciary, Head, State Organization for Registration of Deeds and Properties of the Islamic Republic of Iran, Tehran

Ali A. MOJTEHED SHABESTARI, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Mohammad Hassan KIANI, Deputy Head, State Organization for Registration of Deeds and Properties, Tehran

Mohammad Reza BAZEGHI, Director of Development and Research, Organization of Handicrafts, Tehran

Mohammad Ali MORDI-NABI, Director General, Legal Department, Ministry of Agricultural Jihad, Tehran

Mohammad Ali MORADI-BENI, Director General, Legal Department, Ministry of Agricultural Jihad, Tehran

Younes SAMADI, Director General, Legal Department, Organization for Cultural Heritage, Tehran

Mahmoud KHOUBKAR, Legal Expert, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Hodjat KHADEMI, Chief, Contracts Office, Ministry of Agriculture, Tehran

Behrooz VEJDANI, Head, Ethnographical Studies, Cultural Heritage Organization, Tehran

Ali HEYRANI NOBARI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Jacob RAJAN, Head of Section, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Rome

Fabrizio GRASSI, Ministry of Agriculture, Rome

Mario MARINO, civil servant, Ministry of agricultural policy, Rome

Cristina MARIANI (Miss), Intern, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Symone BETTON (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Hitoshi WATANABE, Director, Multilateral Negotiations, International Cooperation, General International Affairs Division, Patent Office, Tokyo

Jun KOIDE, Deputy Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Tokyo

Nobuhiro TAKAHASHI, Deputy Director, International Affairs Division, Patent Office, Tokyo

Takao TSUBATA, Assistant Section Chief, International Affairs Division, Patent Office, Tokyo

Toru SATU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Shintaro TAKAHARA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Majed HADDAD, Head of Section, Protection of Industrial Designs and Integrated Circuits, Ministry of Industry and Trade, Amman

KAZAKHSTAN

Murat TASHIBAYEV (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Amina Chawahir MOHAMED (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Dorothy N. ANGOTE (Ms.), Registrar General, Department of the Registrar General, Attorney General's Chambers, Nairobi

Joseph Mutuku MBEVA, Patent Examiner in charge of Issues Relating to Access and Benefit Sharing, Traditional Knowledge, Innovations and Practices, Kenya Industrial Property Institute, Nairobi

Anthony M. MUCHIRI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Sandis VOLDINS, Consultant of the Minister in Copyright and Related Rights Matters, Ministry of Culture, Riga

Edgars KALNINS, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

LESOTHO

Sentšuo MOHAU (Mrs.), Registrar General, Registrar General's Office, Ministry of Law and Constitutional Affairs, Maseru

Rethabile MOSISILI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Rimvydas NAUJOKAS, Director, State Patent Bureau, Vilnius

MADAGASCAR

Andriamiarimanana Haja RANJARIVO, directeur de l'Office malgache du droit d'auteur, Antananarivo

RAZAFIMAHEFA, directeur de l'Identité et de la promotion culturelle, Antananarivo

Olgatte ABDOU (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MALASIE/MALAYSIA

Hussain RAJMAH (Mme), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Raja Zaib Shah RAJA REZA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MALAWI

Mutty Leonard Abishai MUNKHONDIA, Licensing Manager, Copyright Society of Malawi, Lilongwe

Frank Edward CHIBISA, Assistant Registrar General, Department of the Registrar General, Ministry of Justice, Lilongwe

MALI

Emmanuel DIABATE, chef du Service exploitation et perception, Bureau malien du droit d'auteur, Bamako

Drissa DIALLO, chef, Département de la médecine traditionnelle, INRSP, Bamako

MALTE/MALTA

Tony BONNICI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Mohamed ELOUFIR, secrétaire général du Bureau marocain du droit d'auteur, Rabat

Benali HARMOUCH, administrateur, chef du Service des dessins et modèles industriels, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Ministère du commerce et de l'industrie, Casablanca

Khalid SEBTI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Emelia HERNÁNDEZ PRIEGO (Sra.), Subdirectora de Examen de Fondo de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México, D.F.

Samantha ANDRADE CHAVARRIA (Sra.), Especialista "A" en Propiedad Industrial de la Dirección Divisional de Asuntos Jurídicos, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México, D.F.

Carlos DE JESÚS ALEJANDRO, Coordinador General, Asamblea Nacional Indígena (ANIPA), Covoacán

Alberto GLENDER RIVAS, Adviser to the Minister, Technical Secretary of the Group, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales (SEMARNAT), México, D.F.

Elleli HUERTA (Sra), Directora de biodiversidad, recursos genéticos y áreas protegidas, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales (SEMARNAT), México, D.F.

Juan Carlos FERNANDEZ-UGALDE, Director de economía ambiental, Instituto Nacional de Ecología (INE), México, D.F.

Jorge Fernando ANAYA, Director de asuntos jurídicos, Secretaría de asuntos jurídicos, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales (SEMARNAT), México, D.F.

Karla ORNELAS LOERA (Sra.), Tercera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

MYANMAR

Mya THAN, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Tha Aung NYUN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

NAMIBIE/NAMIBIA

Tarah Hi SHINAVENE, Director, Copyright Services, Ministry of Information and Broadcasting, Windhoek

Tileinge S. ANDIMA, Deputy Director, Internal Trade Division, Registration of Companies, Close Corporations, Patents, Trade Marks and Designs, Ministry of Trade and Industry, Windhoek

NICARAGUA

Patricia CAMPBELL (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NIGER

Soule SALIFOU, directeur de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, Ministère des enseignements secondaires et supérieurs, de la recherche et de la technologie, Niamey

Habibou ABARCHI, conseiller technique auprès du Ministre des enseignements secondaires et supérieurs, de la recherche et de la technologie, enseignant chercheur en chirurgie à la faculté de médecine à l'Université Abdou Moumouni de Niamey, Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

Aliyu Muhammed ABUBAKAR, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

John Ohireime ASEIN, Assistant Director/Head of Legal Department, Copyright Commission, Abuja

NORVÈGE/NORWAY

Bengt O. HERMANSEN, Deputy Director General, Ministry of Culture and Church Affairs, Oslo

Jan Petter BORRING, Senior Adviser, Ministry of Environment, Oslo

Inger HOLTEN (Mrs.), Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Oslo

Jostein SANDVIK, Senior Advisor, Legal and Political Affairs, Patent Office, Oslo

Magnus GREAKER, Advisor, Ministry of Justice, Oslo

Morten W. TVEDT, Researcher, Fridtjof Nansen Institute, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Kim CONNOLLY-STONE (Ms.), Senior Advisor, Intellectual Property Policy Group, Ministry of Economic Development, Wellington

Charles ROYAL, Ngati Raukawa, Researcher, Mataranga Maori, Wellington

OUGANDA/UGANDA

M.A. Denis MANANA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Abdulla ORIPOV, Chairman, Uzbek Republican Copyright Agency, Tashkent

Jakubjan MUSLIMOV, Secretary, State Patent Office, Berlin

PAKISTAN

Khalilullah QAZI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Lilia H. CARRERA (Sra.), Analista de Comercio Exterior, Representante Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Aresio VALIENTE, Director, Programa de Pueblos Indigenos del Centro de Asistencia Legal Popular (CEALP), Panamá

PARAGUAY

Juan Carlos MORENO ACOSTA, Jefe de Actos Jurídicos, Dirección de la Propiedad Industrial, Asunción

Carlos GONZÁLEZ RUFINELLI, Director Nacional del Derecho de Autor, Ministerio de Educación, Asunción

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Paul J. SCIARONE, Minister Plenipotentiary, Permanent Mission, Geneva

Sabina VOOGD (Ms.), Head of Delegation, Ministry of Foreign Affairs, The Hague

Roland DRIECE, Senior Policy Advisor, Directorate-General for Innovation, Ministry of Economic Affairs, The Hague

Sabina VOOGD, Senior Policy Advisor, Policy Coherence Unit, Ministry of Foreign Affairs, The Hague

Gerard PERSON, Advisor to the Government, Centre for Environment and Agriculture, Leiden

Barbara SLEE (Mrs.), Researcher, Environmental Anthropology, International Law, Centre for Environment and Agriculture, Leiden

PÉROU/PERU

Begoña VENERO-AGUIRRE (Sra.), Vice Presidenta, Sala de Propiedad Intelectual, Tribunal del Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima

Alejandro NEYRA, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Raly TEJADA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Nuno Manuel DA SILVA GONÇALVES, directeur, Cabinet du droit d'auteur, Ministère de la culture, Lisbonne

José Sérgio DE CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

QATAR

Abdulla QAYED, Director, Copyright Office, Ministry of Economy and Commerce, Doha

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Kichul SUNG, Senior Deputy Director, International Cooperation Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

Young-ah LEE (Ms.), Deputy Director, Copyright Division, Ministry of Culture and Tourism, Seoul

Chunwon KANG, Senior Deputy Director, Pharmaceuticals Examination Division, Korean Intellectual Property office (KIPO), Daejeon

Young-kuk PARK, Minister, Permanent Mission, Geneva

Jae-Hyun AHN, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO/DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO

Fidele SAMBASSI, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Isabel PADILLA (Srta.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

Il Hun JANG, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Lenka JIRSOVÁ (Mrs.), Lawyer, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

Eva KRAUTOVA (Mrs.), Patent Examiner, Industrial Property Office, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Rodica PARVU (Mrs.), Director General, Romanian Copyright Office, Bucharest

Gheorghe BUCSÀ, Head, Industrial Designs Section, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

Constanta-Cornelia MORARU (Mrs.), Head, Legal and International Cooperation Section, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

Alice POSTAVARU (Mrs.), Legal Adviser, Appeals Department, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

Raluca TIGAU (Ms.), Legal Adviser, Romanian Copyright Office, Bucharest

Florian CIOLACU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Elena BISTIU (Mrs.), Diplomat, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Liz COLEMAN (Ms.), Deputy Director, Intellectual Property and Innovation Directorate, Patent Office, London

Francis Charles CLIFT, Senior Advisor, International Trade Department, Department for International Development (DFID), London

Julyan ELBRO, Senior Policy Advisor, Patent Office, London

Ann FOSTER (Ms.), Patent Office, London

Teresa ARNESEN (Ms.), Copyright Directorate, The Patent Office, London

Pamela TARIF (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Sean MOIR, Attaché, Permanent Mission, Geneva

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Anne-Marie COLANDREA (Mme.), experte, Mission permanente, Genève

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE/SAO TOME AND PRINCIPE

Adérito DE OLIVEIRA BONFIM DOS RAMOS BORGES, ingénieur chimique, Direction du commerce et de l'industrie, São Tomé

SÉNÉGAL/SENEGAL

Mouhamadou DAFF, conseiller spécial, Agence sénégalaise pour l'innovation technologique (ASIT), Dakar

Cheikh Alassane FALL, coordonnateur, Ressources génétiques et savoirs traditionnels, membre du Comité scientifique restreint de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Dakar

André BASSE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

SINGAPOUR/SINGAPORE

Dennis LOW, Senior Assistant Director, Intellectual Property Office (IPOS), Singapore

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Nora ŠEPTAKOVA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

SOUDAN/SUDAN

Eltigani Elhag MOSSA, Secretary General, Federal Council for Literary and Artistic Works,
Acting Minister for Culture, Ministry of Culture, Omdurman

Nadia ABU BAKER KHALED (Ms.), Management of Intellectual Property,
Ministry of Justice, Omdurman

Hanan AWAD ALKARIM MOHAMED (MS.), Management of Intellectual Property,
Ministry of Justice, Omdurman

Stephen AFEEAR OCHALLA, Choreographer for Traditional Dances, Omdurman

Yousif MUSTAFA ALABID, Traditional Doctor, Omdurman

Osman HASSAN MAHASI, Traditional Doctor, Omdurman

Sharhabeel AHMED, Singer, Omdurman

SRI LANKA

Prasad KARIYAWASAM, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission,
Geneva

A. Dayaratna SILVA, Minister, Economics and Commerce, Permanent Mission, Geneva

Senerath DISSANAYAKE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Carl JOSEFSSON, Deputy Director, Ministry of Justice, Stockholm

Henry OLSSON, Special Government Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

Per WRAMNER, Chairman, National Scientific Council on Biological Diversity, Stockholm

Patrick ANDERSSON, Senior Examiner, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

Frantzeska PAPADOPOULOU-ZAVALIS (Ms.), Doctoral Candidate, Stockholm University,
Stockholm

Frida COLLSTE (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUISSE/SWITZERLAND

Martin A. GIRSBERGER, co-chef du Service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

Marie WOLLHEIM (Mme), conseillère juridique, Service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

Anne-Laure MAGNARD (Mme), conseillère juridique, État major, Office fédéral de l'agriculture, Département fédéral de l'économie (DFE), Berne

Robert LAMB, adjoint scientifique de la Division des affaires internationales, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, Berne

François PYTHOUD, adjoint scientifique de la Section biotechnologie et flux de substances, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, Berne

Alwin R. KOPSE, adjoint scientifique, État major, Office fédéral de l'agriculture, Département fédéral de l'économie (DFE), Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Sopida HAEMAKOM, Senior Legal Officer, Ministry of Agriculture and Cooperatives, Bangkok

Dusadee RUNGSIPALASAWASDI (Miss), Senior Policy and Plan Analyst, Ministry of Agriculture and Cooperatives, Bangkok

Narumol SANGUANVONG (Miss), Policy and Plan Analyst, Ministry of Agriculture and Cooperatives, Bangkok

Bundit LIMSCOON, Counsellor, Department of Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok

Supark PRONGTHURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TOGO

Komlan ADOMAYAKPOR, magistrat, président, Centre togolais d'assistance juridique pour le développement (CETAJUD), Lomé

Kouevi AGBEKPONOU, avocat à la Cour, secrétaire général, Centre togolais d'assistance juridique pour le développement (CETAJUD), Lomé

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Mazina KADIR (Miss), Controller, Intellectual Property Office, Ministry of Legal Affairs,
Port of Spain

TUNISIE/TUNISIA

Samia BEN TALEB (Mlle), chargée de l'information, la communication et les relations
extérieures à l'Organisme tunisien de protection des droits d'auteur (OTPDA), Tunis

TURQUIE/TURKEY

Vehbi ESER, chef, Section de recherche agricole, Ministère de l'agriculture, Ankara

Yasar ÖZBEK, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

URUGUAY

Gustavo BLANCO, Asesor Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca, Montevideo

Ricardo GONZÁLEZ, Ministro, Misión Permanente, Ginebra

Alejandra DE BELLIS (Srta.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

VENEZUELA

Virginia PÉREZ PÉREZ (Srta.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

YÉMEN/YEMEN

Abdallah Mohammad BADDAH, Director for Intellectual Property Protection, Ministry of
Culture, Sana'a

ZAMBIE/ZAMBIA

AM. BANDA-BOBO, Acting Registrar, Patents and Companies Registration Office, Lusaka

Nkomesha MUKAMAMBO II, Traditional Ruler, Royal Foundation of Zambia, Lusaka

Mwananyanda Mbikusita LEWANIKA, Researcher, National Institute for Scientific and
Industrial Research, Lusaka

Edward CHISANGA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. DÉLÉGATION SPÉCIALE/SPECIAL DELEGATION

COMMISSION EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMISSION (EC)

Jean-Luc GAL, Seconded National Expert, Directorate General Internal Market, Unit E-2
Industrial Property, Brussels

Patrick RAVILLARD, Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

Barbara NORCROSS-AMILHAT (Mrs.), Directorate General Internal Market – Unit E3
Copyright and Neighbouring Rights Unit, Brussels

Harry TEMMINK, Administrator, Industrial Property, Internal Market Directorate-General,
Brussels

Kay BEESE (Ms.), fonctionnaire, DG SANCO, Brussels

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/ INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (CNUCED)/UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND DEVELOPMENT (UNCTAD)

Sophia TWAROG (Ms.), Economic Affairs Officer, Division on International Trade in Goods
and Services, Geneva

THE UNITED NATIONS UNIVERSITY

Brendan TOBIN, Research Fellow, ABS Programme Coordinator, Tokyo

Catherine Mary MONAGLE (Ms.), Tokyo

UNITED NATIONS PERMANENT FORUM ON INDIGENOUS ISSUES

Ida NICOLAISEN (Ms.), Senior Research Fellow, Nordic Institute of Asian Studies,
Denmark

John SCOTT

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE)/UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME (UNEP)

Margaret M. ODUK (Ms.), Programme Officer, Biodiversity and Biosafety Unit, Division of Environmental Conventions, Nairobi

SECRETARIAT OF THE CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY (SCBD)

Henrietta MARRIE (Ms.), Social Affairs Officer, Traditional Knowledge, Montreal

Valérie NORMAND (Ms.), Program Officer, Montreal

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)

Rieks SMEETS, Chief, Intangible Cultural Heritage Section, Cultural Heritage Division, Paris

Guido CARDUCCI, Chief, International Standards Section, Cultural Heritage Division, Paris

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)/INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION (ILO)

Marianne JENSEN (Ms.), Chief Technical Adviser, Project to Promote ILO Policy on Indigenous and Tribal Peoples, Geneva

Finn ANDERSEN, Cooperatives Branch, Geneva

Francesca THORNBERRY (Ms.), Geneva

Maliina ABELSEN (Ms.), Geneva

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANISATION (OAPI)

Hassane YACOUBA KAFFA, chef du Service de la propriété littéraire et artistique, Yaoundé

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)/FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO)

Clive STANNARD, Senior Liaison Officer, Secretariat of the Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture, Rome

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Xiaoping WU, Legal Affairs Officer, Intellectual Property Division, Geneva

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INDUSTRIAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Mzondi Haviland CHIRAMBO, Director General, Harare

Emmanuel SACKY, Patent Examiner (Bio-Chemistry), Technical Department, Harare

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Johan AMAND, Deputy Director, International Technical Cooperation, Munich

Pierre TREICHEL, Lawyer, Munich

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION (EAPO)

Alexander I. ALEKSEEV, Director, Department for International Relations and Cooperation with National Offices, Moscow

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)

Sandra COULIBALY LEROY (Mme), observateur permanent adjoint, Délégation permanente, Genève

SOUTH CENTRE

Sisule Fredrick MUSUNGU, Project Officer, Intellectual Property, Geneva

Amushira KARUNARATNE (Miss), Intern, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

American Folklore Society: Jack SANTINO (President, Ohio); Burt FEINTUCH (Ohio)

Arctic Athabaskan Council (AAC): Brian MAC DONALD (Legal Counsellor, Whitehorse)

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA): Danny HUNTINGTON (Member, Virginia)

Association Benelux pour le droit des marques et modèles (BMM)/Benelux Association of Trademark and Design Agents (BMM):
Edmond SIMON (directeur adjoint, La Haye)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic Association (ALAI): Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Munich)

Brazilian Association of Intellectual Property (ABPI):
Maria Thereza WOLFF (Mrs.) (Coordinator of the Working Group on Biotechnology, Rio de Janeiro)

Brazilian Indigenous Institute for Intellectual Property (INBRAPI):
Lucia Fernanda Belfort KAINANG (Mrs.), (Executive Director, Brasilia);

Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (DoCIP):
Pierrette BIRRAUX-ZIEGLER (Mme) (directrice scientifique, Genève);
Patricia JIMENEZ (Mme) (coordinatrice secrétariat, Genève); Gonzalo OVIEDO (Genève);
Geneviève HEROLD (Mme) (coordinatrice publication, Genève); Belén NION
(Mme)(collaboratrice, Genève)

Center for International Environmental Law (CIEL):
Julia OLIVA (Mme) (avocate et chercheuse, Genève)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC):
Timothy ROBERTS (Principal, Roberts and Company, Berkshire); Michael C. SCHIFFER
(Chief Patent Counsel, California); Bo Hammer JENSEN (European Patent attorney,
Director, Senior Patent Counsel, Novozymes, Bagsvaerd)

Comisión jurídica para el autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ):
Maria PEÑALOZA (Mrs.) (Consultora agrónoma, Tacna)

Comité consultatif mondial de la Société des Amis (QUAKERS) et de son bureau auprès de l'Office des Nations Unies (FWCC)/Friends World Committee for Consultation and Quaker United Nations Office (FWCC):

Brewster GRACE (Programme Director, Geneva); Tasmin RAJOTTE (Ms.) (Programme Associate, Ottawa); Jonathan HEPBURN (Programme Associate, Geneva); Geoff TANSEY (Consultant, Geneva)

Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres (ATSIC)/Aboriginal and Torres Strait Islander Commission (ATSIC): Cliff FOLEY (Commissioner, Canberra); Darren FARMER (Commissioner, Canberra)

Conférence circumpolaire inuit (ICC)/Inuit Circumpolar Conference (ICC):
Violet FORD (Ms.) (Vice-President, Ottawa)

Conseil SAME/SAAMI Council: Mattias ÅHREN (Legal Adviser, Stockholm)

CropLife International: Patricia POSTIGO (Ms.) (Manager, Global Political Affairs and Society Issues, Brussels)

Déclaration de Berne/Berne Declaration: Bernhard HEROLD (Head, Food and Agriculture, Zurich); Corinna HEINEKE (Ms.) (Consultant, Zurich)

FARMAPU – Inter & CECOTRAP – RCOGL: Kashindi Kiza RUKENGEZA (Mme) (présidente, Kinshasa)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI):
Bastiaan KOSTER (Director, Cape Town)

First Peoples Worldwide: Jo RENDER (Ms.) (Associate Director, Virginia)

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA):
Ariane MCCABE (Ms.) (Policy Analyst, Intellectual Property and Marketing Issues, Geneva)

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO):
Tarja KOSKINEN-OLSSON (Ms.) (Honorary President, Kopioisto, Helsinki)

Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA):
Leslie MALEZER (International Desk Officer, Woolloongabba)

Fundación Nuestro Ambiente (FUNA): Orlando Hipólito SAND (Coordinador Internacional, Posadas); Yamila GENIER de SAND (Sra.) (Representante en Europa, Ginebra)

Genetic Resources Action International (GRAIN): Renée VELLVÉ (Ms.) (Coordinator, Los Baños Office, Laguna); Peter EINARSSON (Consultant, Urshult); Pedro QUIMBIAMBA (Quito); Lorenzo MUELAS (Cauca)

Global Education and Environment Development (GEED-Foundation): Jude NFORNGANG (Bamenda); Marabel EYA (Ms.) (Bamenda)

Indian Movement “Tupaj Amaru” Bolivia and Peru: Lázaro PARY (General Coordinator, Geneva)

Indigenous Peoples’ Biodiversity Network (IPBN): Alejandro ARGUMEDO (Coordinator, Cusco); Clarke PETERU (Regional Representative, Apia); Illurina RUIZ (Mme) (Cusco)

Industrie mondiale de l’automédication responsable (WSMI)/World Self Medication Industry (WSMI): Yves BARBIN (Pierre Fabre Santé, Plantes et industrie, Gaillac)

Institute for Food and Development Policy: Donna GREEN (Ms.) (Representative, California)

Institute of Social and Cultural Anthropology: Monica CASTELO (Ms.) (Oxford)

International Association for the Advancement of Teaching and Research in Intellectual Property (ATRIP)/Association internationale pour la promotion de l’enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP): William T. FRYER III (Member, Executive Committee, Maryland)

International Environmental Law Research Centre (IELRC):
Philippe CULLET (Research Programme Director, Geneva)

International Plant Genetic Resources Institute (IPGRI): Michael HALEWOOD (Scientist, Legal Specialist, Rome)

International Seed Federation (ISF): Bernard LE BUANEC (Secretary General, Nyon); Radha RANGANATHAN (Director, Technical Matters, Nyon); Pierre ROGER (Director, Intellectual Property, Chappes); Walter SMOLDERS (Head, IP Seeds and New Technology, Syngenta, Nyon)

L'Alliance pour les droits des créateurs (ADC)/Creators' Rights Alliance (CRA): Grey YOUNG-ING (Chair, Indigenous Peoples' Caucus, Penticton)

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC)/International League of Competition Law (ILCL): François BESSE (représentant, Lausanne)

Max-Planck-Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law: Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Head, Department of International Law, Munich); Thomas RAMSAUER (assistant, Université de Lausanne, Centre de droit comparé et européen, Lausanne)

Metis National Council (MNC): Clem CHÀRTIER (Vice President, Ottawa); Kathy HODGSON-SMITH (Mrs.) (Consultant, Ottawa)

National Aboriginal Health Organization (NAHO): Tracy O'HEARN (Ms.) (Senior Policy Analyst, Ottawa)

Native American Rights Fund (NARF): Kim GOTTSALK (Attorney, Colorado); Melody McCOY (Ms.) (Colorado)

Organisation des volontaires acteurs de développement et Action-Plus (OVAD-AP): Koto MAWOUTCHONÉ (coordinateur, Lomé)

Pauktuutit - Inuit Women's Association: Merle C. ALEXANDER (Ottawa)

Programme de santé et d'environnement/Health and Environment Program: Madeleine NGO LOUGA (Ms.) (Economist and Executive President, Yaoundé); Juliette MBA (Ms.); Mbousnoum DORCAS (Mrs.); Bakobog NGO; Marguerite MBOUSNOUM (Ms.)

Société internationale d'éthnologie et de folklore (SIEF): Valdimar HAFSTEIN (chercheur, Reykjavik)

Tebtebba Foundation - Indigenous Peoples' International Centre for Policy Research and Education: Victoria TAULI-CORPUZ (Ms.) (Executive Director, Indigenous Peoples' International Centre for Policy Research and Education, Baguio City); Daniel Salau ROGEI (Programme Officer, Ngong Hills)

The Rockefeller Foundation: Joan SHIGEKAWA (Mrs.) (Associate Director, Creativity and Culture, New York); Carolyn DEERE (Ms.) (Consultant to Indigenous Peoples International Property Rights Initiative, New York)

The World Trade Institute of the University of Berne: Susette BIBER-KLEMM (Ms.) (Berne)

Tsentsak Survival Foundation: Unkum Julio CHIRIAP (President, Quito); Etsa Marco CHIRIAP (Executive Director, Quito); Andrés MOURON (President, Quito); Azucena JUANK (Mrs.) (Representative, Mujer Indígena Amazon, Quito)

Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department: Preston HARDISON (Policy Advisor, Seattle)

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA): Carlo SCOLLO LAVIZZARI (Legal Counsel, Geneva); Valérie HAUERT (Ms.) (Office Manager, Geneva); Melanie SENGUPTA (Miss) (Geneva)

Union mondiale pour la nature (IUCN)/World Conservation Union (IUCN): Gonzalo OVIEDO (Senior Advisor for Social Policy, IUCN Headquarters, Gland); María-Fernanda ESPINOSA (Ms.) (Advisor, Indigenous Peoples and Biodiversity, Policy, Biodiversity and International Agreements Unit, Quito); Elizabeth REICHEL (Ms.) (Social Policy Consultant, Ethnologue, Department of Anthropology, Universidad de los Andes, Colombia)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, sous-directeur général, conseiller juridique/Assistant Director General,
Legal Counsel

Antony TAUBMAN, directeur par interim et chef, Division des savoirs traditionnels/Acting
Director and Head, Traditional Knowledge Division

Richard KJELDGAARD, conseiller principal, Division des savoirs traditionnels/Senior
Counsellor, Traditional Knowledge Division

Wend WENDLAND, chef de la Section de la créativité et des expressions culturelles et
traditionnelles, Division des savoirs traditionnels/Head, Traditional Creativity and Cultural
Expressions Section, Traditional Knowledge Division

Shakeel BHATTI, administrateur principal de programme, Section des ressources génétiques,
de la biotechnologie et des savoirs traditionnels connexes/Senior Program Officer, Genetic
Resources, Biotechnology and Associated Traditional Knowledge Section,

Donna GHELFI (Mrs.), administrateur de programme, Section de la créativité et des
expressions culturelles et traditionnelles, Division des savoirs traditionnels/Program Officer,
Traditional Creativity and Cultural Expressions Section, Traditional Knowledge Division

Phyllida MIDDLEMISS (Mrs.), consultante, Division des savoirs traditionnels/Consultant,
Traditional Knowledge Division

Susanna CHUNG (Miss), consultante, Division des savoirs traditionnels/Consultant,
Traditional Knowledge Division

[Fin de l'annexe et du document]